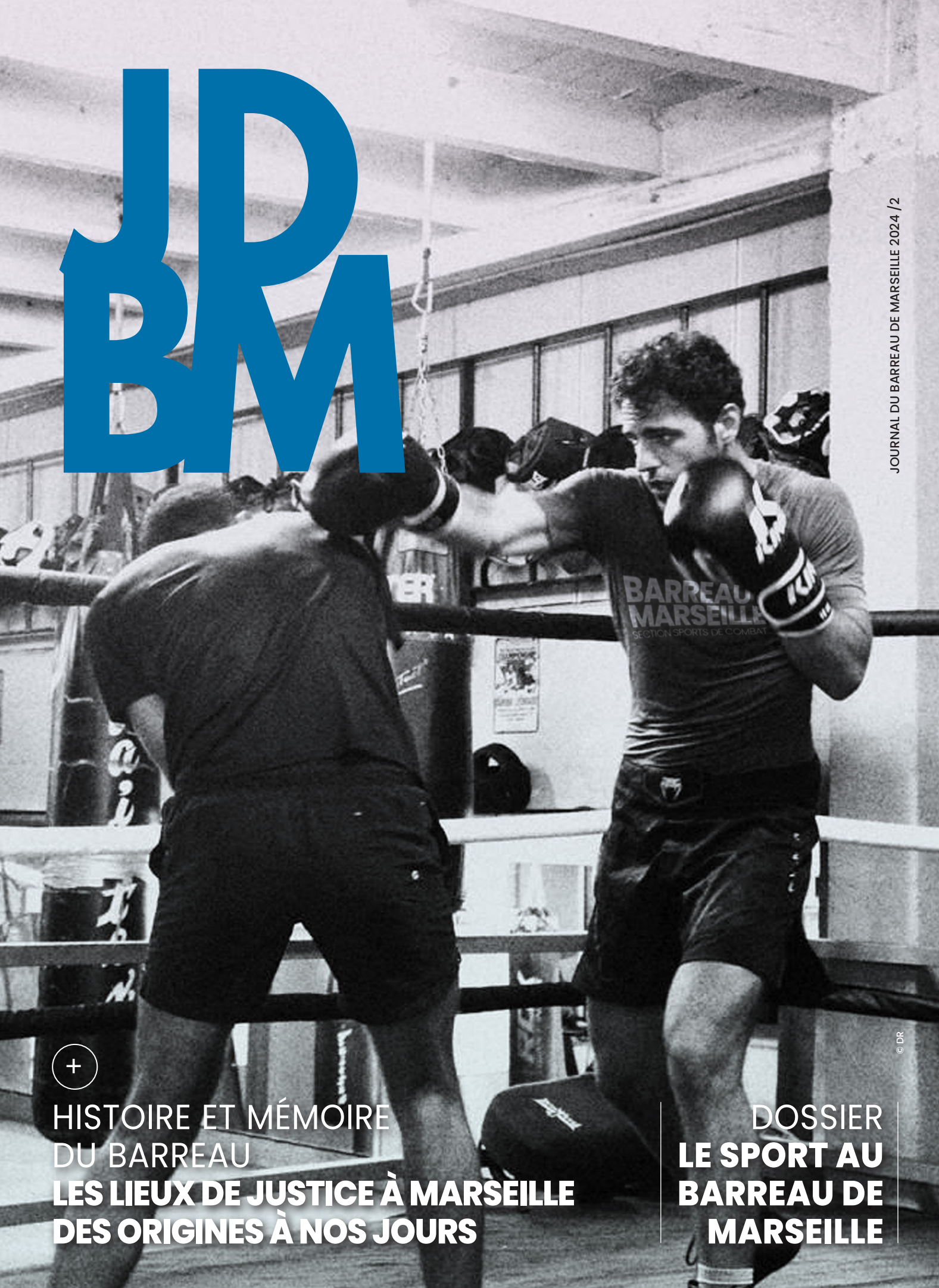


JD BM



HISTOIRE ET MÉMOIRE
DU BARREAU
**LES LIEUX DE JUSTICE À MARSEILLE
DES ORIGINES À NOS JOURS**

DOSSIER
**LE SPORT AU
BARREAU DE
MARSEILLE**

KERIALIS, ENGAGÉE À VOS CÔTÉS

PACK PROTECTION SOCIALE KERIALIS

100 % en ligne



Santé



Prévoyance



Dépendance



Indemnité de
fin de carrière



Retraite
supplémentaire

kerialis.fr | [in](#) [X](#) [f](#) [v](#)



KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite

SOM- MAIRE



VOTRE BARREAU P 6

LA VIE DU BARREAU

- Me Marie-Dominique Poinso-Pourtal & Me Jean-Michel Ollier élus bâtonnier et vice-bâtonnier

L'AVOCAT HONORAIRE

- Élection du nouveau conseil d'administration

LA CONF'

- Entretien avec Silvio Rossi-Arnaud, 2^e lauréat de la conférence 2001

LA CARPA..... P 10

- Bilan d'étape pour la Carpa

LA PAROLE AUX COMMISSIONS P 12

- DROIT PUBLIC :

Le dopage et le sport : le contrôle du juge administratif

- DROIT IMMOBILIER : le trouble anormal de voisinage : une responsabilité transgenre

LA PAROLE AUX SYNDICATS P 14

- ACE : projet de loi sur la simplification de la vie économique

- SAF : l'expérimentation de l'analyse de pratiques professionnelles

- UJA : le 81^e Congrès de la FNUJA pour une justice Aix'employable

DOSSIER LE SPORT

AU BARREAU DE MARSEILLE P 19

LES JO ARRIVENT À MARSEILLE

- Jean-Yves Lourgouilloux, procureur de la République adjoint : le tribunal judiciaire de Marseille se tient prêt pour les Jeux Olympiques

- Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 : le barreau de Marseille, membre prépondérant de l'équipe de France

LES SECTIONS SPORTIVES DU BARREAU

- Pour l'ASBM, l'interview de Me Philippe Dumas & Me Benjamin Liautaud

- Football : plus haut, plus vite, plus fort

- Pétaque : si les pieds sont tanqués, les bras sont grands ouverts !

- Zumba et Pilates : détente & convivialité

- Surf : un sport olympique et bien plus encore...

- Voile : quand le barreau prend la mer...

- Informations utiles sur les autres sections sportives

- Un palmarès brillant au barreau de Marseille

LIBRES PROPOS P 36

- Plaidoyer pour la reconnaissance d'une « dignité procédurale » en faveur de la famille dans le contentieux de l'assistance éducative

- Quelles nouvelles du droit public ?

Pour une analyse politique des arrêts du conseil d'État ?

CULTURE / LA PLUME & LA ROBE P 40

- Le cirque du diable

- Marion Brunet, lauréate du 5^e Prix littéraire du barreau de Marseille 2024

- L'absence est une femme aux cheveux noirs

HISTOIRE ET MÉMOIRE DU BARREAU P 42

- Les lieux de justice à Marseille, des origines à nos jours

ÉVÈNEMENTS DES DERNIERS MOIS P 48

A NOTER P 50

JDB
MARSEILLE



Numéro 2 - 2024 - Revue de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille - ISSN : 2269-448X - Marc Ringlé, fondateur du Journal du barreau et directeur honoraire de la publication - **Maison de l'avocat** : 51, rue Grignan 13006 Marseille **Téléphone** : 04 91 15 31 13 - **Télécopie** : 04 91 55 02 10 • **e-mail** : sa@barreau-marseille.avocat.fr - **site internet** : www.barreau-marseille.avocat.fr • **bâtonnier** : Mathieu Jacquier • **Directeur de la publication** : Rémi Sénégas • **Comité de rédaction** : Yann Arnoux-Pollak, Julien Ayoun, Geneviève Maillet, Jérôme Gavaudan, Christian Baillon-Passe, Sylvie Campocasso, Julien Bernard, Philippe Dumas, Bertrand de Haut de Sigy, Jimmy Impinna, Nathalie Olmer, Isabelle Antonakas • **Communication, coordination et photographies** : Isabelle Zalachas - Xdr • **Réalisation** : Publications Commerciales / Sabine Guglielmetti. 04 91 13 66 00 • **Impression** : Rotimpress. **Publicité commerciale** : Sophie Magnan 06 17 27 71 61.



le Journal du barreau de Marseille est réalisé depuis plus de 15 ans
en partenariat avec les Nouvelles Publications une marque **Legal digital**



SG, une banque d'expertise.

Acteur majeur du développement économique de la région, **SG SMC** s'engage à être au plus près des exigences de votre activité.



ÉDITO

« MARSEILLE APPARTIENT À CELUI QUI VIENT DU LARGE »¹

Pour ce numéro d'été du journal du barreau de Marseille, nous vous invitons à vous tourner vers le large.

De drôles de voiles se distinguent à l'horizon. De surprenants visiteurs voguent jusqu'à nos rivages. Ils courent plus vite, sautent plus haut, volent sur l'eau. Ils apportent avec eux les claquements des crampons et le bruit des haubans dans le vent. Le temps d'une régates, Marseille leur appartient et se nomme Massalia.

Vous découvrirez dans notre dossier, « *Le sport au barreau de Marseille* », comment le tribunal judiciaire et le barreau se tiennent prêts à recevoir ces athlètes en quête du graal olympique. Monsieur Jean-Yves Lourgouiloux, procureur de la République adjoint, nous décrira ses combats pour « *mettre en adéquation les valeurs du sport et la manière dont cela devrait fonctionner* ». Les différentes commissions du barreau sont, quant à elles, déjà sur la ligne de départ.

Le barreau de Marseille n'a pas attendu les épreuves olympiques pour enfile les gants. Ses nombreuses sections sportives évoluent avec brio, comme nous le rappelle la Commission du jeune barreau. La section surf vous apprendra, notamment, qu'il y a bien des vagues en Méditerranée ! Qui sait, l'envie vous prendra-t-elle de glisser à votre tour au creux de la houle ?

Mais avant de grimper l'Olympe, il est bon de savoir d'où l'on vient. Vous pourrez donc vous plonger dans l'article rédigé par notre confrère Robert Michelesi, véritable fresque marseillaise retraçant l'histoire de nos lieux de justice depuis l'antiquité. Depuis ces « *valeureux marins* » venus du large.

Bonne lecture et bel été marseillais !

RÉMI SÉNÉGAS
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

1. Blaise Cendrars, *L'homme foudroyé*, 1945



© blancocco



Élection au bâtonnat
(mandature 2025-26)

ME MARIE-DOMINIQUE POINSO-POURTAL & ME JEAN-MICHEL OLLIER ÉLUS

Me Marie-Dominique Poinso-Pourtal et Me Jean-Michel Ollier ont été élus le 30 mai dernier par leurs pairs, respectivement aux fonctions de bâtonnière et vice-bâtonnier du barreau de Marseille par 1.515 voix contre 817* face à leur consœur, Me Nathalie Lauricella. Ils succéderont le 1^{er} janvier 2025 au bâtonnier Mathieu Jacquier. Me Marie-Dominique Poinso-Pourtal sera la deuxième femme au barreau de Marseille à occuper cette fonction et c'est également la première fois, dans l'histoire de notre barreau, qu'un binôme est élu.

* 2.391 votants sur 2.840 inscrits

ÉLECTION DU NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION



L'association des avocats honoraires de Provence a tenu son assemblée générale le 23 mai 2024 à la Maison de l'avocat en présence de M. le bâtonnier, Mathieu Jacquier, qui a rappelé le rôle historique de l'avocat dans la cité. Les 45 adhérents participants ont élu un nouveau conseil d'administration. Celui-ci s'est réuni et a élu son nouveau bureau.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES AVOCATS HONORAIRES

Président : Alain Provansal
(Marseille)

Vice-présidents :

Françoise Arnaud (Aix)
Marc Bérenger (Marseille)
Jean-Guy Lévy (Toulon)

Secrétaire :

Michel Rousset (Marseille)

Secrétaire adjointe :

Paule Acquaviva (Marseille)

Trésorier :

Jean-Baptiste Maurin
(Marseille)

Trésorier adjoint :

Yves Armenak (Marseille)

Entretien avec **SILVIO ROSSI-ARNAUD**

2^E LAURÉAT DE LA CONFÉRENCE 2001

PROPOS RECUEILLIS PAR
MATHILDE DURANTHON,
2^E LAURÉATE 2023

Mathilde Duranthon : Pouvez-vous commencer par vous présenter de manière générale : votre parcours, votre vision de l'exercice de la profession ?

S. R.-A. : Actuellement dans ma 26^{ème} année de barreau, je suis devenu avocat par passion du pénal mais en lisant un livre de Paul Lombard, *Mon intime conviction*, une phrase m'avait toutefois frappé : « *Il ne faut pas négliger le droit des affaires* ». La combinaison naturelle des deux se concrétise par le droit pénal des affaires. C'est comme ça que j'ai commencé ma carrière dans des cabinets d'affaires et plus précisément chez Alain Vidal-Naquet. Il était à la tête d'un très beau cabinet en contentieux, organisé comme une structure *corporate*, avec pour matière phare de raisonnement le droit civil. C'était un cabinet de niche, précurseur pour l'époque. La première chose que j'ai apprise c'est que, lorsqu'on est avocat, il faut toujours être sur le pont, même malade. Comme le disait Douglas MacArthur : « *les batailles perdues se résument en deux mots : trop tard* ». J'y ai eu l'occasion d'observer tous les rouages d'un cabinet : l'organisation, la structuration, l'investissement dans les moyens aussi bien humains que matériels et ce, afin que l'avocat puisse se concentrer pleinement sur l'exercice de son métier. Être avocat et performer c'est surtout diagnostiquer et chercher la faille (que l'on ne trouve certes pas toujours, mais lorsque cela arrive c'est particulièrement jouissif). J'ai également appris que les clients ne mesurent pas toujours notre degré d'in-

vestissement et que l'on est bien souvent plus content qu'eux lorsque l'on obtient une victoire !

Je suis ensuite devenu collaborateur au sein d'un autre cabinet d'affaires, dont les associés étaient Jean-Pierre Gasnier, Armand Benelbaz et Patrick Arnaud, où je suis resté pendant deux ans et dix mois, avant... d'en revenir au pénal !

Je me suis ensuite, en effet, installé en association de moyens avec Pierre Bruno. Cela a duré trois ans ; nous étions tous les deux les fruits de mélanges riches et particuliers et nous avons, en tous cas pour ma part, beaucoup appris l'un de l'autre.

Par la suite, et notamment grâce à l'affaire Vasarely, j'ai rencontré Sophie Bottai. Dès novembre 2006, je suis devenu son associé « super collaborateur » : elle était l'aura du cabinet et moi j'avais de l'ambition, une motivation et une force de travail. Elle avait un volume relationnel incroyable et mes compétences, notamment en droit de la propriété intellectuelle, sont venues au service de son activité pénale amirale que l'on a ainsi pu diversifier. Notre association a fonctionné à merveille jusqu'à ce maudit accident de février 2013 qui va irrémédiablement retirer Sophie du barreau...

S'en est suivie pour moi, une phase d'intenses turbulences parce qu'elle représentait une part prépondérante du cabinet. Les clients entrés sur sa tête ont pratiquement tous « fui » après son accident. Le départ de l'associé majoritaire, emblématique et fondateur d'un cabinet raisonne nécessairement chez les plus jeunes de ses membres... Mais, à force de travail acharné (c'est à dire celui naturel d'un avo-

cat) j'ai pu ensuite totalement remonter la pente et aujourd'hui, quelles que soient les circonstances, j'avance. C'est une situation qui, à ne pas en douter, m'a permis de rentrer encore davantage dans l'étoffe de l'avocat, homme de situations de crise. Tout problème a toujours une solution et un avocat doit savoir la trouver même si c'est parfois la moins mauvaise. Et, cette détermination à la trouver nous envoie encore plus le contrat de confiance avec nos clients.

Quelle place a occupé et occupe encore aujourd'hui la Conférence dans votre parcours ?

J'ai passé le concours de la Conférence en 2001 sous le bâtonnat de Georges-Michel Lecomte. À l'époque, elle était obligatoire mais personne ne voulait véritablement la passer ; moi-même ne m'y étant pas inscrit notre bâtonnier m'avait « sommé » 48 heures avant le concours de m'y présenter. Je me souviens évidemment de mon sujet : « *L'avocat est-il un porte-parole ?* ». C'est comme ça que je suis arrivé « *la fleur au fusil* », sans aucune préparation digne de ce nom mais, la peur de passer pour un idiot a fait le reste. J'ai également eu de la chance car la question de déontologie qui me fut posée à la suite de mon discours portait sur le secret professionnel. Sujet primordial, d'autant plus que nous étions, à l'époque, dans une mouvance où beaucoup de barreaux considéraient que les magistrats instructeurs avaient pris trop de pouvoir, notamment en perquisitionnant indûment les cabinets d'avocats. Pour être dans l'ère du temps je m'étais

particulièrement intéressé à cette question que je connaissais sur le bout des doigts à telle enseigne que le bâtonnier Pierre-François Paolacci, membre du jury, m'avait demandé ironiquement si je n'avais pas suivi les débats parlementaires à l'origine de la Loi ayant rendu absolu et intangible notre secret professionnel. C'est peut-être ce qui m'a valu de remporter la deuxième place.

De manière générale, je dirais que le premier impact de la lauréature est très positif : les anciens, tels des « *pères formants* » mentorisent en effet les lauréats chez qui, je pense, ils entrevoient un début de la « *fibres* » du métier, en leur permettant ensuite une véritable immersion dans le fonctionnement du barreau : l'usage veut d'ailleurs que le premier lauréat soit élu aux élections au Conseil de l'Ordre qui suivent, de même qu'il devient aujourd'hui rédacteur en chef du Journal du barreau.

À Marseille, il se dit que le premier lauréat est le meilleur là où le deuxième c'est le « *fou fou* », celui qui est capable des pires âneries comme des plus beaux éclairs de génie. En définitive, le deuxième lauréat c'est celui qui est toujours à deux doigts de rater son train mais qui réussit toujours à monter dedans. Aujourd'hui, dans la mesure où la Conférence n'est plus obligatoire, je trouve qu'il y a un réel mérite à se plier volontairement à l'exercice ; il faut trouver le courage de se soumettre au vote et à l'assentiment de ses pairs. C'est évidemment un honneur d'être lauréat et cela nous fait rentrer, quelque part, dans la mémoire du barreau. Plus tard, c'est aussi l'occasion de faire partie du jury, de voir des talents émerger : c'est une réelle appartenance. Bien sûr qu'il faudrait que la Conférence redevienne obligatoire ! Il est nécessaire de passer au tamis pour pouvoir repérer la fibre de l'éloquence. À mon sens, la Conférence c'est l'exemple même de la transition générationnelle au sein de notre profession : c'est la préservation de l'ADN de l'avocat. Et, l'on ne peut que louer l'action en ce sens de l'Association de la Conf'.

Est-ce que vous écrivez vos plaidoiries ?

Je n'ai jamais écrit une seule plaidoirie. Tous ceux qui m'ont formé ont eu un même leitmotiv : « *ne montre jamais à un magistrat qu'il maîtrise le dossier mieux que toi ou qu'il connaît le droit mieux que toi.* ». La

meilleure manière de ne pas le montrer, c'est de plaider dossier fermé. Comme le rappelle si bien le bâtonnier José Allegrini, « *La culture c'est la lecture de la veille* » : il faut donc travailler son dossier d'arrache-pied et le connaître sur le bout des doigts.

Il est nécessaire de connaître son dossier par cœur car s'enfermer dans un texte c'est en devenir tributaire. Or, une audience n'est jamais figée : cela fonctionne par à-coups, par surprise et le fait de s'enfermer dans un texte nous met nécessairement en décalage par rapport à l'audience. Il faut donc évidemment connaître le dossier par cœur ainsi que le cadre légal qui l'entoure et ensuite, il faut savoir rebondir. Je vais d'ailleurs souvent chercher mon entame dans quelque chose qui s'est passé à l'audience, moment que l'on vit tous ensemble, quel que soit le bord. Aux assises par exemple, l'un de nos rôles c'est de remarquer que les jurés ont noté tel événement pour ensuite le reprendre et le transformer en argument au service de la défense des intérêts de notre client.

Avez-vous des conseils à donner à nos jeunes confrères sur l'éloquence ?

Avant de parler d'éloquence, il faut parler d'élocution. Qu'on le veuille ou non, sauf à être un génie, il y a des règles incontournables à respecter : il faut cesser d'avoir la prétention d'inventer l'eau chaude. Pour bien parler, il faut d'abord lire et ensuite, écrire. C'est pourquoi aujourd'hui, beaucoup se disent ainsi que l'éloquence est tributaire d'un texte bien défini ; mais lire c'est aussi apprendre comment les autres peuvent s'exprimer et, s'en inspirer. Écrire c'est commencer à exprimer sa personnalité tout en apprenant à mettre à plat ce que l'on souhaite de la manière la plus précise qui soit. Être avocat c'est d'abord et avant tout un métier de réflexion... pragmatique. Si je devais donner ne serait-ce qu'un conseil à



nos plus jeunes confrères, c'est de ne surtout pas chercher à faire ni des circonvolutions, ni des formules de style. Il faut aller directement à l'essentiel, quitte à s'exprimer dans un style quasi télégraphique. Or, pour arriver à l'essentiel, à la substantifique moelle de ce que l'on souhaite exprimer, il faut beaucoup lire et écrire et dès lors... beaucoup travailler. On en revient à ce vieil adage : « *Ce qui se conçoit bien s'exprime clairement* ». Il faut donc avoir envie de faire passer en force ce que l'on veut dire, quels que soient les obstacles qui peuvent s'ériger. Si, aujourd'hui, je n'ai plus jamais peur dans une audience c'est parce qu'en travaillant, en apprenant et en ayant déjà été confronté à bon nombre de situations, je ne suis plus surpris : l'expérience est le terreau de la répartie.

Pour conclure, je dirais que ce métier enseigne l'alchimie parfaite entre l'humilité qui nous rappelle qu'il ne faut jamais arriver en terrain conquis et la détermination qui nous pousse toujours à transpercer les murs.

BILAN D'ÉTAPE POUR LA CARPA



ME LIONEL FÉBBRARO

Mes Chers Confrères, nous nous acheminons en pente douce vers l'été et nos festivités, le moment est propice à un bilan d'étape, du moins en ce qui concerne notre CARPA.

Notre bel outil commun, source principale des revenus qui nous permettent de financer tant de services de notre Maison, est à la fois bien portant et à la croisée des chemins.

Tout d'abord quelques chiffres pour vous donner une idée de l'activité.

Nous étions en 2023, 2346 avocats inscrits au barreau, ce nombre a depuis encore augmenté, dans cette même année, 31 014 affaires ont été créées sur vos sous-comptes, soit 123 par jour ouvré.

Toutes ces affaires, et celles déjà existantes, ont été passées au crible de la conformité ; sujet dont je vous rebattrai encore les oreilles à la rentrée.

Sur l'ensemble de vos affaires ouvertes, 39 769 ont été mouvementées, soit 158 par jour, chacun de ces mouvements a été examiné par notre directeur et/ou l'un de vos confrères élu au conseil d'administration.

Chaque jour des demandes d'informations sur les mouvements vous sont parvenues, improprement intitulées « *rejet* », la quasi-totalité d'entre elles ont été satisfaites nous permettant collectivement de remplir nos missions en sécurité et dans le cadre légal.

Nous devons donc collectivement saluer l'implication de nos personnels et de vos élus, notamment celles qui sont parties après des décennies d'implication à votre service et celles et ceux qui ont pris la relève, sans eux rien de tout cela ne serait possible.

Je tiens à souligner que nous sommes l'un de rares Ordres au sein desquels, sur ces sujets, un avocat aura toujours et immédiatement un autre avocat comme interlocuteur et si parfois, l'échange est vif, la solution est toujours là.

Les chiffres plaident pour nous et la rapidité avec laquelle les opérations sont traitées a permis de créer une véritable attractivité de la CARPA.

L'un des défis à relever sera de faire mieux avec la mise en service courant 2025 du nouveau logiciel de maniement de fonds, sobrement appelé « Emdf ».

Dans cette mise en œuvre nous aurons besoin de tous et de chacun et toujours de vos appréciations, que je souhaite constructives.

L'une des autres nouveautés sera la mise en œuvre du nouveau portail *Trac-fin* à l'usage de notre profession dont le doux nom est « *Ermes* ».

Sur ce sujet, comme sur les autres, nous organiserons des formations, mais plus largement je vous appelle à vous emparer des textes et à mener avec nous une réflexion commune sur ce sujet déterminant.

J'en termine en réitérant l'affirmation selon laquelle les portes des services de la CARPA et de ses responsables vous sont ouvertes, avant, pendant et après les difficultés que vous pourriez rencontrer, mais également si vous rencontriez le besoin d'un conseil.

[L'un des défis à relever sera de faire mieux avec la mise en service courant 2025 du nouveau logiciel de maniement de fonds, sobrement appelé « EMDF ».]

LE DOPAGE ET LE SPORT : LE CONTRÔLE DU JUGE ADMINISTRATIF



ME EMMANUEL URIEN

À un an des jeux de Paris, en juillet 2023, l'Agence mondiale antidopage (AMA), organisme non gouvernemental en charge d'harmoniser l'application par ses signataires du Code mondial antidopage, a reproché aux autorités françaises en charge de la lutte contre le dopage leur laxisme en matière de répression et a brandi la menace d'une procédure de « *non-conformité* », où la France risquerait de rejoindre au banc d'infamie, si elle aboutissait, d'autres nations comme la République populaire démocratique de Corée, la Russie, le Venezuela, le Nigéria, la Tunisie ou encore le Gabon.

En pratique, une telle non-conformité pourrait priver les sportifs français du droit de participer à certaines compétitions internationales, y compris les Jeux olympiques, et à l'interdiction pour la France d'accueillir de telles compétitions...

Onze mois plus tard, à quelques semaines de l'ouverture des jeux de Paris (et aussi de Marseille), un rappel des spécificités françaises de la répression du dopage permettra à chacun d'en mesurer les enjeux.

En 2022, plus de 10.000 contrôles réalisés par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ont débouché sur 80 dossiers disciplinaires et 60 sanctions, dont une moitié résulte d'un accord de composition administrative ayant reçu la signature du sportif et l'autre de décisions prononcées par la Commission des sanctions, organisme administratif indépendant, composé de onze membres et présidé par M. Rémi Keller, Conseiller d'État honoraire. Le délai moyen de la procédure est de 7 mois environ.

60% des sanctions prononcées sont égales ou inférieures à 2 ans de suspension, 25% égales ou supérieures à 4 ans

de suspension et 15% entre 2 et 4 ans de suspension. Le Conseil d'État, saisi au contentieux, s'est, dans le même temps, prononcé à onze reprises, dont dix fois au fond et une fois en référé.

Les sportifs sanctionnés sont les principaux acteurs de ce contentieux, bien que l'AMAX, la fédération internationale ou l'organisation nationale étrangère concernée, ainsi que la présidence de l'AFLD soient également recevables à contester les sanctions prononcées par la Commission des sanctions, si elles estiment que ladite commission a fait preuve d'une coupable clémence.

Depuis la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, la loi retient une conception objective du dopage, définie comme la présence d'une substance interdite dans l'organisme, établie à partir des résultats de l'analyse des prélèvements effectués, « *sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a ou non revêtu un caractère intentionnel* » (Conseil d'État,

2 juillet 2001, Fédération française de football n° 221481 ; 26 décembre 2012 Fédération française d'athlétisme n° 350883). Toutefois, officiant comme juge de plein contentieux, le Conseil d'État peut censurer une sanction disproportionnée et prononcer au lieu et place de la commission des sanctions la suspension pour la durée qu'il juge idoine, en prenant en considération la nature de la substance, l'expérience du sportif, la gravité du manquement et, plus souplement encore « *les circonstances particulières de l'espèce [...] au regard du principe de proportionnalité* » (Conseil d'État, 7 février 2022, n°452029). Cette notion ouvre un bel espace d'appréciation et donc de discussion que la définition purement matérielle du dopage voudrait, dans l'intérêt de la répression, laisser fermé.

Cela peut conduire le Conseil d'État, comme la Commission des sanctions avant lui, à réduire la durée de la suspension ou à l'aggraver, en s'écartant des barèmes promus par l'AMA...

Un exemple récent illustre la grande liberté argumentative laissée aux requérants par le maniement des « *circonstances particulières* » de nature à être prises en considération par le juge.

L'escrimeuse française Ysaora Thibus, championne du monde de fleuret en 2022 et grande chance de médaille à Paris, a été suspendue depuis le 8 février à la suite d'un contrôle positif à l'ostarine, un agent anabolisant. Elle a plaidé avec succès devant le tribunal disciplinaire de la Fédération Internationale d'escrime la « *contamination par fluide corporel* » par son compagnon.

Il reste quelques jours à l'AMA pour faire appel de cette décision.

LE TROUBLE ANORMAL DE VOISINAGE : UNE RESPONSABILITÉ TRANSGENRE



ME PAUL SEMIDEI,
POUR LA COMMISSION
DROIT IMMOBILIER

Il est né jurisprudentiel.

Il est à présent législatif.

C'est l'histoire d'un droit, d'une responsabilité qui vient de changer de genre. Il/elle appartenait à la catégorie des créations prétorienne(s), le/la voici désormais inscrit(e) dans la Loi, à l'article 1253 du code civil.

Article 1253 du code civil

(Loi 2024-346 du 15 avril 2024)

Le propriétaire, le locataire, l'occupant sans titre, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs qui est à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte.

Sous réserve de l'article L. 311-1-1 du code rural et de la pêche maritime, cette responsabilité n'est pas engagée lorsque le trouble anormal provient d'activités, quelle qu'en soit la nature, existant antérieurement à l'acte transférant la propriété ou octroyant la jouissance du bien ou, à défaut d'acte, à la date d'entrée en possession du bien par la personne lésée. Ces activités doivent être conformes aux lois et aux règlements et s'être poursuivies dans les mêmes conditions ou dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal. Anatomie d'un changement de genre : pourquoi, comment.

1. La transition normative

1-1. Le trouble anormal de voisinage est donc une notion issue de la jurisprudence, on cite traditionnellement un arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 1986, civ. 2^e 84-16.379.

Dans cette espèce, les voisins immédiats d'une boulangerie se plaignaient d'une odeur et d'un bruit insupportables, et ont obtenu gain de cause sur le terrain du trouble anormal de voisinage ainsi décrit par la Cour suprême : *"Vu le principe suivant lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage"*.

1-2. Au-delà des stricts conflits entre voisins, c'est en droit de la construction que ce principe a prospéré.

Il est vrai que la proximité d'un chantier et au-delà, la présence d'une nouvelle construction, peut être de nature à générer d'importants troubles pour le voisin en place.

Sur la perte de vue liée à une construction neuve par exemple, voir l'arrêt de la Cour de cassation du 9 novembre 2023, civ. 3^e 22-15.403 (trouble il y a, mais pas trouble anormal).

1-3. Cette responsabilité de naissance jurisprudentielle, a donc évolué au fil des ans, notamment quant à l'assimilation du constructeur, au statut de *"voisin occasionnel"*, qualité à laquelle la jurisprudence a pu préférer la notion de *"relation directe"* entre le trouble allégué et l'intervention du constructeur, exclusive de la notion de faute mais moins radicale que la qualification de voisin occasionnel.

Parlons clair : un voisin dit occasionnel, ce n'est pas un voisin. Mais les juges n'ont pas souhaité laisser la responsabilité pour trouble anormal de voisinage, au seul maître de l'ouvrage (voir, Cass. Civ. 3^e, 14 mai 2020, 18-22564).

1-4. Car si le trouble anormal de voisinage, appartient à la catégorie des responsabilités extracontractuelles, il n'est pas une responsabilité pour faute.

Le lien avéré entre le trouble (qualifié d'anormal) et la construction ou les travaux, permet d'engager la responsabilité de plein droit de son auteur.

De fait, certains plaideurs étaient invités à perdre la mauvaise habitude de fonder leur action en réparation du trouble anormal de voisinage, sur les articles 1240 et suivants du code civil.

Le fondement de l'article 544 du même code paraissait plus adapté, quoique perfectible.

Est-ce la raison de l'intégration récente de la notion de trouble anormal de voisinage dans le code civil ? Ou plus prosaïquement, la manifestation d'une appétence inflationniste du législateur contemporain ?

2. Le droit positif

2-1. Le plaideur saura au moins désormais, fonder correctement son action.

Dès lors qu'il estimera anormal le trouble qu'il subit, il invoquera le bénéfice de la responsabilité extracontractuelle "de plein droit" prévue à l'article 1253 du code civil dans sa rédaction du 15 avril 2024.

Le délai d'action sera le délai de droit commun de 5 ans de l'article 2224 du même code, solution conforme à la jurisprudence ante-réforme (voir, Civ. 2^e, 7 mars 2019, 18-10.074).

2-2. Ceci posé, il est intéressant de relever l'intitulé de la loi du 15 avril dernier : "Loi visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels".

Rien de moins !

Le rapport à l'appui de la proposition de loi, évoque comme objectifs :

- le nécessaire équilibre entre la liberté d'entreprendre et la libre jouissance d'un bien,
- la sécurisation juridique, qui est systématiquement invoquée dès lors qu'il s'agit de consacrer des solutions jurisprudentielles.

2-3. Une première observation s'impose : il serait faux de dire que la loi du 15 avril 2024, a fait entrer dans notre droit écrit, la notion de trouble anormal de voisinage.

C'est en réalité dans le code de procédure civile qu'est apparue cette notion - sans que son régime juridique y fût décrit - à l'article 750-1 précisément.

Il s'agit de cette disposition qui prévoit à peine d'irrecevabilité, l'initiation ou une tentative de MARD préalablement à la délivrance d'une demande en justice.

À l'origine, ce préalable obligatoire ne concernait que les demandes inférieures à 5 000 € et certaines actions limitées entre voisins (le bornage).

La révolution a consisté à rendre le préalable de MARD obligatoire en cas de "trouble anormal de voisinage", sans précision de montant. Or, nous savons qu'en droit de la construction, ce trouble peut être considérable financièrement, puisqu'il peut aller jusqu'à la valeur vénale d'un fonds menacé dans sa pérennité.

Le législateur a donc bien franchi un cap en termes de promotion des MARD, par l'effet notamment du décret 2023-357 du 11 mai 2023.

2-4. Le texte nouveau est donc construit comme suit :

- un principe (le régime général),
- une cause exonératoire.

Le régime général de responsabilité de plein droit, a vocation à s'appliquer à "un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage" (alinéa 1er).

Puis intervient la dérogation à l'alinéa 2, qui précise dans quels cas, on ne pourra pas faire application de la responsabilité pour "trouble anormal" provenant de certaines activités.

Qu'il me soit permis de m'étonner du recours à des vocables différents, pour dénommer la même notion juridique : trouble excédant les inconvénients de voisinage à l'alinéa 1er, trouble anormal de voisinage à l'alinéa suivant.

Pourquoi deux terminologies différentes s'il s'agit d'une seule et même notion juridique ?

À moins que l'alinéa 1^{er} ne contienne une tentative de définition du trouble anormal de voisinage, ce qui ne semble pas être le cas.

Les fées de l'Assemblée nationale se sont penchées sur ce texte, la loi (à article unique) est signée par les plus hautes instances de la Nation, elle est issue de longs travaux et débats en commission, et nous voilà gratifiés d'un texte perfectible.

Le temps où quatre juristes de grand talent rédigeaient seuls le code civil est évidemment révolu, mais à la lecture de textes récents, le sentiment qu'on peut mieux faire nous habite parfois.

2-5. D'autres problèmes vont probablement se poser, comme à chaque tentative de définition normative d'une solution jurisprudentielle bien établie.

Ainsi en ira-t-il, de la référence suivante : "... le maître de l'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs...".

Le constructeur ne ferait donc pas partie de la liste des personnes répondant de la responsabilité pour trouble anormal de

voisinage. Le constructeur reste t'il exposé à l'action récursoire du maître d'ouvrage, mais alors sur quel fondement, et selon quel régime juridique, responsabilité de plein droit ou faute prouvée ?

À moins que ne subsiste in fine, une responsabilité du constructeur de source prétorienne. Mais avouons que ce serait là, un bel échec des ambitions du législateur contemporain.

On peut aussi s'interroger sur le fait de savoir si cette liste est exhaustive. Quid notamment du syndicat des copropriétaires, faut-il le considérer comme nécessairement inclus dans cette énumération, au rang de "propriétaire" lato sensu ?

À suivre...

2-6. Quant aux limites du trouble anormal de voisinage, il faut imaginer en l'espèce la prégnance des préoccupations du monde agricole, qui a abouti à une exonération basée sur trois conditions cumulatives :

- une activité antérieure,
- une activité conforme aux lois et règlements en vigueur,
- une activité qui se poursuit dans les mêmes conditions ou sans évolution en lien avec le trouble.

En conclusion, nous n'en avons pas terminé avec l'article 1253 du code civil, c'est au fond le propre de toute réforme, mais à chaque fois que nous légiférons sans y être contraints, se pose la même question : fallait-il vraiment un nouveau texte, au mépris parfois des enseignements de Montesquieu qui exhortait à ne légiférer que d'une main tremblante ?

Après cette transition de l'origine jurisprudentielle vers le genre textuel, le trouble de voisinage est-il plus juste, plus clair, le justiciable est-il mieux loti ? Je n'en suis pas certain.

Aux avocats que nous sommes de faire vivre ce texte, nous en reparlerons peut-être dans une prochaine livraison du JDB...

Projet de loi sur

LA SIMPLIFICATION
DE LA VIE ÉCONOMIQUE

A la suite d'une consultation publique menée auprès des entreprises et de différentes institutions représentatives, le ministre de l'Économie a annoncé en début d'année un projet de loi pour simplifier la vie des entreprises, l'objectif étant de permettre de lever certains freins à leur développement.

En effet, l'étude d'impact relève que la simplification est un enjeu majeur de notre économie, « [...] la charge des normes, des démarches, des complexités du quotidien pèse pour au moins 3 % du PIB [...] », mais également un enjeu de justice sociale « [...] les TPE, les PME, voire les ETI n'ont tout simplement pas les moyens humains de mettre en œuvre les normes quand elles sont en fait adaptées à de très grandes entreprises ». A l'image de la loi Pacte I, cette loi ressemble à un patchwork de mesures.

Les résultats de la consultation publique traduisaient un besoin des entreprises de simplification des démarches administratives mais également un besoin de sécurité juridique. Pour répondre à ce besoin de simplification, il a été envisagé de supprimer des démarches ou déclarations redondantes et/ou superfétatoires mais aussi de transformer des procédures d'autorisation en simples déclarations. Toutefois, ce travail d'identification de suppression de certaines démarches ou déclaration ainsi que de transformation des procédures d'autorisation en simple déclaration n'a pas été mené en amont du dépôt du projet de loi par les différentes administrations si bien, qu'à défaut d'identification précise des démarches, déclarations ou procédures concernées, l'article 2 habilite le Gouvernement à agir par ordonnances afin de permettre à l'administration de mener les travaux nécessaires à la simplification des démarches

déclaratives des entreprises. On peut regretter que ce travail n'ait pas été fait en amont du projet de loi car il est impossible en l'état de percevoir une quelconque mesure concrète de simplification.

S'agissant de répondre au besoin de sécurité juridique des entreprises, le projet de loi entend répondre à cet impératif par la généralisation de rescrit dans de nouveaux champs de l'action administrative. Là encore, il s'agit d'une habilitation à légiférer par ordonnance au motif que tous les champs de l'action administrative susceptible de faire l'objet d'un rescrit n'ont pas encore été identifiés.

Certaines mesures ne relèvent pas à proprement parler d'une réelle simplification tel que l'article 7 sur la simplification des bulletins de salaires ou l'article 6 qui, pour les ventes de fonds de commerces et d'entreprises de moins de 50 salariés, réduit le délai d'information obligatoire préalable des salariés de deux à un mois et abaisse le plafond de l'amende civile pouvant être prononcée lorsqu'une action en responsabilité est engagée à 0,5 % du montant de la vente au lieu de 2 %.

D'autres mesures du projet de loi visent à soutenir la trésorerie des entreprises.

Ainsi, en matière bancaire, l'article 13 vise à rendre plus fluides et plus transparentes les relations d'affaires entre les TPE et les établissements bancaires en prévoyant la gratuité de toute clôture de comptes bancaires détenus par des professionnels et l'envoi gratuit pour les TPE d'un relevé annuel des frais bancaires acquittés par l'entreprise.

En matière assurantielle, l'article 14 vise à contribuer à la simplification dans le champ des assurances à travers trois mesures : en premier lieu, en améliorant l'information délivrée aux entreprises lors

d'une réalisation unilatérale d'un contrat par un assureur ; en deuxième lieu, en permettant aux entreprises de procéder à la résiliation à tout moment de certains contrats d'assurance ; et, en troisième lieu, en encadrant les délais d'indemnisation des assurés dans le cadre des dommages aux biens, afin d'accélérer les procédures.

Toujours dans l'optique de soutenir la trésorerie des entreprises, l'article 24 modifie le régime des baux commerciaux en instaurant un principe de paiement mensuel du loyer pour tout preneur qui en fait la demande et une limitation du dépôt de garantie à trois mois de loyer, afin de limiter les sorties de trésorerie liées à la location du local. Il prévoit également un transfert de l'obligation de restitution du dépôt de garantie vers le bailleur-acquéreur, en cas de vente d'un local commercial loué, afin de faciliter la restitution en fin de location. Le projet de loi institue également un test PME afin d'évaluer les conséquences prévisibles pour les petites et moyennes entreprises des projets de lois qui les concernent.

Sans être exhaustive sur l'intégralité des dispositions de cette loi simplification, on peut souligner les apports de certaines mesures mais on peut aussi regretter que les principales demandes des entreprises concernant la simplification des démarches administratives et le besoin de sécurité juridique ne débouche à l'heure actuelle sur aucune mesure concrète.

Espérons que les débats parlementaires permettent de nourrir davantage ce projet de loi.



AVOCATS CONSEILS D'ENTREPRISES

ACE RÉGION SUD

90 RUE EDMOND ROSTAND - 13006 MARSEILLE

ACE PARIS 23, RUE LAVOISIER - 75008 PARIS

Au sein de la section du SAF à Marseille :

L'EXPÉRIMENTATION DE L'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Sur les six derniers mois, la section du SAF Marseille a mis en place des séances d'analyse des pratiques professionnelles sur la base du volontariat. Nous souhaitons faire un retour sur cette expérience.

La section est partie d'un constat posé lors du dernier Congrès du SAF et documenté par différentes études :

69 % des collaborateurs estiment que leur cabinet ne met pas suffisamment d'actions en place pour améliorer le bien-être au travail ;

52 % des avocats estiment avoir déjà été proches du burn-out à cause de la profession ;

32 % des confrères ressentent un manque de sens dans leur activité ¹.

Qu'est-ce que l'APP ?

C'est une méthode de formation innovante qui repose sur le groupe et les interactions entre les différents participants pour faire évoluer sa pratique professionnelle. L'APP permet d'apprendre de ses pairs grâce au partage d'expérience, dans un climat bienveillant et constructif, et de trouver des solutions à ses problématiques grâce à l'intelligence collective du groupe.

Comment ça se passe concrètement ?

L'analyse des pratiques professionnelles consistait à nous réunir, une fois tous les deux mois (en présentiel mais également possible en visio-conférence), à 6-8 participants.

Les séances pouvaient durer entre 2h et 3h, sur une période de six mois à un an.

Nous avons fait intervenir différents animateurs - dont votre serviteur - pour tester différentes approches. La place particulière de l'intervenant/animateur de la séance constitue le garant du cadre des séances en permettant la montée en compétences individuelles comme collectives.

Nos 3 bonnes raisons d'essayer l'APP

1. Une opportunité de prendre un temps de recul sur sa pratique professionnelle dans un cadre bienveillant

2. Des solutions concrètes et opérationnelles

3. Une anticipation et un gain de temps pour l'avenir

La problématique des autres, si elle n'est pas partagée à un instant T, peut devenir la sienne un jour. Alors, avoir participé à une séance d'APP, cela revient à anticiper et gagner du temps pour l'avenir.

Cette expérience réussie nous amène à la prolonger pour le reste de l'année 2024.

1. Collecte effectuée courant mars 2023 auprès de 1 028 répondants (avocats collaborateurs ou individuels, avocats associés, juristes, élèves-avocats, fonctions support).

LE 81^E CONGRÈS DE LA FNUJA POUR UNE JUSTICE AIX'EMPLAIRE

La Fédération nationale des Unions des Jeunes Avocats (FNUJA) a tenu son 81^{ème} congrès à Aix-en-Provence, accueilli par l'Union des Jeunes Avocats (UJA) d'Aix-en-Provence, du 7 au 12 mai 2024. Ce rassemblement, sous le thème central de l'intelligence artificielle, a été l'occasion pour les jeunes avocats de toute la France de se retrouver pour échanger, se former et délibérer sur les grands enjeux de leur profession.

Le jeudi 9 mai, la prestigieuse salle des États de Provence de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence a accueilli la cérémonie d'ouverture de ce congrès, animée notamment par les discours de Maître Julie Couturier, présidente du Conseil national des barreaux, Monsieur Éric Chevalier, premier adjoint à la ville d'Aix-en-Provence, et Madame Brigitte Devésa, sénatrice des Bouches-du-Rhône. Sonia Ouled-Cheikh, nouvelle présidente d'honneur de la FNUJA, a présenté le bilan de son mandat, débuté en Guadeloupe l'année passée.

Tous ont souligné l'importance de l'engagement des syndicats et des confrères, tant localement qu'après des instances nationales, pour définir ensemble l'avocat de demain.

S'en sont suivies deux tables rondes. La première portait sur « *L'intelligence artificielle et la profession d'avocat* » et a suscité des réflexions intéressantes sur l'utilisation de ces outils dans les cabinets. La seconde, relative à la « *Situation*

des prisons et des conditions indignes de détention », a eu lieu en présence de Madame la bâtonnière d'Aix-en-Provence, Monika Mahy-Ma-Somga, et de Monsieur le bâtonnier de Versailles, Raphaël Mayet, qui ont partagé leurs expériences sur les visites des lieux de privation de liberté dans leurs barreaux.

Au total, dix formations ont rythmé cette semaine de travail, portant notamment sur des sujets tels que « *La déontologie du pénaliste* », « *La responsabilité professionnelle de l'avocat* », mais encore sur les « *Délais en droit de la construction et panorama de jurisprudences* » dispensées par Rachel Akacha, ancienne présidente de l'UJA Marseille.

Lors de ce congrès, s'est également tenue l'assemblée générale de la FNUJA, au cours de laquelle de nombreuses commissions ont présenté leurs travaux et motions sur des sujets essentiels pour l'avenir de notre profession.

À ce titre, la commission « *numérique* », présidée par Pauline Costantini-Raboinot, présidente de l'UJA Marseille pendant la mandature 2022-2023, a présenté son guide sur les bonnes pratiques de l'intelligence artificielle.

La commission « *formation* » a attiré, entre autres choses, l'attention sur les enjeux relatifs à l'avocat référent destiné à accompagner les jeunes avocats au cours de leurs deux premières années d'exercice, notamment sur les modalités de sa désignation, tandis que la commission « *collaboration* » a mis en évidence la nécessité de réformer la procédure de règlement des litiges nés dans les contrats de collaboration, notamment par l'instauration d'une phase de conciliation préalable, destinée à assurer un traite-

ment efficace, transparent et confidentiel de ces litiges.

La commission « *pénale* » a partagé ses craintes quant aux atteintes portées par l'autorité judiciaire sur le secret professionnel de l'avocat, et a, en conséquence, appelé à sa constitutionnalisation.

Les commissions « *droit public* » et « *aide juridictionnelle et accès au droit* » ont, quant à elles, souligné la nécessité d'instaurer une voie d'appel en matière de référé-suspension, au regard du droit à un recours effectif.

L'ensemble du contenu des motions adoptées est disponible sur le site internet de la FNUJA.

Enfin, ce congrès s'est clôturé par l'élection de Niels Bernardini, de l'UJA de Paris, à la présidence de la FNUJA et de Camille Manya, de l'UJA des Pyrénées-Orientales à la 1^{ère} vice-présidence. Ils mèneront les actions de la FNUJA jusqu'au prochain congrès, qui se tiendra à Bordeaux en 2025.

Ce congrès fut non seulement un moment d'échanges fructueux et de formations enrichissantes, mais aussi un jalon important pour l'avenir de la profession, face aux défis imposés par l'intelligence artificielle, le tout ponctué par des soirées et déjeuners très conviviaux, qui ont renforcé les liens entre les participants.

Légal digital

ANNONCES & FORMALITÉS



Un réseau de presse proche de vous

legal2digital regroupe 14 journaux régionaux spécialisés dans l'information légale, juridique et économique et mesinfos, notre média national 100% digital, habilité.

— QUI SOMMES-NOUS

Issu du rassemblement de titres de presse économique et juridique régionaux, legal2digital est un acteur majeur dans les domaines de la publicité légale et des formalités juridiques.

mesinfos.

Affiches Le Moniteur la semaine
PARISIENNES de Seine-et-Marne l'Île de France

Tout LYON le Patriote Journal
BEAUJOLAIS - VAL DE SAÛNE du bâtiment et des TP

l'essor l'essor Régional
Isère Loire

LNP Les Nouvelles Publications TRAVAUX PUBLICS & BÂTIMENTS DU MIDI VAR
économiques & juridiques Information

Le Républicain Le magazine de l'économie
d'Orléans et du Gard Vaucluse Hebdo

— ANNONCES ET FORMALITÉS

Au service de votre quotidien juridique

Une offre complète

- Annonces légales
- Formalités juridiques

Recentrer votre expertise sur des tâches à plus forte valeur ajoutée et confiez nous votre juridique.

Des services dématérialisés

Nos plateformes d'annonces légales et de formalités juridiques sont développées par nos équipes, évolutives et adaptées à vos organisations.

Des solutions sécurisées

Toutes vos données sont sécurisées et hébergées en France. Nos process sont certifiés ISO 9001 et nos solutions sont développées en France.

— EN SAVOIR PLUS

Accueil Formalités Pôle Sud

 04 91 13 66 30  formalites@legal2digital.fr

DOSSIER



LE SPORT AU BARREAU DE MARSEILLE

Où vont-elles ? Où vont-ils ? Ces consœurs et confrères qui débarquent avec les cheveux mouillés, ne déjeunent jamais, partent si tôt du cabinet ?

Ils quittent leurs robes pour se défouler, pour forger leurs corps d'été, pour se rencontrer ! Prenez le temps de lire ces pages et vous découvrirez enfin les nombreuses sections sportives qui vous attendent.

Si vous vous découvrez un talent caché, sachez néanmoins qu'il est un peu tard pour les épreuves olympiques de cet été. Vous pourrez toujours vous consoler en prêtant main-forte aux commissions du barreau mobilisées !

Le tribunal et le barreau de Marseille attendent le coup de sifflet !

ENTRETIEN AVEC

JEAN-YVES LOURGOUILLOUX

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE ADJOINT

Le tribunal judiciaire de Marseille se tient prêt pour les Jeux Olympiques

PROPOS RECUEILLIS PAR
ME MATHILDE DURANTON ET
ME RÉMI SÉNÉGAS

JDB : Pouvez-vous commencer par vous présenter de manière générale ainsi que nous expliquer pourquoi vous vous intéressez au droit du sport ?

Je suis magistrat depuis 29 ans et, hormis trois ans en tant que juge d'instruction en début de carrière, j'ai toujours exercé au parquet.

L'un de mes tout premiers jugements a donné lieu à un article dans le journal *L'Équipe*. J'étais juge correctionnel et se posait la question de la qualification de violences volontaires ou involontaires sur un terrain de football. Un joueur avait été taclé par derrière par un défenseur qui lui avait complètement détruit le genou, à tel point que le joueur victime n'a jamais pu rejouer. Plusieurs témoins avaient entendu avant le match l'équipe adverse affirmer vouloir cibler ce joueur pour qu'il ne puisse pas finir le match. J'avais donc conclu à un acte volontaire commis en dehors des règles sportives et donc qualifié les faits en violences volontaires avec les conséquences que cela peut entraîner notamment au niveau des assurances. Les bénévoles du département se sont ensuite mis en grève, par solidarité, en dénonçant la pénalisation

du sport. La décision a été confirmée en appel et il est maintenant admis qu'il s'agit de violences volontaires lorsque les faits se déroulent intentionnellement et en dehors de la règle sportive.

Certains ont leur décision commentée dans des revues juridiques, moi c'était dans *L'Équipe* ! Par la suite, je me suis toujours intéressé au domaine du sport, avec une vraie passion pour le sport au départ évidemment ! Le sport véhicule des valeurs extrêmement positives mais derrière ces valeurs, il y a aussi une face cachée moins reluisante... C'est peut-être un peu naïf mais je me suis fixé comme objectif de mettre en adéquation les valeurs du sport et la manière dont cela devrait fonctionner. En 2015, j'ai pris mes fonctions au Parquet National Financier (PNF), notamment spécialisé en matière de corruption. C'est à l'époque où par exemple, en mars 2015, les Américains avec les Suisses vont aller perquisitionner au siège de la FIFA en Suisse.

J'avais en tête qu'évidemment le monde du sport, qui génère beaucoup d'argent et est confronté à des problèmes de gouvernance, est un domaine où la corruption est présente. De la même manière que le domaine de l'art suscite de l'intérêt pour le

blanchiment, le sport génère nécessairement de la corruption.

Avec un petit nombre de mes collègues, on a donc commencé à s'intéresser à la corruption dans le domaine du sport via d'abord l'infraction de manipulation des compétitions sportives créée en 2010 mais qui n'avait jamais été appliquée. On a récupéré une affaire de corruption entre Fréjus Saint-Raphaël et Colomiers, deux équipes de football de niveau national avec deux joueurs corrompus, poursuivis et condamnés. Plusieurs dossiers ont ensuite été ouverts au PNF sur la manipulation de compétitions mais aussi la corruption des instances sportives, nationales et internationales, et notamment une affaire de corruption en lien avec le dopage au sein de la fédération internationale d'athlétisme (IAAF devenue World Athletics) : le président de la fédération et plusieurs de ses proches, étaient soupçonnés de monnayer l'absence de sanction contre les athlètes russes contre le paiement de pots-de-vin. Grâce à cela, plusieurs athlètes russes ont ainsi participé aux Jeux Olympiques de 2012 alors qu'ils n'auraient pas dû... Là encore, nous sommes parvenus à obtenir des condamnations. J'ai découvert un monde où les présidents de



→ fédérations internationales sont au moins aussi puissants que les chefs d'État. Les chefs d'État leur demandent rendez-vous et non l'inverse. *In fine*, dans ce dossier, nous avons réussi à démanteler, avec le ministère public fédéral brésilien, un système de corruption en lien avec les conditions d'attribution des Jeux Olympiques de Rio 2016, qui impliquait le gouverneur de l'État de Rio, le président du comité national olympique brésilien et un homme d'affaires brésilien.

Vous êtes président du réseau MARS, quel est son but ?

Quand on a commencé à s'intéresser à ce domaine et notamment à la Convention de Macolin, l'outil international du Conseil de l'Europe qui régit les manipulations de compétitions sportives, je me suis retrouvé avec un collègue belge qui lui était au parquet fédéral et était également très impliqué. Nous nous sommes dits qu'il fallait faire quelque chose contre ce phénomène grandissant, capable de tuer le sport. Nous recevions des alertes, des signalements mais aucune réponse judiciaire n'était apportée. Or, nous savions pertinemment que, derrière ces manipulations, il y avait des réseaux criminels. Il s'agit en effet d'individus qui parient des sommes importantes, dans divers pays, pour pouvoir approcher des arbitres et des joueurs et garantir le résultat des paris... Or, tous ces réseaux passaient sous les radars. Sans judiciarisation, nous arrivions certes à neutraliser quelques paris mais le risque de réitération était énorme, étant donné l'absence de réponse judiciaire plus globale.

Nous avons donc essayé de sensibiliser et de mettre en place un réseau qui permet de répondre à une délinquance internationale : une équipe cycliste peut être rattachée à un pays avec des coureurs de plusieurs nationalités, qui vont courir et s'entraîner dans d'autres pays encore. Un État seul n'a donc pas la capacité de pouvoir investiguer sur ces réseaux.

Avec le Conseil de l'Europe, nous avons réussi à mettre en place ce réseau MARS qui réunit près de 30 magistrats du parquet de différents pays (non exclusivement européens). Nous diffusons la connaissance de ce type de criminalité, des moyens de mener des enquêtes efficaces et de coopérer. Concrètement, si, par exemple, lors des Jeux Olympiques à venir, naît une suspicion d'un groupe criminel allemand qui chercherait à manipuler une compétition en France concernant une équipe croate, nous serons en capacité d'actionner nos collègues étrangers quasiment en temps réel. Ils n'auront certes pas la capacité de faire l'enquête eux-mêmes mais ils seront des points de contact qui pourront nous indiquer quel service saisir ou solliciter.

Ce réseau s'appelle MARS, car la toute première réunion devait se tenir à Marseille et la référence au Dieu romain des combats nous plaisait. Officiellement, c'est Magistrats Responsables du Sport.

Au départ nous étions exclusivement axés sur la manipulation des compétitions sportives mais nous avons étendu au dopage, aux violences dans les enceintes sportives ainsi qu'à l'exercice illégal de la profession d'agent sportif. Sur ce dernier point, la législation diffère d'un pays à l'autre et certains états ont un vrai enjeu à ce sujet

avec un risque réel de blanchiment. Il y a, là encore, un lien potentiel avec la criminalité organisée...

L'idée générale est de faire bouger les choses et que le judiciaire ne soit pas à côté d'une réponse nécessaire à apporter à certaines situations.

ACTUALITÉ SPORTIVE À MARSEILLE

Quels sont les impacts majeurs des Jeux Olympiques sur la ville de Marseille au niveau judiciaire ?

À mon sens et en ce qui concerne les impacts entraînés par les Jeux Olympiques sur la ville de Marseille, il y a deux volets.

D'abord, un volet d'ordre public qui n'est pas spécifique aux Jeux Olympiques mais lié à tout évènement sensible organisé sur plusieurs jours avec la venue de personnes supplémentaires. Il existe d'ailleurs encore un doute sur le réel delta à venir entre les touristes qui viennent chaque année à cette même période et le quota de population qu'il y aura réellement en plus, lié aux Jeux Olympiques.

Sous le regard du monde entier et étant donné l'ampleur de l'évènement, les risques de dysfonctionnements quels qu'ils soient sont pris avec une considération supplémentaire : il y aura évidemment des forces de l'ordre supplémentaires. L'arrivée de la flamme, le 8 mai, a posé un certain nombre de contraintes techniques qu'il a fallu résoudre.

Ensuite, au niveau purement sportif, il existe deux préoccupations spécifiques : le dopage et la manipulation des compétitions sportives.

En ce qui concerne le dopage, des compétitions sont certes organisées à Marseille mais il existe également des équipes et des athlètes qui vont venir s'entraîner ou se préparer dans le ressort du Pôle Santé Publique de Marseille. Or, les tests anti-dopage peuvent avoir lieu pendant ou hors compétition. Nous ne sommes donc pas à l'abri d'avoir un test positif, ce qui en soi n'est pas une infraction pénale mais ce qui pourrait nous conduire à enquêter sur la manière dont l'athlète a pu se procurer ces produits. Il existe aussi un risque que des personnes souhaitent faire rentrer en France des produits dopants soit par voie



routière, soit par voie aérienne. Cette pré-occupation majeure a été assez vite réglée au niveau national puisqu'il existe en France, deux Pôles Santé Publique Environnement : un à Paris et un à Marseille. Les compétences ont donc été réparties : si une affaire de dopage liée aux Jeux Olympiques survient sur le territoire français, ce sera soit le parquet de Paris, soit celui de Marseille qui sera compétent avec comme service dédié, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) et évidemment tout le travail en coordination avec l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD). Compte tenu de la spécialisation, cela nous impose une permanence spécifique : il existe un pôle dédié avec trois magistrats du parquet spécialisés qui seront de permanence. Nous aurons aussi le soutien d'un assistant spécialisé médecin ainsi que d'un pharmacien.

La troisième menace, c'est le risque de manipulation des compétitions sportives, menace parfois sous-évaluée et à laquelle j'essaie de sensibiliser. Un match ou une compétition truqué pendant les Jeux Olympiques créerait un scandale bien plus important qu'une simple affaire de dopage. On pense être à l'abri en France mais les paris sont souvent passés à l'étranger, sur des sites illégaux, et les compétitions peuvent pour autant avoir lieu en France. Or, là où, à mon sens, il y a un risque supérieur, c'est dans la mesure où la compétition olympique est ouverte à des amateurs, et donc par définition à des personnes qui ne sont pas des professionnels, qui viennent du monde entier et qui peuvent être financièrement vulnérables. Le risque de sollicitation sur une telle compétition est donc tout de même assez fort.

Il existe un dispositif avec une plateforme nationale dirigée par l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ) qui a vocation à suivre les paris et à constater s'il existe des anomalies, à émettre des alertes avec l'ensemble des pays membres du Groupe de Copenhague : ce sont les équivalents des plateformes nationales qui travaillent ensemble pour voir si, par exemple, on a une anomalie sur le marché français, si celle-ci se retrouve sur le marché italien ou autre. Le but est de faire des recoupements. Ensuite il y a une phase où on judiciarise



©DR

ou non et il faut aller vite. Si l'on a, par exemple, une suspicion de corruption d'arbitre sur une compétition comme le handball en France, il faut enquêter tant qu'ils sont là et pas après la compétition. Cela nécessite aussi de savoir rapidement qui est compétent. Il existe une infraction spécifique de corruption sportive qui est une forme de corruption privée, prévue par le Code pénal, pour laquelle n'importe quel parquet peut être compétent selon le lieu de la compétition. Je pense toutefois que s'il y avait une affaire avec un certain impact au niveau des Jeux Olympiques, il est probable que soit le PNF soit le parquet de Paris s'en saisisse mais cela pourrait tout à fait être Marseille et ce serait, j'espère, tout aussi bien traité.

Ce sont des infractions rares et donc tous les magistrats n'y ont pas été confrontés. Au niveau national, nous essayons de diffuser l'information : pour la coupe du monde de rugby par exemple, une réunion d'une journée avec tous les parquets qui abritaient des matchs a été organisée par Interpol. Par exemple, sur le match de l'équipe de France contre l'Uruguay, nous avions un renseignement selon lequel l'Uruguay mènerait à la mi-temps et la France gagnerait le match. Le match avait commencé avec l'Uruguay qui menait pendant les trois quarts de la première mi-temps et même si notre renseignement était improbable, cela a sérieusement commencé à nous inquiéter. La France a heureusement repris le

lead avant la fin de la première période et le renseignement n'a donc pas été validé.

Y a-t-il des problématiques juridiques spécifiques qui se sont posées ?

Le juge des libertés et de la détention peut être sollicité pour autoriser des contrôles antidopage de nuit (entre 23H et 5H). Les sportifs ont une obligation de donner leur programme de la journée, et leur localisation en temps réel pour pouvoir être contrôlés à tout moment, y compris de nuit. Il faut savoir que c'est le lieu du contrôle qui détermine la compétence. Nous avons donc organisé une réunion avec les JLD, les juges d'instruction et l'AFLD pour expliquer les prérogatives de cette dernière : contrôles de nuit, possibilité d'être sollicité en urgence...

Une autre question s'est posée par exemple, au sujet de la voile et de la définition de l'enceinte sportive. La circonstance aggravante de l'enceinte sportive, que l'on applique habituellement pour un stade de foot par exemple, pouvait être appliquée à la zone et base nautiques ? C'est un lieu ouvert mais qui, malgré tout, est limité. Cela peut être considéré comme une enceinte sportive à condition que ce soit délimité, qu'il y ait une visibilité et que l'accès soit contrôlé. Ce qui sera le cas. Ainsi, quelqu'un qui viendrait troubler une compétition, sur l'aire de celle-ci, pourrait rentrer sous cette qualification spécifique.

Jeux Olympiques et Paralympiques 2024

LE BARREAU DE MARSEILLE, MEMBRE PRÉPONDERANT DE L'ÉQUIPE DE FRANCE



A la hauteur des événements internationaux attendus dans les semaines à venir, notre barreau se devait de répondre présent, et la Commission des affaires européennes et internationales a souhaité s'y engager pleinement et sportivement.

ME HÉLÈNE BIVILLE-AUBERT,
DÉLÉGUÉE EUROPE DU BÂTONNIER
CO-RESPONSABLE DE
LA COMMISSION DES AFFAIRES
EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

En effet, il est apparu évident, voire crucial à la Commission des affaires européennes et internationales, que cette année, riche d'actions, devait permettre à notre barreau de se hisser sur des enjeux innovants, lui donnant une perspective de rayonnement majeure, et lui permettant également une reconnaissance des qualités de la profession et de son rôle incontournable lors d'événements sportifs, culturels et historiques.

Comme à son habitude, notre barreau, avec son enthousiasme et son professionnalisme s'est immédiatement saisi de cette actualité et opportunité.

L'arrivée de la flamme olympique et le déroulement de nombreuses compétitions futures à Marseille a été l'occasion de raviver nos liens avec les partenaires étatiques, économiques, touristiques et diplomatiques de la Métropole, comme d'en créer de nouveaux. C'est ainsi, que lors du dîner de gala du corps consulaire de Marseille en décembre 2023, un besoin de développer des liens pluridisciplinaires entre tous ces acteurs a

été mis en exergue en vue notamment des futurs jeux olympiques et paralympiques 2024. A alors germé, à l'initiative de notre Commission et sur proposition du consulat Chinois, l'idée d'un guide juridique simple d'accès pour la sécurité du tourisme chinois à Marseille. Ce guide issu d'un partenariat engagé en 2024 pour l'année sino-française du tourisme culturel et les jeux olympiques de Paris, a ainsi été inauguré le 19 janvier dernier. C'est dans ce cadre que le consulat de Chine et le barreau de Marseille ont célébré le 60^{ème} anniversaire des relations diplomatiques Franco-Chinoises et se sont coordonnés pour répondre aux besoins des visiteurs phocéens olympiens de 2024.

« De combien d'argent liquide puis-je disposer sur moi ? »,

« Que faire si j'ai perdu tous mes papiers ? »,

« Qui contacter en cas de besoin d'aide ? »

« Comment faire appel à un avocat parlant chinois à Marseille ? » ...

Voici quelques questions auxquelles un ressortissant chinois venant à Marseille pendant la saison olympique pourrait être malheureusement confronté.

Le consulat de Chine et les co-responsables de la Commission (notamment Maîtres Lingwei Li, et Romain Marechal), se sont ainsi concertés pour écrire un guide juridique de la sécurité du tourisme à Marseille, disponible en français, en anglais et en chinois.

Ce guide a pour objectif de rassurer les touristes chinois pour un séjour phocéen optimal, sachant que le territoire marseillais regorge d'avocats pouvant leur donner les conseils les plus adaptés.

A l'occasion du lancement de ce guide, sous l'impulsion de Provence Tourisme et de Monsieur Alkis Voskarides, Consul Honoraire de Chypre, le souhait pressant de développer cette initiative d'une manière générale et pérenne a été confié à notre Commission, au travers d'une plateforme informatique intégrant ces questions générales de sécurité et de droit.

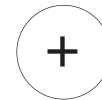


Fort d'une culture de l'hospitalité, vieille de plusieurs millénaires, le peuple phocéén et les avocats du barreau de Marseille, ont donc honoré cet engagement et ont souhaité le rendre accessible à l'ensemble des futurs touristes des quatre coins du monde.

Dans une continuité et un même objectif, un annuaire des confrères parlant une langue étrangère est en cours de finalisation, avec toujours comme principe, la défense et le conseil des visiteurs se trouvant à Marseille et sollicitant les besoins d'un avocat durant leur séjour dans notre ville. Le but, étant d'informer davantage les justiciables et d'accroître la visibilité du barreau. Il est primordial de promouvoir, sensibiliser et favoriser

les liens entre l'ensemble des confrères et les acteurs de notre Cité, dans le respect des droits de la défense que notre profession incarne, et l'état de droit que nous nous devons également de protéger grâce à nos missions d'assistance juridique, de représentation et de techniciens du droit.

Toutes les actions de la Commission des affaires européennes et internationales s'inscrivent ainsi pleinement dans la ligne de direction de celle du Conseil National des barreaux, et vont se poursuivre, en parallèle de la prochaine édition de la Juris'cup, avec l'organisation d'un colloque sur le contentieux douanier international.



Pour la venue des Jeux Olympiques les Commissions, Pénale, Mineur, et Victime se sont mobilisées avec le concours du tribunal judiciaire.

Des permanences d'avocats ont été renforcées sur la période du 8 au 12 mai 2024, pour l'arrivée de la flamme olympique, et le seront du 21 juillet au 12 août prochains pour les différentes épreuves olympiques prévues à Marseille.

Les procédures dites d'urgences, comme la garde à vue, les déferrements majeurs et mineurs et l'assistance des victimes ont également été renforcées.

Monsieur le bâtonnier, les responsables des commissions concernées, et le personnel du service des permanences, seront, bien entendu, mobilisés et très attentifs aux événements et aux débordements qui pourraient survenir.

Le barreau de Marseille, par l'implication et l'engagement des responsables de commissions et des avocats volontaires présents sur les listes de désignations et du service des permanences, est prêt à faire face aux différentes situations d'urgences.



L'ASBM (association sportive du barreau de Marseille), interview de :

ME PHILIPPE DAUMAS & ME BENJAMIN LIAUTAUD

PROPOS RECUEILLIS PAR
ME MANON CAMOIN
MEMBRE DE LA COMMISSION
DU JEUNE BARREAU (CJB)

Manon Camoin : Pouvez-vous présenter l'Association Sportive du barreau de Marseille (la date de création, les personnes intervenantes, le financement) ?

B. L. : L'Association a été créée le 8 mars 1994 par Monsieur le bâtonnier Christian Lestournelle, Monsieur le bâtonnier Marc Bollet et Maître Olivier Kuhn-Massot. Elle avait pour but de développer et d'encourager la pratique du sport parmi les membres des professions juridiques, judiciaires et toute autre afférente, exercée dans le cadre du tribunal de grande instance de Marseille.

A la base, il était prévu dans les statuts que l'ASBM pouvait réunir des avocats, des huissiers de justice et des magistrats et toute autre personne pouvant justifier de son activité au Palais de Justice de Marseille en vue d'encourager la pratique sportive. Le bâtonnier du barreau de Marseille en exercice est le président d'honneur de l'ASBM.

P. D. : L'Association a été créée sous l'égide du bâtonnier Christian Lestour-

nelle avec l'aide du bâtonnier Marc Bollet, président de l'ASBM, qui est ensuite devenu bâtonnier en 2007. Afin d'éviter une confusion des fonctions, ce dernier m'a demandé de rejoindre son équipe au sein du Conseil de l'Ordre et, parallèlement, de devenir le président de l'ASBM. Depuis cette époque, Jean-Baptiste Blanc m'accompagne comme secrétaire et, Bertrand de Haut de Sigy, en tant que trésorier.

Chaque année, une demande de subvention est sollicitée par l'ASBM auprès du Conseil de l'Ordre pour assurer le financement des activités sportives exercées par les avocats. En parallèle, le financement prévu par le Conseil de l'Ordre est complété par des sponsors régulièrement recherchés.

Quels sont les objectifs poursuivis par l'ASBM ?

B. L. : Au moment de la création, l'objectif poursuivi était celui du développement et de l'encouragement de la pratique du sport parmi les membres du monde juridique et, ensuite, l'objectif a été recentré

sur les avocats.

L'idée est de créer, par le vecteur du sport, une dynamique de cohésion entre les confrères et consœurs ; qu'ils puissent se côtoyer, se connaître et créer des liens en dehors de leur cabinet, du Palais et de la Maison de l'Avocat. Quoi de mieux que le sport pour ça ?

P. D. : Le but est d'intégrer les jeunes avocats du barreau et c'est particulièrement vrai avec l'activité du foot (Mundiaavocat, compétition créée par Vincent Pinatel) à l'origine. Par la suite, d'autres activités collectives (basket, volley et golf...) et individuelles (natation, course à pied et cyclisme...) se sont développées.

Sur la présidence : Quel est votre rôle / Quelles sont vos principales missions ?

P. D. : Maintenir la communication avec les différents responsables des activités pour déterminer chaque année les événements sportifs qui peuvent justifier un financement via l'ASBM par le Conseil de l'Ordre et, parallèlement, assurer la com-



munication relative à ces évènements à travers le Journal du barreau.

Quelles ont été vos motivations pour reprendre la présidence de l'ASBM ?

B. L. : M'inscrire dans la continuité de mon ami Philippe Daumas. En cette année de JO, il faut que le barreau de Marseille et tous les avocats qui le composent soient des acteurs importants dans le domaine du sport. Je crois qu'il y a une vraie demande des confrères pour pratiquer une activité sportive et il vaut mieux le faire au sein du barreau que le faire dans son coin. C'est l'objectif.

Lorsqu'on voit les résultats et la motivation des différentes équipes et sections, on ne peut qu'avoir envie de se mobiliser. Le nombre important de pratiquants dans

la section Boxe et Sports de Combats, les performances de Marc Dezeuze, les brillants résultats de l'équipe de foot finaliste au dernier Mundi et qui participe au championnat Macaboime entre autres.

Comment s'appréhende la passation de pouvoir ?

B. L. : Plutôt pas mal. (Rires)

La passation n'est pas encore effective et devrait intervenir prochainement. Elle ne peut que bien se passer eu égard à l'amitié qui me lie avec Philippe Daumas. On remercie Monsieur le bâtonnier Mathieu Jacquier de nous faire confiance. Personnellement, j'ai pu intégrer et côtoyer les avocats du barreau de Marseille alors que je ne connaissais personne grâce à l'équipe de football, ce



[Si on devait être porteur d'un message, ça serait un appel à tous les confrères qui souhaitent pratiquer le sport, de se mobiliser et de nous rejoindre.]

B. LIAUTAUD]

qui est le cas de beaucoup de confrères tant le sport est un vecteur de cohésion et d'intégration.

Il est également prévu que Maître Marie-Caroline Bernard devienne trésorière de l'Association et que Maître Flora Raybaud-Gélinot devienne secrétaire. L'objectif est aussi d'ouvrir le Conseil d'administration à d'autres confrères choisis par le bâtonnier et qui auront vocation à dynamiser l'activité de l'Association.

P. D. : Marc Bollet m'a demandé d'intervenir parce qu'il considérait que je pratiquais divers sports (foot, golf et plongée) et qu'il me faisait confiance quant à la moralité de la gestion des fonds des confrères.

En choisissant comme successeur Benjamin Liautaud, je fais les mêmes choix d'un confrère sportif, intègre, qui pourra assurer une gestion pérenne des fonds qui lui seront confiés. Benjamin pratique le foot, le tennis et la pétanque. J'appréhende avec plaisir cette suite, ayant présidé cette association pendant 17 ans.

Qu'en est-il du dynamisme de l'ASBM depuis sa création ?

P. D. : Initialement, les activités sportives se limitaient à l'équipe de football, à sa participation au championnat Macaboime le lundi soir et, ponctuellement, à des tournois internationaux (Mundiavocat et EuroLawyers). Progressivement, la participation aux tournois était systématique et d'autres équipes de sports se sont montées, à savoir le volleyball, le basketball et le golf.

Se sont ensuite développés des événements annuels auxquels les avocats de Marseille ont participé (Cyclisme : Les Bosses du 13 – Course à pied : Marseille-Cassis / La Marseillaise des Femmes – Natation : Défi Monte Cristo).

Un temps fort a eu lieu en 2017 lorsque Marseille a été désignée Capitale du sport. Le barreau de Marseille a organisé des Olympiades toute l'année ; chaque mois un événement sportif ayant eu lieu avec notamment des baptêmes de plongée en bouteille organisés pour des jeunes des quartiers sensibles.

Comment oublier le match de foot organisé par la direction pénitentiaire opposant les avocats de Marseille aux détenus sous les filets anti-évasion surplombant le terrain de foot de la Maison d'Arrêt des Baumettes ?

Depuis plusieurs années, les avocats pratiquent le surf et se déplacent à Biarritz pour participer au Championnat de France des avocats.

Concernant le basket, il y a eu des déplacements internationaux, notamment à Vilnius, ce qui tend à démontrer une certaine visibilité de cette section.

On peut également citer la mise en place de la 1^{ère} édition du tournoi inter-barreaux avec les barreaux de Paris, Lyon et Marseille. C'est un tournoi annuel en trois étapes, organisé tous les trois mois dans chacune de ces villes. La 2^e édition est en cours. Enfin, il faut noter la participation à la 24^e édition des jeux européens du sport en entreprise des 14/18 juin 2023.

De quels moyens dispose l'Association pour promouvoir le sport au sein du barreau de Marseille (financiers, communication...)?

B. L. : Si l'Association dispose de moyens, elle n'en dispose jamais assez ! Il est, à mon avis, et à mon sens, nécessaire que l'Association, à travers le barreau de Marseille, puisse développer des partenariats avec des grands acteurs sportifs locaux.

Pourquoi ne pas envisager des manifestations sous l'égide du barreau au Stade Vélodrome ou autres ? C'est un sujet qui mérite d'être étudié.

Je pense aussi à la superbe manifestation que notre intervieweuse a organisé en janvier qui s'était déroulée sur le Parvis de la Major (session de sport en plein air pour l'intégration des jeunes avocats). Aujourd'hui pourquoi ne pas rêver grand et ne pas envisager, au travers de ces partenariats, des rassemblements dans les lieux mythiques sportifs de Marseille ?

Quels sont les sports tendances observés ces dernières années ?

B. L. : Aujourd'hui, avec plaisir, nous constatons qu'une section pétanque s'est créée sous l'impulsion de Bernard

[Je suis très heureux que Benjamin Liautaud devienne le nouveau président de notre association.]

P. DAUMAS]

Aubrespy, Sophie Loiseau et le bâtonnier Yann Arnoux-Pollak. Celle-ci se développe et crée des moments de convivialité. Également, la section boxe & sports de combats avec Romain Dinparast, Marc Dezeuze et notre rédactrice en chef du jour regroupe de nombreux confrères, ce dont l'on peut se réjouir.

Je pense aussi à la course à pied, au golf avec la rencontre Paris-Marseille et au tennis avec l'idée proposée par Julie Segond de faire un tournoi de tennis entre confrères. D'ailleurs, pourquoi ne pas envisager de glisser sur une discipline qui a le vent en poupe : le Padel ?

Parlons également du ski avec la création de la Juris'Ski qui vient compléter le week-end ski de l'UJA car le barreau de Marseille est aussi une terre de skieurs et de skieuses. Récemment, la section escalade a été créée avec Alexia Zemmour et Manon Child.

P. D. : Il ne faut pas oublier la voile, notre bâtonnier Mathieu Jacquier était très enthousiaste pour la création d'une équipe pour la Juris'Cup. Mon associé Jean Mathieu Lasalarié, souhaite également développer l'activité du kitesurf au sein de notre barreau.

Quels sont les futurs projets de l'ASBM : création et développement de nouvelles sections sportives ?

Nous sommes à l'écoute, avec le Conseil d'administration de l'Association, de tous les confrères motivés qui souhaiteraient soit créer une nouvelle section, soit intégrer une équipe. L'objectif étant d'élargir la famille sportive du barreau de Marseille.

En quoi le sport permet-il de faire rayonner / mettre en lumière le barreau de Marseille ?

P. D. : La participation des équipes composées d'avocats marseillais à des évènements sportifs dans lesquels se confrontent d'autres équipes de divers barreaux, nationaux ou internationaux, permet le rayonnement de notre barreau.

B. L. : L'objectif principal est de faire briller le barreau de Marseille au travers de ses sections et des membres qui les composent. Il y a une vraie plus-value lorsqu'une manifestation sportive est organisée et lorsqu'une équipe composée d'avocats y participe. Si un résultat est à la clé, c'est toujours un plus. Je pense notamment au dernier tournoi de basket qui a eu lieu le week-end où le barreau s'est déplacé à Lyon pour affronter les barreaux de Lyon et de Paris avec une convivialité entre avocats qui est une nécessité dans nos exercices quotidiens. Je pense également au Mundi Marrakech, où nous avons pu rencontrer de nombreux avocats étrangers, des équipes du bout du monde.

Quel est le positionnement du barreau de Marseille par rapport aux autres barreaux ? Pourriez-vous affirmer qu'il est un « modèle » pour les autres barreaux ?

P. D. : Vincent Pinatel a créé le Mundiavocat qui intéresse désormais les avocats du monde entier. On ne peut manquer de citer Denis Rebufat qui est à l'origine de la création de la Juris'Cup. Les liens qu'entretiennent les avocats marseillais avec le sport semblent effectivement pouvoir tenir lieu de modèle pour les autres barreaux. La participation des équipes de Marseille dans les tournois où se croisent les équipes du barreau de Paris ou de Lyon est évidemment nécessaire (foot, basket, volley, golf...). Depuis presque 20 ans, une rencontre annuelle de golf (par équipe de 12) oppose les avocats parisiens à une équipe de confrères marseillais et montpelliérains, représentant le Sud.

LB : Sans chauvinisme aucun, bien sûr

que c'est un modèle. 20 sections actives, des résultats sportifs, des activités qui fédèrent qui créent des liens amicaux et professionnels. Qui peut affirmer le contraire ? L'objectif est clairement de développer encore plus cette thématique du sport.

Le sport est-il un vecteur d'intégration des confrères ? Pensez-vous que la confraternité puisse être renforcée à travers la pratique sportive ?

P. D. : Il est intéressant de constater, si l'on reprend la liste des bâtonniers du barreau de Marseille, depuis la création de l'équipe de foot, que rares sont ceux qui n'y ont pas participé.

B. L. : A titre personnel, comme je l'ai précédemment indiqué, c'est grâce à l'équipe de foot que j'ai pu établir et nouer des liens avec les confrères marseillais.

P. D. : C'est valable pour moi aussi, grâce à Marc Bollet. Même nous deux, Benjamin et moi, on s'est connus grâce au foot.

Les 2 : Evidemment c'est un vecteur d'intégration et de confraternité. Les confrères, y compris ceux qui viennent de prêter serment, ne doivent avoir aucune crainte à intégrer une section, bien au contraire. Quel meilleur exemple puis-je citer que celui de notre dernier Mundiavocat à Marrakech, pour lequel plus d'une trentaine de confrères étaient présents sur le terrain, avec à nos côtés d'anciennes gloires de l'équipe de football d'avocats ? Je pense au bâtonnier Christian Lestournelle, à notre confrère pénaliste reconnu Jean-Claude Valera, à Marc-Michel Le Roux, à Pascal Brin, à Nathalie Olmer et, enfin, à Jacky Preziosi avec son invitation à déjeuner chez lui où nous avons vécu un moment inoubliable. C'est ça le meilleur exemple.

Existe-t-il des moyens permettant de favoriser l'accueil des jeunes avocats au sein des sections sportives ?

B. L. : La communication ordinale, d'abord. Les différents évènements organisés par l'Ordre, notamment la soirée d'accueil des nouveaux avocats au

Palais du Pharo. Puis, la communication orale que nous devons aussi avoir auprès des jeunes confrères lors d'audiences.

Je pense aussi à de la communication sur les sections sportives déjà à l'EDASE.

P. D. : La présentation de l'ASBM à l'école de formation des avocats (ce qui est déjà arrivé) ou la communication aux détours d'audiences. Le plus simple, c'est de prendre contact avec chaque responsable de section pour les avocats intéressés.

Quel est votre avis sur l'organisation d'une journée des sections sportives ?

B. L. : Je pense plutôt que chaque section pourrait organiser une journée relative à sa discipline. Il est prévu notamment l'organisation d'un tournoi de pétanque ouvert à tous les membres du barreau. On peut envisager également un tournoi de tennis, de padel et de golf notamment. L'objectif étant que chaque responsable de section soit dans une démarche active pour inviter les confrères qui sont intéressés.

Quel est votre avis sur la création d'une salle de sport au sein de la Maison de l'Avocat ?

P. D. : Une salle qui soit vide n'a pas de sens. Nous avons la chance d'avoir des locaux spacieux, toujours disponibles dont il faut rechercher une affectation dans l'intérêt des confrères. Nous sommes sensibilisés par les réponses que nous apportons sur le sens du sport et de sa pratique par les avocats. On ne peut que dès lors être enthousiastes à l'idée de voir ces lieux vides occupés par les sportifs.

[Le barreau de Marseille doit briller au travers du sport. Rappelons que Marseille a été élue capitale européenne du sport en 2017.

B. LIAUTAUD]

PLUS HAUT, PLUS VITE, PLUS FORT

L'équipe de football du barreau en forme olympique



ME MANUEL CULOT

En cette année sportive 2023/2024 marquée par les Jeux Olympiques en France qui se déroulent principalement à Paris mais surtout à Marseille avec des épreuves de voile et des matchs de tournoi de football, notre équipe de football « *compétition* » du barreau de Marseille s'est montrée à son avantage tout au long cette saison.

La saison avait commencé tambour battant avec un premier trophée gagné lors du tournoi annuel à Ajaccio rendant hommage à notre confrère « *Maître Lucien Felli* », une victoire au forceps et aux tirs au but lors de la finale contre le barreau de Bruxelles.

La saison s'est poursuivie activement avec les matchs du championnat Macaboime, championnat qui est un peu le pain quotidien de votre équipe avec des

matchs tous les lundis soir.

Le début de saison a été fantastique avec sept victoires lors des sept premiers matchs et une place de leader incontestée, votre équipe a même fini la phase aller en étant championne d'automne.

La phase retour est un peu plus serrée et votre équipe fait toujours honneur à la devise Olympique même si elle se retrouve actuellement deuxième du

classement à trois journées de la fin du championnat mais en étant toujours la meilleure défense du championnat et de loin.

La fin de saison s'annonce palpitante et l'équipe regarde vers l'avenir avec le prochain Mundiavocat organisé à Dubaï par notre confrère Maître Vincent Pinatel. Toute l'équipe est sur le pont pour faire briller notre barreau dans toutes ces compétitions.

L'équipe s'appuie sur ses joueurs cadres : Maître Olivier Decourchelle, Maître Jean-François Pedinielli, Maître Mehdi Khezami, Maître Mohamed El Yousfi, Maître Jérémy Dahan, Maître Antoine Ceccaldi, Maître Pierre Carosso, Maître William Taieb et bien évidemment le rédacteur de cet article mais également, sur de fidèles supporters, comme le bâtonnier Christian Lestournelle et Maître Jean-Claude Valera. Sur les différents réseaux sociaux vous pourrez suivre votre équipe et leur apporter vos encouragements et nous vous informerons des résultats.

En attendant : « *Forza le barreau et bons jeux !* »



SI LES PIEDS SONT TANQUÉS, les bras sont grands ouverts !



ME SOPHIE LOISEAU

Alors que nous venons récemment de dépasser les 100 membres, nous vous espérons encore et toujours plus nombreux à nous rejoindre dans les mois à venir.

Comme pour l'ensemble des autres délégations, les inscriptions sont libres auprès des services de l'Ordre ou via le formulaire d'inscription disponible sur l'extranet. Vous pouvez également retrouver toutes les infos, passées et à venir, et bientôt le palmarès de nos membres, sur la page de la délégation pétanque : <https://extranet.barreau-marseille.avocat.fr/barreau/sections-sportives/Pétanque>

L'arrivée des beaux jours et l'entrain pour la pétanque que connaît notre merveilleuse ville de Marseille nous éloignent temporairement des terrains qui ne sont plus disponibles pour nous accueillir en si grand nombre, mais nos tournois reprendront dès septembre.

D'ici là et en marge de tous nos événements ordinaires, le terrain aménagé à la Maison de l'Avocat ne désemplit plus.

Un samedi par mois nous vous propo-

sons également un jeu libre le matin, suivi pour ceux qui le souhaitent d'un déjeuner entre amis.

Novice, peu assuré de son niveau ou encore le cochonnet timide ? Depuis avril, Me Bernard Aubrespy dispense également des cours d'initiation à la pétanque à l'Ordre entre 12h-14h, le premier jeudi du mois (places limitées et réservation préalable obligatoire auprès de la délégation pétanque).

Pés tanqués à tous !



Le barreau et la délégation pétanque soutiennent également la Ligue contre le cancer dans le cadre d'un tournoi de pétanque caritatif qui se tiendra le 21 septembre prochain à Cassis. Nous vous invitons chaleureusement à vous inscrire. Le coût est de 34€ après déduction fiscale par joueur et inclut la participation au tournoi et l'apéritif dînatoire. Plus d'infos et inscription sur le site du barreau.



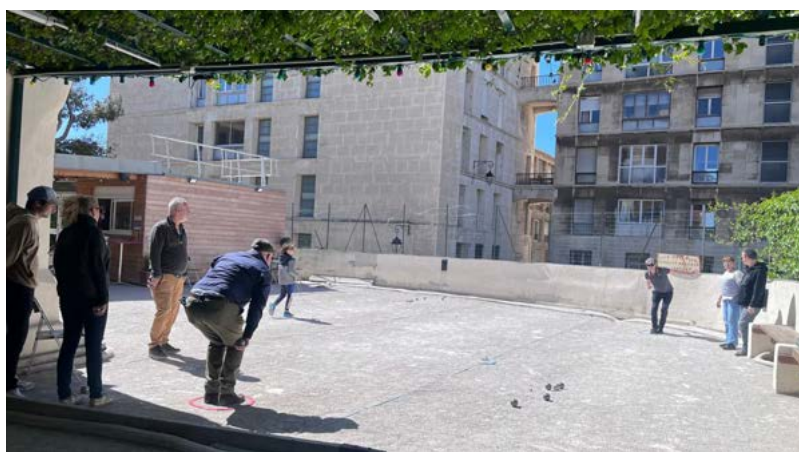
MURS ESSEULÉS CHERCHENT ARTISTE(S)

Les pieds se tanquent,
Les boules roulent,
Les ballons fondent
(avec modération)
Mais les murs font grise mine....

Alors nous vous proposons d'imaginer une œuvre, à reproduire par vos soins, sur l'un ou tous les murs entourant ce terrain.

Pas de talents artistiques mais des idées plein la tête ?
Faites-nous en part !

Les propositions sont à remettre à l'Ordre auprès d'Isabelle Zalachas izalachas@barreaumarseille.fr.
Concœurs et confrères artistes, à vos palettes !



DÉTENTE & CONVIVIALITÉ

aux sessions Zumba et Pilates



ME JENNIFER ATTANASIO

Au départ, je suivais les cours que Marie-Hélène donnait par ailleurs, auxquels participaient également certaines consœurs et salariées de la Maison de l'Avocat. Avant d'y aller, je passais à la Carsam récupérer mon courrier. Systématiquement, je croisais des consœurs qui, me voyant en tenue de sport, pensaient, enthousiastes, que l'Ordre avait organisé des cours de fitness au sein de notre maison. Aussi, nous avons réfléchi avec Marie-Hélène à une telle possibilité et tout est parti de là...

Consciente que notre rythme de vie est difficilement compatible avec l'exercice d'une activité sportive, il était important qu'un cours de fitness s'adapte à nos contraintes professionnelles.

Les débuts ont été un peu laborieux ; il fallait notamment trouver un lieu proche et adapté, comprenant des douches, régler la location de la salle sans savoir si des personnes allaient se présenter.

Et progressivement, tout s'est mis en place, principalement grâce à l'investissement, au dévouement et à la patience de Marie-Hélène.

Cette dernière, passionnée de fitness et diplômée BP JEPS forme et force, assure des cours de 45 minutes de Zumba ou Strong Zumba chaque lundi à 12h30. Basée sur la convivialité, l'activité Zumba proposée par Marie-Hélène mé-

lange des mouvements de gymnastique avec de la danse, le tout dans une ambiance détendue et ludique.

Depuis, la section Fitness s'est enrichie d'un cours de Pilates le vendredi, aux mêmes horaires, avec Jean-Alain Uranie, coach sportif diplômé.

Inventée par Joseph Pilates au siècle dernier, cette technique est classée dans les gymnastiques dites "douces". Elle vise à améliorer et optimiser les fonctions du corps, lui permettre de mieux faire face au quotidien, avoir de meilleures postures.

Idéalement, je souhaite pouvoir proposer à moyen terme d'autres cours avec d'autres professeurs de sport (je pense notamment à des cours de yoga ou de cardio-boxe), qui pourraient également avoir lieu en fin d'après-midi ou début de soirée, afin d'offrir le maximum de choix à nos confrères, qu'il s'agisse des créneaux ou des activités présentées. En pratique, les cours se déroulent au Babel Community, 21 rue Haxo et le coût est de 8 € par cours.

Je précise qu'aucun niveau n'est requis, de sorte que les débutants qui le souhaitent ne doivent pas hésiter à s'inscrire, l'ambiance se voulant bienveillante et conviviale.

Vous pouvez retrouver toutes ces informations sur le site de l'Ordre.



■ Marie-Hélène Lombard assure les cours de Zumba et Jean-Alain Uranie ceux de Pilates



POUR VOUS INSCRIRE

Contactez Marie-Hélène lombard@barreaumarseille.fr

LE SURF, UN SPORT OLYMPIQUE et bien plus encore...

Depuis les derniers jeux de Tokyo en 2020, le surf a intégré l'Olympisme. Il est donc un sport qui développe, comme tous les autres, des aptitudes physiques. Mais son histoire quasi-ancestrale ainsi que la culture musicale, cinématographique et littéraire sur lesquelles il repose lui confèrent une singularité propre. La section surf du barreau veille naturellement à promouvoir cette richesse.

Mais il y a des vagues en Méditerranée ?

Cette interrogation légendaire, énoncée généralement sur un ton moqueur par les fans de Brice de Nice, a perdu de sa superbe car la réalité est désormais reconnue : oui, il y a des vagues en Méditerranée. Davantage présentes d'octobre à avril, elles sont naturellement moins puissantes (et heureusement !) que celles de Teahupoo en Polynésie où se dérouleront les épreuves des Jeux olympiques de Paris cet été. Elles sont aussi moins fréquentes que les vagues landaises ou basques, encore que ce postulat puisse être nuancé. En effet, les différentes houles qui se forment au large de la Méditerranée venant de l'ouest, de l'est ou encore du sud offrent en réalité de multiples occasions de surfer à Marseille et sur les spots environnants. Et il n'est pas rare de rencontrer lors de ces sessions un avocat ou une avocate qui a réussi secrètement, entre une audience et un rendez-vous client, à s'offrir ce moment éphémère de glisse sur les ondulations marines. C'est d'ailleurs lors de ces rencontres improbables entre avocats au line-up que nous avons eu l'idée de créer, il y a déjà 5 ans, une section surf au sein de notre barreau pour prolonger ces bons moments partagés.

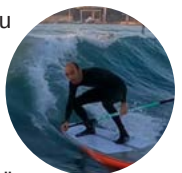
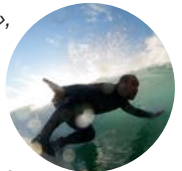
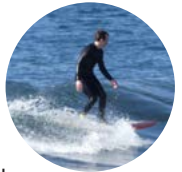
La Section Surf du barreau pour tous les surfeurs et surfeuses enthousiastes

Composée aujourd'hui de plus de 20 surfeurs réguliers représentant toutes les générations, la section ambitionne de pouvoir proposer aux débutants de découvrir ce sport fabuleux. Elle fonctionne au quotidien par un groupe WhatsApp et communique les actualités autour du surf, voire informe exceptionnellement sur les conditions en direct pour surfer sur tel ou tel spot. Compte tenu de l'expérience de plusieurs de ses membres, de nombreux conseils sont dispensés concernant les lieux où surfer, le respect des priorités à l'eau, le type de planche à acheter, les moniteurs à contacter pour progresser, etc.

Des conférences à la Maison de l'Avocat et la participation à la Compétition nationale des avocats à Biarritz

Par ailleurs, grâce au soutien de l'Ordre, la Section organise régulièrement des conférences à la Salle Albert Haddad pour découvrir la culture surf et rencontrer des personnalités. C'est ainsi qu'Éric Dargent, vice-champion du monde d'Handisurf, était venu nous présenter son parcours et son association « Surfeurs Dargent » dont le but est de permettre à des personnes en situation de handicap de goûter aux plaisirs de la glisse. Puis, nous avons eu le plaisir de recevoir le marseillais Nathan Sadoun, ancien champion de France de Longboard venu présenter son film « Cherry Stones » et Erwann Lameignere, créateur du magazine « Hotgogger ». Cette année, le 26 juin, une nouvelle conférence a été organisée à la Maison de

l'Avocat sur le thème « Histoire et Perspectives du Surf à Marseille » en présence de plusieurs invités de marque dont Hervé Amouyal, fondateur de « Massilia Surf Shop », Vincent Chasselon, icône du surf marseillais depuis 40 ans, et Louis Demessine, moniteur de surf à La Ciotat et créateur de l'application digitale « Surfnow ». Mais la section du barreau ne se contente pas de discourir sur la discipline, elle entend aussi la pratiquer pour se confronter aux autres barreaux du sud-ouest, réputés meilleurs surfeurs. C'est ainsi que, pour la cinquième année consécutive, la section se rendra les 10, 11 et 12 octobre prochain à Biarritz pour participer à la compétition nationale des avocats qui a lieu dans le cadre du colloque annuel « Droit et Surf » (www.droitetsurf.com) avec un objectif clair : faire mieux que la 3^{ème} place obtenue en 2021.



■ Vincent Caradec, Steve Doudet, Adrien Mompeysson, David Cusinato et Nicolas Francois



CONTACT
Mes Steve Doudet
et Adrien Mompeysson

Co-responsables
de la section surf



QUAND LE BARREAU PREND LA MER...

à la Massilia Cup Inshore

Cette évolution audacieuse a pris racine il y a près d'un an, lorsque le bâtonnier Mathieu Jacquier a lancé l'idée de représenter le barreau lors de la **Juris'cup 2023** par la constitution d'un équipage de confrères triés sur le volet. L'appel à participer a suscité un enthousiasme remarquable parmi les confrères et la première participation à la Juris'cup a été couronnée de succès, avec une victoire éclatante dans la catégorie Grand Surprise en monotypie.

La création de la section voile au sein du barreau de Marseille s'accompagne d'objectifs clairs et ambitieux, visant à promouvoir la pratique de la voile en régate parmi les avocats marseillais et à renforcer la présence et le rayonnement du barreau lors des événements nautiques locaux (SNIM, Massilia Cup Inshore, Challenge Florence Arthaud).

En participant à ces événements incontournables, le barreau affirme sa présence et son engagement dans la vie culturelle et sportive de Marseille, tout en renforçant ses liens avec la communauté maritime locale.

Du 12 au 14 avril 2024, le barreau de Marseille a fait ses premiers pas dans le monde de la compétition nautique en participant à la 42^e édition de la Massilia Cup Inshore, un événement majeur organisé par le CNTL (Cercle Nautique et Touristique du Lacydon). Cette régate emblématique a rassemblé plus de 100 bateaux français et européens, confirmant ainsi son statut d'incontournable dans le calendrier des passionnés de voile. Pour cette première participation, l'équipage du barreau de Marseille a fait preuve de talent, de détermination et d'un esprit combatif indéniable. Malgré un niveau de compétition particulièrement



élevé, les équipiers ont su se distinguer et ont brillamment défendu les couleurs de l'institution juridique marseillaise.

Terminer à la troisième place constitue une performance prometteuse, d'autant plus remarquable pour une première expérience en dehors des régates corporatistes habituelles. Cette réussite témoigne non seulement du potentiel et du talent des avocats marseillais en matière de voile, mais également de leur capacité à relever les défis avec brio et à s'adapter à un environnement compétitif exigeant. Prochain objectif : Défendre le titre de vainqueur en catégorie Grand Surprise à la Juris'cup 2024 avec deux bateaux.

Mais au-delà de la simple compétition, cette démarche incarne une vision plus large : celle de promouvoir les valeurs d'engagement, de fraternité et d'excellence qui animent les avocats marseillais.

Ainsi, la section voile du barreau de Marseille ne se contente pas de voguer sur les flots méditerranéens. En associant la passion de la voile à l'excellence professionnelle, les voiles du barreau se gonflent au vent, elles portent avec elles les valeurs intemporelles de la profession, affirmant ainsi la place du barreau de Marseille dans le paysage juridique et maritime de la Méditerranée.



La section voile du barreau de Marseille a choisi de s'engager dans la compétition en catégorie MONOTYPIC, une décision qui incarne parfaitement l'esprit d'égalité et de fair-play propre à cette discipline.

La monotypie, véritable emblème de la voile en régate, se distingue par sa pratique sur des bateaux identiques construits sur les mêmes plans. Cette uniformité permet aux équipages de s'affronter en temps réel et à armes égales, mettant ainsi en avant la qualité technique et la maîtrise des marins plutôt que les caractéristiques intrinsèques du bateau.



ÉQUIPAGE DE LA MASSILIA CUP INSHORE 2023 PAR ROULEMENT

Jasmine Benameur (Piano)
Brice Jalabert (Embraque)
Pauline Larronde-Buzaud (Embraque)
Kim Laville (Piano)
Agathe Le Bouter (Barreuse)
Flora Raybaud-Gélinot (Numéro 1)
Guilhem Riou (Numéro 2)
Loïc Terner (Skipper)

RÉFÉRENTS SECTION VOILE

Flora Raybaud-Gélinot
et Zoé Poncelet

POUR TOUTE INSCRIPTION

Brice Jalabert

INFORMATIONS UTILES

sur les autres sections sportives

BASKET-BALL

☎ Me Fall Paraiso
fall.paraiso@avocat-conseil.fr
fall.paraiso@avocat.fr

CYCLISME

☎ Me Gilles Salfati
gsalfati@msn.com

COURSE À PIED

☎ Me Philippe Cornet
p.cornet@cornet-lebrun.com

E-SPORT

☎ Me Julien Cremona
julien.cremona@gmail.com

GOLF

Depuis plus de 15 ans, l'équipe Marseillaise section golf affronte une équipe de Montpellier et une équipe de Paris.

☎ Me Philippe Dumas
philippe.dumas@gmail.com

KITESURF

Section qui a pour vocation de mettre en commun des sorties de kitesurf sur la région pour les confrères.

La plupart des adhérents sont inscrits au club Gliss Academy sur Fos. La section a également un groupe Whatsapp assez actif quand les conditions sont bonnes.

Pour adhérer à la section kitesurf du barreau, vous pouvez contacter Jean-Mathieu Lasalarié.

☎ Me Jean-Mathieu Lasalarié
jmlasalarie@gmail.com

RUGBY

☎ Me Wilfried Meynet
wmeynet@kelten.fr

SKI

☎ Me Fabien Molco
fabienmolco.avocat@gmail.com

SPORTS MÉCANIQUES

☎ Me Jean-Pascal Benoît
bjpavocats@gmail.com

TENNIS

☎ Me Julie Segond
segond.avocat@gmail.com

VOLLEY-BALL :

Présentation

Il s'agit d'une activité pratiquée en loisir, mixte, avec des matchs de préférence en 4 contre 4, avec deux terrains disponibles.

Entraînements

Tous les jeudis soirs (sauf vacances scolaires) de 20h à 22h au gymnase du lycée Saint-Charles sur deux terrains. Nous organisons également ponctuellement des matchs de beach-volley en période estivale.

Contactez directement le responsable, Robin Leccia, pour adhérer à la section volley-ball.

☎ Me Robin Leccia
06 63 13 76 60
robinleccia@yahoo.com

ESCALADE

Présentation

La section escalade, nouvellement créée depuis janvier 2024, propose plusieurs sessions collectives et libres d'entraînement en bloc et en voie, en fonction des disponibilités de chacun (midi ou soir) et dans diverses salles marseillaises ainsi que des sorties en extérieur. Veuillez contacter les responsables de la section pour vous tenir informé des dates.

Evènements à venir

- des sessions d'entraînement en bloc chez Arkose Prado en fin de journée suivie d'un apéro pour papoter ;
- une session de grimpe en milieu naturel (dans les plus belles calanques du monde à Marseille et aux alentours).

Pour adhérer

S'inscrire auprès de l'Ordre des Avocats en remplissant un formulaire dans la section escalade puis envoyez-nous un mail aux contacts ci-dessous, afin d'intégrer le groupe Whatsapp permettant de vous tenir informés ainsi que de pouvoir proposer au plus grand nombre des sessions d'entraînement.

📍 **Entraînements / Lieux de rencontre**
Arkose / Climb up / Bloc Session centre et sud / Boite à Grimpe

☎ Mes Alexia Zemmour et Manon Child
alexiazemmour.avocat@gmail.com
mc@child-avocats.fr



Chez Arkose Prado, avec Manon Child, Thomas Marchal, Clarisse Banuls, Charlotte Cesari, Alexia Zemmour, Anaëlle Couasnon et Delphine Zakini.

ARTS MARTIAUX & SPORTS DE COMBATS



Ouverture d'un club de boxe à destination des avocats qui accueille les confrères de tous niveaux.

☎ Royal Boxing Club
32 rue du Cdt Rolland
13008 Marseille

☎ Romain Dinparast
06.34.46.07.10

40 euros par mois

Les équipes sportives du barreau de Marseille

UN PALMARÈS BRILLANT

COMMISSION
DU JEUNE BARREAU

Le barreau de Marseille ne brille pas seulement dans les tribunaux, mais aussi sur les terrains de sport. Les avocats marseillais ont démontré une détermination et une excellence remarquables dans diverses disciplines sportives, remportant des titres prestigieux tant au niveau national qu'international. Retour sur les exploits sportifs des membres du barreau.

FOOTBALL

Une tradition d'excellence ! Le football occupe une place de choix dans le cœur des avocats marseillais. Parmi les nombreux succès, on note :

- **1977** : Médaille d'argent aux Agli Avvocati di Marsiglia (Italie)
- **1978** : Vice-champion lors du 20^e anniversaire du Jeune barreau de Genève (Suisse)
- **1979** : Médaille d'argent à Barcelone (Espagne)
- **1983** : Participation mémorable à la première édition du Mundiavocat à Marrakech (Maroc)
- **1998** : 2^e place au 9^e Mundiavocat à Kussadisi (Turquie)
- **2000** : 10^e place au 10^e Mundiavocat à Marrakech (Maroc)
- **2004** : Médaille d'or à la 12^e édition du Mundiavocat (Hongrie)
- **2005** : Vice-champion au Championnat Macaboime à Marseille
- **2011** : Vice-champion de la première coupe de France de football des barreaux à Sainte-Maxime

- **2015** : Participation au tournoi Euro Lawyer à Malte : Le tournoi n'avait pas démarré qu'un des joueurs, Fabien Molco, s'est foulé la cheville en tombant d'une estrade dans une boîte de nuit.

- **2017** : Médaille d'or au tournoi de la Francophonie à Paris. Mohamed El Yousfi, sacré meilleur joueur du tournoi.

- **2022** : 2^e place au Mundiavocat World Football Cup à Marrakech, avec une performance héroïque contre le barreau de Paris. Jérémy Dahan est sacré meilleur goal du tournoi tandis que Florian Dabin a dû être escorté à l'hôpital pour avoir heurté son front avec un poteau. Depuis 2012, Manuel Culot est capitaine de l'équipe.

VOILE

Maîtriser les vagues ! Les avocats marseillais sont également maîtres des vagues :

- **2004 et 2006** : Vice-champion à la Juris'Cup en catégorie Tradition Reel
- **2007** : Vainqueur en catégorie Tradition Reel à la Juris'Cup
- **2008** : Troisième en catégorie Tradition Reel à la Juris'Cup
- **2010** : Troisième en catégorie Maxi à la Juris'Cup

- **2012 et 2013** : Deux fois vice-champions en catégorie Cim Bermudien à la Juris'Cup

- **2019** : Prix de l'élégance à la Juris'Cup

- **2023** : Remportent la catégorie Monotypie Grand Surprise lors de la 32^e Juris'Cup

- **2024** : 3^e place à la Massilia Cup Inshore en catégorie Monotypie Grand Surprise

PÉTANQUE

Tradition et convivialité ! Le barreau de Marseille excelle aussi en pétanque :

- **2006** : Médaille d'argent au tournoi du Jeune barreau de Marseille
- **2022** : Participation à la 2^e édition du tournoi des bâtonniers à Paris
- **2022** : Vainqueur au tournoi des médias de pétanque organisé par La Marseillaise : Participation de Yann Arnoux-Pollak, Bernard Aubrespy, Jérémy Dahan, et Sophie Loiseau.

BASKET

Hauts et forts ! Le barreau de Marseille s'affirme aussi sur les terrains de basket

- **2014** : Champions de l'European Basket Law Series à Marseille
- **2023** : Victoire au tournoi inter-barreaux contre les barreaux de Lyon et Paris

SURF

Les gardiens des vagues ! Le surf est une autre discipline où nos avocats excellent :

- **2021** : Compétition nationale de surf des avocats : 3^e place pour Steve Doudet et Anne-Sophie Delavaud .
Participation à la compétition nationale de surf des avocats en 2019, 2021, 2022, 2023 à Biarritz avec une équipe talentueuse composée selon les années de : Adrien Mompeysson (président de la section), Vincent Caradec, David Cusinato, Anne-Sophie Delavaud, Steve Doudet, Nicolas François, Frédérique Garnier, Alexandre Oger, Gilles Sadoun.

BOXE

La combativité des avocats !

- **2023** : Participation à la 3^e édition de la boxe inter-barreaux en France.

SKI

Glisser vers la victoire !

- **2023** : Participation à la Juris'Cup Ski organisée par le barreau des Hautes Alpes.



Les succès des avocats-athlètes marseillais ne se limitent pas à l'obtention de médailles et de trophées. Ils jouent également un rôle crucial dans la promotion de la cohésion au sein du barreau, favorisant des relations interpersonnelles fortes et un esprit de corps qui transcende les salles d'audience. Chaque compétition est une occasion de montrer la détermination, la résilience et la capacité de travail en équipe des avocats marseillais.

En encourageant et en soutenant nos équipes sportives, nous investissons dans la promotion et la représentation de notre profession au-delà des prétoires. Les succès remportés sur les terrains de sport contribuent à forger une identité collective forte et à promouvoir l'esprit de camaraderie au sein du barreau de Marseille. En définitive, le sport est bien plus qu'une simple compétition : c'est un outil puissant pour unir, inspirer et valoriser notre communauté juridique.



■ Les plus belles coupes



■ Trophées non identifiés. Si vous connaissez leurs histoires, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse cjb@barreaumarseille.fr

© Photos DR

PLAIDOYER POUR LA RECONNAISSANCE D'UNE « *DIGNITÉ PROCÉDURALE* »

EN FAVEUR DE LA FAMILLE DANS LE CONTENTIEUX DE L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE



ME MICHEL AMAS, AVOCAT
AU BARREAU DE MARSEILLE &
ME YOUNES BERNAND,
DOCTEUR EN DROIT ET MAGISTRAT

La logique du moins-disant. La justice civile des mineurs fonctionne comme une justice à part : à mi-chemin entre la procédure accusatoire et la procédure inquisitoire, elle se singularise par certaines spécificités. Si ces spécificités se justifient parfaitement par la finalité de ce contentieux, à savoir la protection des enfants en situation de danger, il est plus difficile de légitimer le fait que les droits procéduraux des familles et en particulier des pères et mères, reposent sur la logique du moins disant.

Les principes les plus élémentaires du procès civil, au premier desquels le principe du contradictoire subissent de nombreux aménagements : présence aléatoire d'un greffier à l'audience, caractère facultatif de l'audience ou de l'audition des parties, généralisation des « *réponses rapides* » sous la forme de soit-transmis, consultation du dossier semée d'embûches, communication du dernier rapport de mesure tardive, dispense d'obligation du juge des enfants de répondre aux demandes des parents, délais d'audiencement en appel déraisonnables...

L'ENJEU NOUS PARAÎT DEVOIR ÊTRE POSÉ EN TERME DE DIGNITÉ PROCÉDURALE.

La procédure civile apparaît comme un droit au service, qui permet d'assurer la réalisation des autres droits. Ainsi, l'affirmation que les parents ont des droits, ne constitue qu'un trompe-l'œil. Le respect des droits procéduraux parentaux ne vient pas seulement satisfaire l'exigence du procès équitable ou la réalisation d'un droit à. Il participe aussi à l'efficacité des mesures mises en œuvre. Face à des parents dépassés, le rôle du juge des

enfants est de les remettre en selle. Or, si l'institution humilie les parents ou ne leur confère qu'une capacité d'agir limitée, « *elle prend le risque d'alimenter la révolte et la rupture avec l'enfant* ».

Le respect d'un principe de dignité procédurale nécessite que l'office du juge soit recentré autour de l'enjeu de la protection des prérogatives parentales. Une modification du droit en vigueur s'impose.

I - Termes du débat

La famille, les parents ne sont pas considérés comme une réelle partie à la procédure. D'autre part, les services sociaux, qui ne devraient être qu'un moyen de la procédure se retrouvent en être un des acteurs principaux, avec des droits procéduraux entiers mais sans les exigences que ceux-ci impliquent, notamment en termes de contradictoire. Les interactions des parents sur le dossier sont presque inexistantes. Ce contentieux est la seule matière dans le droit positif, où l'une des parties ne peut pas contraindre le magistrat ou une autre partie, à faire valoir ses droits. C'est ici tout le problème des demandes d'actes posées par les parents : demande d'acte de procédure, désignation d'un expert, d'un psychologue, prise en charge médicale spécifique ou demande d'évolutions de droits. Bien entendu, la partie peut poser la question, mais le magistrat n'a aucune obligation de répondre dans un délai quelconque. Nous sommes dans une situation juridique peu commune, dans laquelle l'une des parties, légitime à formuler une demande quelle qu'elle soit, se voit opposer une non-réponse de la juridiction sur laquelle elle n'a aucun moyen d'agir. Il n'est pas prévu de

pouvoir saisir la juridiction d'appel, sur le défaut de réponse du magistrat. L'une des parties n'est pas acteur de la procédure. Quant aux services sociaux, ils sont un moyen : moyen d'enquête, de mise en forme, de travailler. Ils reçoivent du magistrat un mandat de mettre en œuvre le travail nécessaire autour de l'enfant et de la famille. Leur travail est l'épine dorsale de la procédure d'assistance éducative. Le rapport de fin de mesure est l'unique document de travail. Il « est » la procédure. Le mode de fonctionnement actuel est systématiquement une communication tardive de rapport. Dans le meilleur des cas, quelques jours avant l'audience et malheureusement, extrêmement souvent la veille ou le jour même de l'audience ; il y a une absence totale de respect du contradictoire. Le délai d'accès au rapport, ne peut être considéré comme raisonnable ; ne permet pas l'étude du dossier, le travail sur le rapport, la mise en œuvre de moyen de réponse. Le contradictoire n'est pas opposable aux services de l'aide sociale à l'enfance.

LES DEUX PRINCIPALES PARTIES À LA PROCÉDURE N'EN SONT PAS ACTEURS. IL FAUT RÉFORMER CELA.

L'absence de droit et de rythme. Les services sociaux fixent eux-mêmes le rythme de l'évolution. Dès lors, les décisions des magistrats sont alignées sur ce rythme. Elles sont rendues selon des calendriers annuels ou semestriels. L'encombrement des juridictions rend difficile le suivi et la prise de décisions régulières par le juge. L'évolution des droits de la famille est laissée à l'appréciation des services sociaux. Actuellement, cette faculté est totalement niée à la famille. Cela amène le trouble, souvent des tensions avec les familles et une opposition entre services, magistrats et avocats. Le défaut va être considéré comme du mépris. Cela va rendre le travail impossible ! L'absence de réponse sera décodée par le requérant comme une agression.

II - Enjeux du débat

Il faut sortir de la « *justice d'exception* » et retrouver un cadre, dans lequel chacune des parties peut faire valoir ses droits. Il faut changer la nature même des acteurs à la procédure. Estimer que la famille est partie de celle-ci et y a des droits et des obligations, dont elle peut imposer la mise en œuvre. Il faut également estimer que les services sociaux, ont par nature même, la qualité de partie, et de ce fait, doivent respecter un socle de règles procédurales.

Pour que les familles aient des droits, il faut que le magistrat puisse répondre dans un délai raisonnable aux demandes qu'elles formulent, par une décision motivée, et que la contestation éventuelle de cette décision, puisse être tranchée dans un délai raisonnable, par devant la juridiction d'appel.

Cette évolution procédurale permettrait le déroulement de cette phase de travail dans une certaine sérénité, chacun ayant les mêmes moyens pour alimenter la procédure dans le cadre d'un travail qui sera désormais commun en vue de l'élaboration du dossier.

Par définition, le rapport des services sociaux est la pièce essentielle des débats, lors des audiences. Il est le fruit du travail d'un seul. Son impact sur l'avenir de la situation est fondamental. Il n'est pas acceptable de continuer de fonctionner en faisant au mieux. En acceptant l'aléa dans la communication de cette seule pièce. Il faut que tous soient en mesure d'avoir pu travailler ce document. En cas d'urgence, celle-ci doit être communiquée à tous dans un délai raisonnable et de manière spontanée. Il n'est pas acceptable que la communication du rapport soit faite au dernier moment. Comme il n'est pas plus acceptable que l'acte soit consultable uniquement au greffe. Comme dans tous les autres contentieux, chacun doit être destinataire des documents et pièces des procédures et ne doit pas avoir à se déplacer pour n'en opérer qu'une simple lecture. Pour améliorer notre système, il faut une communication par le magistrat de ce rapport à chacune des parties dans un délai raisonnable.

Rétablir la dignité procédurale en matière d'assistance éducative passe inévitablement par l'égalité de statut et de moyens entre les parties.

III - Propositions de réforme

Il s'agit, de mettre cette matière en conformité avec les principes fondamentaux du droit.

- Obliger, sous peine de nullité, le juge des enfants à communiquer et à circulariser à tous le rapport des services sociaux à minima quinze jours avant l'audience.
- Permettre au conseil des parents de saisir le juge des demandes qu'il estime nécessaires. Ce dernier devant statuer par ordonnance motivée dans un délai de quinze jours, susceptible d'appel tranché dans les deux mois.

Cf. Article paru à la Semaine Juridique – Édition Générale – 1er avril 2024, hebdomadaire n°13.

QUELLES NOUVELLES DU DROIT PUBLIC ?

POUR UNE ANALYSE POLITIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT ?



ME CHRISTIAN
BAILLON-PASSE

La question en vérité est déjà tranchée depuis 2019, date de la première édition de « *Les Grands arrêts de la jurisprudence administrative. Approche politique* ». L'ouvrage collectif a clairement pris parti en faisant de la lecture politique de certaines décisions du Conseil d'État le coeur de sa recherche : ou comment ne plus lire telle ou telle décision de la même façon... La parution d'une deuxième édition, en 2024, invite à réouvrir le dossier et à la (re)lecture roborative des arrêts à laquelle les soixante (!) auteurs nous invitent. C'est plein de gourmandises intellectuelles et d'excitantes questions qui peuvent passionner bien au-delà de la sphère des publicistes. Tout le monde peut y trouver son bonheur.

LA DIMENSION POLITIQUE DES GRANDS ARRÊTS ? POUR UNE LECTURE CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE

La « *saisie politique* » des grands arrêts : telle est l'ambition de l'entreprise. À condition de s'entendre sur le terme « *politique* ». Et d'élucider d'abord ce qu'est un « *grand arrêt* » ? On s'est tous posé la question depuis les enseignements de seconde année en Fac de droit, puis surtout lorsque le regard critique s'est aiguisé au regard d'éléments de contexte, de mise en perspective et par tout simplement la pratique de ce contentieux. Des générations de juristes ont été biberonnées aux commentaires des grands arrêts, labellisés comme tels par des passeurs autorisés par l'institution. Au fait, y a-t-il toujours des grands arrêts ? On se souvient d'une passionnante chronique à l'AJDA de 1981 signée Didier Linotte « *Déclin du pouvoir jurisprudentiel et ascension du pouvoir juridictionnel en droit administratif* » po-

sant la question même de la possibilité encore d'une « *jurisprudence* » en droit administratif. Une fois donc expliquée la notion de grand arrêt, sur laquelle s'interrogent au fur et à mesure la plupart des auteurs, il faut se poser avec eux la question de la « *constitution politique du discours élaboré par le juge statuant au contentieux* », voire de savoir si le Conseil d'État a un rôle politique ? Cela devient passionnant comme les dessous délicieux de l'arrêt Ville de Castelnaudary.

L'AVOCAT ET LA MISE À L'ÉPREUVE DE LA JURISPRUDENCE

Pour l'avocat, tel ou tel arrêt de la jurisprudence administrative n'a souvent de vertu que parce qu'il lui permet de citer les références qui peuvent lui faire gagner le procès. On est dans le concret, le pragmatisme, c'est le côté technique de la décision que l'on mobilise, pas son histoire. Connaître les dessous et la logique parfois cachée des arrêts est-ce donc utile ? Oui, aussi. Pour contextualiser la décision rendue. Pour comprendre les ressorts réels de la décision. Ce n'est pas qu'une affaire d'historien : aborder autrement les arrêts, grands ou moins grands, c'est disposer de l'appareil critique qui permet de les discuter, de remettre en cause une jurisprudence dite établie, même si les avocats peuvent être frustrés de ne pas être entendus devant les juridictions de première instance ou d'appel lorsqu'ils remettent en cause une solution selon eux obsolète ou critiquable. Quel confrère qui a osé l'exercice ne s'est-il pas entendu dire : « *inutile Maître, ce n'est pas le lieu ici* ». Le fonctionnement et la force de la justice administrative supposent la cohérence des solutions et la verticalité du système. Il faudra attendre le plus souvent d'être devant le Conseil d'État,

les audaces de tel ou tel rapporteur public - dans la tradition d'un Romieu sans lequel on ne connaîtrait pas la décision Société Immobilière de Saint-Just - et des magistrats en général pour que le Conseil d'État procède à un revirement ou crée carrément des solutions nouvelles comme l'étonnant Tropic Signalisation Guadeloupe et les tonitruants Béziers I et II. Les recherches, les révélations, les pistes - parfois au conditionnel - proposées par les auteurs de cette approche politique sont autant d'occasions de comprendre - pour reprendre le titre d'un autre incontournable de la littérature juridique (Bruno Latour : La Fabrique du Droit - Une ethnographie du Conseil d'État) - comment se fabrique en vérité le droit public. Il y a dans tout ça comme un jeu de pistes et des tiroirs secrets qui s'ouvrent. Impossible de résumer ni même citer l'essentiel face aux 69 contributions de cette deuxième édition. Le Conseil d'État n'est pas le seul dans le viseur de ces entomologistes mémoriels. Sont aussi abordées treize décisions du tribunal des Conflits et une du Conseil Constitutionnel (dont on attend la parution du tome 2 des « *Grandes délibérations du Conseil Constitutionnel* », le tome 1 étant plus que passionnant).

UNE NOUVELLE MÉMOIRE DU DROIT PUBLIC ?

Le tableau général sur la grande œuvre jurisprudentielle est contrasté. Se souvenir de Demoiselle Bobard, où le Conseil est confronté à la question de l'égalité des sexes. On est en 1936. Elles étaient en vérité 46 jeunes femmes à porter le recours, seule Demoiselle Bobard est restée célèbre (bien que le recours ait été rejeté). Katia Weidenfeld relève que l'œuvre accomplie en cette matière est moins spectaculaire que ce que l'on a pu croire, mettant par exemple en perspective le fait que le même Conseil en 1934 sous sa casquette de conseil du gouvernement avait aggravé l'exclusion des femmes. Elle cite aussi la confirmation du refus d'admission à la magistrature de Marie Madeleine Dauvet-Thiénot, leader politique et avocate. Inversement comment ne pas se souvenir de l'audace et du courage politique du Conseil d'État au moment de l'arrêt Canal, rendu il est vrai après un arrêt Rubin de Servens à la solution plutôt décevante en droit et largement discutable. Que s'est-il donc passé entre le 2 mars et le 19 octobre ? Peut-on trouver d'autres explications qu'en droit ? L'analyse de ces deux arrêts et de leur contexte est absolument passionnante. On ne lira plus non plus de la même manière l'arrêt Amicale des Annamites de Paris et Sieur Nguyen-Duc-Frang après avoir pris connaissance du travail de Guillaume Boudou. C'est pareil pour les autres, on ne peut ici tout évoquer.

ON ATTEND LA SUITE...

La recherche sur l'approche politique des grands arrêts s'arrête ici à 2016. On en redemande. Depuis 2016 il y eu des décisions frappantes du juge administratif. Elles ont été éclairées

par les conclusions des rapporteurs publics. Elles sont moins énigmatiques que certaines de leurs aînées, du temps où les conclusions n'étaient pas publiées, quand elles n'ont pas été perdues carrément ou gardées par leurs auteurs au motif que les conclusions leur appartiennent (vieux sujet sur lequel on pourrait de nouveau discuter). Ainsi n'a-t-on jamais pu accéder aux conclusions prononcées par le commissaire de Gouvernement Chardeau sur l'arrêt Canal de 1962, j'en ai fait l'expérience après avoir écrit au Conseil d'État. Aujourd'hui et depuis déjà quelque temps nous avons la chance de pouvoir lire les conclusions des RAPU sur la base Answeb. On peut mesurer en temps quasi réel combien les décisions rendues s'inscrivent dans un contexte parfois très politique. Et ont à leur manière des effets politiques. C'est sur cette délicate ligne de crête que la jurisprudence ainsi se forme. On ne saurait terminer sans rappeler qu'au-delà des règles et des faits, la justice administrative est rendue par des femmes et des hommes. On (re)trouve au fil des analyses des noms et des portraits. Ce n'est pas le moindre des plaisirs que de se ballader ainsi dans cette galerie extraordinaire du droit public, accompagnés de tous ceux qui ont été à l'initiative et construit, devenus de véritables personnages inoubliables.



BIBLIOGRAPHIE (POUR ALLER PLUS LOIN)

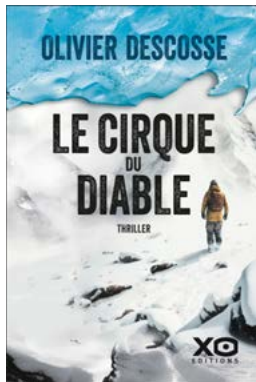
« *Les Grands arrêts de la jurisprudence administrative – Approche Politique* ». Sous la direction de Thomas Perroud et Jacques Caillousse, Jacques Chevallier, Danièle Lochak ; LGDJ Lextenso, 2ème édition, 2024.

« *Les Grandes délibérations du Conseil Constitutionnel* », 1958-1986, Dalloz.

« *Les Grandes conclusions de la jurisprudence administrative* », vol.1, 1831-1940, un siècle de jurisprudence, 20215 ; vol.2 : 1940-2000, 2020, LGDJ Lextenso.



UNE RUBRIQUE
DE ME SYLVIE
CAMPOCASSO



LE CIRQUE DU DIABLE

Olivier Descosse - XO Éditions

C'est un grand plaisir de retrouver la plume vive et subtile de notre confrère Olivier Descosse pour ce nouveau thriller (sauf erreur de ma part, son seizième ouvrage) qu'il a publié en novembre dernier.

Une fois encore, il faut chroniquer sans « spoiler » cette intrigue élaborée qui mène deux affaires atroces à se rejoindre au cœur de la folie humaine.

Comment fait notre confrère Olivier Descosse pour avoir de telles connaissances des univers qu'il décrit ? C'était déjà le cas dans son précédent ouvrage « *Peurs en eaux profondes* » où il nous faisait découvrir l'univers impressionnant des plongeurs techniques, capables de descendre à des profondeurs abyssales, professionnels aguerris et peut-être prêts à tout. (cf. JDB 2022)

Cette fois, c'est l'univers de la montagne qui est le creuset des aventures présentées par notre auteur.

D'abord la stupéfiante découverte du corps congelé d'un

homme nu, retrouvé par des surfeurs d'exception dans « *le Cirque du Diable* », lieu considéré comme maléfique par les habitants de la région qui prennent soin de l'éviter...

Paul Cabrera, singulier policier de la Crim', personnage aussi agaçant qu'attachant, un peu « *has-been* » et pourtant particulièrement performant - et seul flic de France à se déplacer en Harley - sera chargé de l'enquête à la demande du procureur de Gap, et aux grands agacements de ses partenaires locaux.

Et ensuite la non moins stupéfiante découverte de trois corps calcinés dans une bergerie du Var.

C'est la commandante Chloé Latour - froide et sérieuse policière en poste à la brigade criminelle de Marseille - qui se verra confier l'enquête.

Mais qu'ont en commun ces deux affaires ? Et comment deux êtres aussi différents que Cabrera et Latour, tant dans leurs personnalités que dans leurs pratiques professionnelles, vont-ils pouvoir avancer ensemble ? S'ils le peuvent... Cette fois encore,

les connaissances de notre confrère quant à l'univers qu'il décrit sont époustouflantes d'exactitude et vont bien au-delà de la seule passion pour la montagne qu'il revendique.

Et puis, ce thriller aborde aussi en filigrane des questions de fond quant à notre époque en évoquant le collapsionisme, thèse qui prétend annoncer, et prévoir, la fin de notre monde par un drame écologique, et les pratiques survivalistes. Ces sujets peuvent paraître lointains à nombre d'entre nous, mais ils nourrissent les réseaux sociaux et toutes sortes de théories du complot.

Comme avec les précédents bouquins d'Olivier Descosse, vous prendrez le livre, et ne le lâcherez plus avant de l'avoir terminé.

Et comme je pense que celui qui en parlera le mieux, c'est Olivier lui-même, j'aurai le plaisir - à la rentrée - d'organiser une rencontre dédicace avec lui à laquelle je suis sûre de vous retrouver nombreux.

MARION BRUNET

**LAURÉATE DU 5^E PRIX LITTÉRAIRE DU BARREAU DE MARSEILLE 2024
POUR SON ROMAN NOS ARMES**

A l'occasion de la cinquième édition du Prix littéraire du barreau de Marseille, Sylvie Campocasso, Valérie Gerson Savarese, Vincent Schneegans, Virginie Rosenfeld, Grégoire Lugagne-Delpon, Delphine Le Drevo-Aubrun, Prosper Abega et Manuel Guidicelli ont eu l'immense plaisir de siéger aux côtés d'Émilienne Malfatto, lauréate 2023, afin de départager les six excellents ouvrages en lice. Nos armes s'est hissé en tête de la sélection pour



de nombreuses raisons qu'un texte de mille-deux-cents signes n'est pas de nature à retranscrire mais qui ont évidemment trait au talent de l'écrivaine et à sa maîtrise vertigineuse des thèmes qu'elle aborde : l'amour, la politique, l'espoir, le gâchis, la désillusion, l'enfermement carcéral. En refermant le livre, on a ce sentiment rare, à la fois agréable et douloureux,

d'avoir été confronté le temps d'un roman à quelque chose d'une très grande justesse. Dans sa célèbre Harangue aux magistrats qui débute de 1974, Oswald Baudot, substitut du procureur de la République de Marseille, exhortait les jeunes juges à ne pas compter la prison par années ni par mois, mais par minutes et par secondes, comme s'ils devaient la subir eux-mêmes. Vaste projet pour des personnes qui n'ont jamais été détenues. Désormais, il y a *Nos armes*.



ME MANUEL
GUIDICELLI

L'ABSENCE EST UNE FEMME AUX CHEVEUX NOIRS

Emilienne Malfatto - Editions du Sous-Sol

« *C'est une ville étrange où il faut savoir où l'on va* », c'est ainsi que commence « *L'absence est une femme aux cheveux noirs* », le nouveau texte de la lauréate du prix littéraire du Barreau de Marseille 2023, Emilienne Malfatto

Alors que depuis quelques mois celui que l'autrice appelle « *le fou aux yeux glacés, l'homme-venin* », règne en argentine, pays qui semble ne pas vouloir se souvenir du passé, pays du mensonge, Emilienne Malfatto nous conte le récit dense et glaçant d'une histoire terrible, celle des exactions des huit années de dictature d'extrême droite de 1976 à 1983, en Argentine où plus de 30 000 personnes ont disparu et des centaines d'enfants et de nourrissons, ont été enlevés par la junte militaire pour les replacer

dans des familles qui correspondaient à leurs critères et éliminer « *le gène rouge* ».

Quarante ans plus tard, les disparus n'ont pas été retrouvés et leur absence hante les mères ou plutôt les grands-mères qui se réunissent chaque jeudi, place de mai à Buenos Aires, les mères ayant disparu à jamais précipitées dans le Rio de la Plata ; c'est ce qu'on appelle « *les Mères de la place de mai* » et c'est par ces femmes que la mémoire perdure.

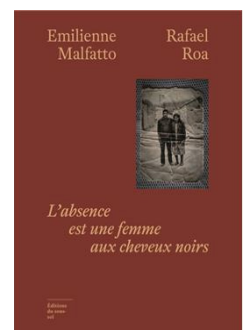
En diversifiant les formes de narration tantôt poétique, tantôt des réflexions personnelles, des apartés ou retranscriptions de rêves, de souvenirs, des témoignages recueillis, l'autrice tente d'approcher au plus près l'impalpable de la dictature, la terrible vérité.

Ce texte traite du tragique sujet de l'omniprésence de l'absence. Il est empreint de toute l'humanité et de la poésie qui sont attachées à tous les textes d'Emilienne Malfatto. C'est peut être finalement sa manière de partir en quête du sens de la vie, de témoigner de l'horreur dont les Hommes sont capables. Ce texte écrit en vers libres est né d'une enquête menée par l'autrice qui est aussi journaliste couronnée du prestigieux prix Albert Londres. Les faits qui y sont évoqués sont donc tous vrais et leurs sources précisément indiquées.

Un roman de non fiction magnifique tout au fil du récit en dialogue ou en contrepoint avec des photographies de Rafael Roa qui nous plongent dans ce qui fut et est encore une réalité glaçante.



ME VALÉRIE
GERSON-SAVARESE





■ L'abbaye Saint Victor, la rue de la Loge, le Palais Daviel, furent autrefois des lieux de justice à Marseille.

LES LIEUX DE JUSTICE À MARSEILLE DES ORIGINES À NOS JOURS

ROBERT MICHELES
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT HONORAIRE

Il y a un peu plus de 2600 ans, de valeureux marins, venus de l'antique cité grecque de Phocée, située en Asie Mineure sur la côte turquoise, s'installèrent à demeure sur les rives du Lacydon. Après avoir entouré leur ville de fortifications, est-ce qu'ils construisirent un palais communal et un palais de justice ? Nous ne le pensons pas, car ils ne connaissaient pas encore la démocratie. A cette époque, la Grèce était constituée

de cités-états ayant des régimes politiques différents. Beaucoup étaient des monarchies dont le roi (basileus) était à la fois, législateur et juge. Souvent en guerre entre elles, le lien essentiel qui les unissait était la croyance aux dieux grecs et le pèlerinage au sanctuaire de Delphes. Il faudra attendre Solon d'Athènes, de famille noble, pour que le peuple (démos) ait davantage de droits, pour que l'on instaure une justice du peuple. Solon a jeté les bases de la démocra-

tie, définitivement mise en place en 509 avant JC. A cette date nos phocéens sont installés depuis plus d'un siècle dans leur ville de Massalia et la seule chose dont on soit sûr, c'est qu'ils avaient amené avec eux les dieux de l'Olympe. En effet, la découverte des ruines d'un temple dédié à la déesse-mère, Artémis, sur les hauteurs du quartier du Panier, en rapporte la preuve, mais point de palais de justice. On sait qu'en l'an 49 avant notre ère,



Jules César s'emparât de Massalia après plusieurs mois de siège, que seule la famine contraignit les massaliotes à lui ouvrir les portes de la ville dont les remparts résistèrent aux assauts du dictateur romain, qui renonça à la détruire en souvenir de l'aide apportée à Rome, par la flotte marseillaise, un siècle plus tôt, pendant la seconde guerre punique contre Carthage. Toutefois, l'économie de Massalia, devenue Massilia, son activité portuaire et son rayonnement en Méditerranée furent ruinés pour plusieurs siècles. Cent ans plus tard, sous le règne de Néron, un des fils de Massilia, Crinas, médecin de l'empereur à Rome, devenu très riche, fit un don de dix millions de sesterces aux administrateurs de sa ville natale pour rebâtir et réparer la partie du rempart que Jules César avait fragilisé (il s'agit de la partie du rempart Est, située dans le Jardin des Vestiges), mais nous n'avons aucun renseignement sur les monuments construits à cette époque où Marseille est romanisée.

Entre l'an 476, chute de l'Empire romain d'Occident et l'an 751, début des Carolingiens, il est impossible de savoir s'il y a ou non un lieu de justice à Marseille. Là encore, nous ne le pensons pas.

Plus tard, sous Charlemagne comme pendant une partie du Moyen-Âge, nous savons que les juges rendaient souvent

la Justice en plein air ou dans leurs habitations. Ce n'est que vers les XIe et XIIe siècles que l'on aura plus de précisions sur l'emplacement des lieux de justice, en tenant compte de ce que Marseille était divisée en trois villes distinctes.

- Il y avait tout d'abord, la ville abbatiale qui devait mettre à la disposition de ses juges, une des salles de l'abbaye de St Victor, réservée le plus souvent au tribunal ecclésiastique.

- Il y avait ensuite, la ville supérieure qui était administrée par l'évêque et dont l'organisation était assez complexe. Quand l'évêque rendait la justice personnellement, il siégeait dans son palais épiscopal, mais le plus souvent il déléguait ses pouvoirs à des officiers juges qui, au XIIIe siècle siégèrent dans l'hôpital St Antoine.

Charles II, Roi de Naples et Comte de Provence (1285/1309) fit bien construire, dans la ville haute, une maison de justice mais, celle-ci eut une existence éphémère puisqu'en 1359, elle fut transformée en forteresse pour défendre la ville contre les bandes de routiers qui dévastaient la Provence. De plus, durant le Moyen-Âge, les juges de la ville supérieure rendaient, très souvent la justice en plein air, sur la place des églises ou dans leurs propres logements.

- Il y avait enfin, la ville inférieure qui, dès le XIe siècle, possédait un palais communal appelé « *Palatium Communis*

[Quand l'évêque rendait la justice personnellement, il siégeait dans son palais épiscopal, mais le plus souvent il déléguait ses pouvoirs à des officiers juges qui, au XIII^e siècle siégèrent dans l'hôpital St Antoine.]

Massilia » qui devait servir aussi bien aux services administratifs de la ville qu'aux services de la justice, mais deux opinions divergent sur son emplacement. Pour l'historien Ruffi, ce palais joignait l'hôpital du St Esprit dans le Panier et se prolongeait par un terrain sur une partie de l'Hôtel Dieu actuel, tandis que pour Augustin Fabre, avocat et surtout auteur des « *Rues de Marseille* », ce palais aurait été situé sur la place des Accoules, actuelle place Daviel, face à l'église. D'ailleurs, c'est sur cet emplacement que sera construit, plus tard, en 1545, le premier palais de justice de Marseille. ➔

Cette opinion paraît plus vraisemblable. En 1343, les conseillers et les juges furent obligés d'abandonner le palais communal et judiciaire pour aller siéger pendant de nombreuses années dans l'hôpital du St Esprit. Ce n'est qu'en 1480 que les conseillers de la commune prirent possession de leur nouvel hôtel de ville de la rue du Change, devenue plus tard, rue de la Loge. Quant aux juges, ils demeurèrent dans l'hôpital du St Esprit, jusqu'à la date de construction de leur palais de justice en 1545.

Il faut savoir qu'à son avènement en 1344, la Reine Jeanne, reine de Naples et comtesse de Provence, supprima la division de Marseille en trois entités. Cette réunification administrative simplifia la vie des Marseillais, désormais sous l'autorité d'un sénéchal, assisté de juges.

L'Édit de réformation de la justice, rendu en 1536 par François Ier, eut pour conséquence d'obliger le conseil communal de créer un palais de justice réclamé depuis 150 ans. En effet, cet Édit royal prescrivait qu'une Chambre du parlement d'Aix viendrait chaque année à Marseille, tenir une session de vingt jours pour juger les appels des décisions de la sénéchaussée.

La cour souveraine prit possession de la chapelle des Pénitents du St Esprit, à côté de l'hôpital où siégeaient les juges communaux, mais les conseillers ne furent pas satisfaits du local mis à leur disposition, menaçant de ne plus tenir les « *Grands Jours* » à Marseille si de gros travaux n'étaient pas réalisés pour rendre leur local plus spacieux et moins sombre. Le conseil municipal s'émut de cette éventualité d'autant qu'il ne disposait pas de l'argent nécessaire pour effectuer ces réparations. Alors les conseillers de la cour souveraine proposèrent de faire réparer, à leurs frais, l'ancienne maison du roi René située sur le quai du Port. Dans sa séance du 4 août 1544, le conseil municipal accepta cette suggestion. Les travaux furent effectués rapidement et au cours de l'année suivante la cour souveraine prit possession de sa nouvelle installation.

Quant à la sénéchaussée et aux juges communaux, ils furent obligés de demeurer dans l'hôpital du St Esprit car la municipalité n'avait pris aucune disposition pour leur donner de nouveaux locaux.

LE PREMIER PALAIS DE JUSTICE

Au début de l'année 1545, le Lieutenant sénéchal, sur la demande du pouvoir royal, condamna la Ville de Marseille à édifier un palais de justice. Celle-ci invoqua son état permanent de manque d'argent pour réaliser un tel édifice et fit trainer les choses en longueur. Il fallut toute la diplomatie du lieutenant de la sénéchaussée, pour que la Ville vote quelques subsides qui permirent, peu à peu, de mettre en œuvre cette construction, réclamée depuis 150 ans.

En 1576, ce bâtiment, pratiquement terminé, les juges de Marseille prenaient possession de leur palais de justice, situé en face l'église des Accoules, sur l'actuelle place Daviel.

En 1618, le roi Louis XIII accorda des fonds à la Ville de Marseille pour faire des réparations et apporter des embellissements au palais de justice, mais un siècle plus tard, cet édifice devint insuffisant en raison des attributions, de plus en plus importantes, accordées à la sénéchaussée. D'autre part, les causes soumises au tribunal des marchands ne cessaient d'augmenter, par suite de la prospérité du commerce maritime. Il fallait donner des locaux plus convenables à cette juridiction.

LE PALAIS DAVIEL

Par un arrêt du 18 décembre 1742, le conseil privé du roi Louis XV ordonnait qu'un nouveau palais de justice soit édifié à Marseille, à la charge de la municipalité, mais la première question qui se posait était de savoir où on le construirait, serait-ce sur l'emplacement de l'ancien ou à un nouvel endroit ?

Aujourd'hui où l'on envisage de bâtir un nouveau pôle judiciaire dans Marseille, cette question est toujours d'actualité et sur ce point, nous devrions nous inspirer de la sagesse de nos ancêtres qui préférèrent construire leur nouveau palais sur l'emplacement de l'ancien en l'agrandissant par l'achat d'un des immeubles voisins, plutôt que d'aller bâtir un très grand édifice au bas de la Canebière comme les juges de la sénéchaussée le désiraient, alors que la population souhaitait y

[En 1576, .. les juges de Marseille prenaient possession de leur palais de justice, situé en face l'église des Accoules, sur l'actuelle place Daviel.]

voir la création d'une place royale.

La municipalité ne souhaitait pas troubler les vieilles habitudes des justiciables et porter tort au quartier des Accoules, si ancien et si populaire.

C'est ainsi que fut construit, entre 1743 et 1747, le palais de justice que nous connaissons tous, sous le nom de palais Daviel. Il porte le patronyme de Jacques Daviel, médecin et ophtalmologue qui s'est rendu à Marseille pendant la peste de 1720 et qui réalisa dans notre ville, la première opération de la cataracte.

Les travaux de construction furent confiés à deux architectes marseillais, les frères Gérard. Construite en pierre de la Couronne, la façade est ornée de pilastres à chapiteaux doriques. L'avant-corps possède un large balcon de ferronnerie aux motifs dits « *à la marguerite* » ; il est couronné d'un fronton dû au sculpteur marseillais Jean-Michel Verduguier et décoré d'une allégorie en haut-relief qui présente une déesse chevauchant un lion et entourée d'enfants. L'un des enfants tient d'une main l'écusson de Marseille, l'autre les Tables de la Loi.

Les juges intégrèrent leur nouveau palais à partir de décembre 1747 et la Ville put amortir une partie de ses dépenses en donnant en location quelques boutiques qui avaient été aménagées au rez-de-chaussée du bâtiment.

Bien qu'il possédât de nombreuses salles, la plupart fort étroites, ce palais parut très vite tout à fait insuffisant pour loger tous les services de la justice. Quant aux prisons, on les plaça au sous-sol comme dans l'ancien palais, on ne songea guère à les améliorer et à les

agrandir, disposées pour recevoir 50 prisonniers, elles en reçurent généralement plus de 100.

Ce pavillon Daviel, comme on le nomme encore, fonctionna en qualité de palais de justice de 1747 à 1862, date de la mise en service d'un nouveau palais de justice édifié sur la place Monthyon. Moins de cinquante ans après son ouverture, il va vivre des événements dramatiques, sous la Révolution française, en 1793 et 1794. Il faut se souvenir que l'Assemblée nationale constituante avait réformé le système judiciaire de la France, par la loi des 16/24 août 1790 et qu'elle avait instauré un tribunal criminel par département, celui des Bouches-du-Rhône siégeant à Marseille. Mais durant l'année 1792, une succession d'événements dramatiques à partir du mois de juin, (véto du roi, Manifeste de Brunswick, chasse des Girondins par les sections révolutionnaires, chute du roi le 10 août et sa destitution le 20 août), favorisèrent l'accession au pouvoir du parti Jacobin qui imposa sa dictature.

Marseille, qui avait été du côté des Girondins, n'avait aucune pitié à attendre de la part des Jacobins. Dès le 25 août 1793, les arrestations commencèrent, le tribunal criminel du département, siégeant au palais Daviel, fut transformé, le 28 août suivant en tribunal révolutionnaire, jugeant sans avocat (profession supprimée par la loi des 4/5 août 1789) et sans jury. Il fut présidé par Maillat cadet, ancien instituteur et ancien président du club de la rue Thubaneau (Club des Jacobins). La guillotine de la place St Michel n'eut pas le temps de chômer. Maillat était un juge fanatique mais consciencieux, il ne prononçait la peine de mort que si la culpabilité était prouvée à ses yeux.

Après quatre mois et demi de fonctionnement, le tribunal révolutionnaire fut considéré comme trop indulgent (278 acquittements et 162 peines de mort). Il fut donc suspendu, le 18 janvier 1794 par les délégués de la Convention à Marseille. Maillat cadet fut destitué par les pro-consuls délégués de la Convention : Barras et Fréron et envoyé à Paris pour y être jugé par le tribunal révolutionnaire qui l'acquitta sur intervention de Robespierre. Réhabilité, il revint à Marseille et présida le tribunal criminel départemen-



■ La place des Accoules et le quartier de l'Hôtel Dieu furent des lieux de justice marseillais.

tal qui avait été rétabli et put ainsi poursuivre ses basses besognes.

A Marseille, le tribunal révolutionnaire supprimé, fut immédiatement remplacé par une commission militaire : la Commission Brutus, son président s'appelait Leroy. Composée de 5 juges dont un accusateur public, elle ne prononçait que l'acquittement ou la mort et siégea 7 semaines au palais Daviel.

Si au début les exécutions étaient réalisées le lendemain de la sentence, bientôt, pour aller plus vite, elles suivirent l'audience sans délai. Une fois les interrogatoires terminés et pendant que le tribunal rédigeait ses jugements sommaires, on faisait descendre les accusés sur la place Daviel. Le président paraissait sur le balcon et lisait les sentences. Les condamnés étaient aussitôt ligotés, hissés dans des tombereaux et le cortège se mettait en marche vers le bas de la Canebière car, depuis septembre 1793, la guillotine avait été dressée à la hauteur de l'actuelle place du général de Gaulle. Un groupe d'habituels saluait la chute des têtes par des cris « *Vive la Montagne, Vive la République* ».

Durant cette période, cette commission militaire tint 10 audiences, jugea 219 personnes dont 123 furent condamnées à mort (elle prononça 43 condamnations à mort en deux jours), les condamnés étaient pour la plupart, victimes de délateurs. Cette commission militaire avait été

créée par Barras et Fréron qui, le même jour avaient pris, en représailles, un arrêté supprimant le nom de Marseille qui devenait ville « *Sans Nom* ».

La justice expéditive, de la commission militaire, déplaisant à la Convention, celle-ci fut dissoute le lendemain de sa dernière audience, le 13 mars 1794 et le Comité de salut public fit voter par la Convention un décret rapporté par Saint Just, le 27 Germinal An II (16 avril 1794) qui centralisa la justice révolutionnaire à Paris.

A cette même époque, un député jacobin, ému de voir tant d'exécutions inutiles, interrogeait Robespierre devant la Convention et lui demandait à quoi pouvait bien servir la guillotine. Celui-ci lui répondit : « *la guillotine sert à couper les branches pourries du peuple* ». A ce moment-là, il ne pensait probablement pas que 4 mois plus tard, lui et ses amis allaient tomber, le 9 Thermidor de l'An II (27 juillet 1794) sous les coups de la grande faucheuse. A partir de cette date, ceux que l'on appelle les « *Thermidoriens* », arrêtaient les exécutions inutiles de la période sanguinaire précédente et le grand juriste qui était Merlin de Douai rétablit plus ou moins les institutions publiques du début de la Révolution.

Après la Révolution, et dès la publication des codes napoléoniens, vers 1810, le palais Daviel retrouva un fonctionnement normal, mais les avocats et





■ L'ancienne caserne du Muy



■ L'actuel Palais de justice

les magistrats marseillais reprirent l'idée de l'édification d'un nouveau palais de justice car l'ancien ne correspondait plus à son objectif : une bonne administration de la justice.

Malheureusement, les luttes politiques paralysèrent pendant longtemps, la solution de ce problème. Cependant, en 1839, le préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur de la Coste présenta, au conseil général et au conseil municipal, un projet financier pour construire, sur l'emplacement du palais Daviel, un nouvel édifice abritant le tribunal civil et le tribunal de commerce. Cette affaire traîna en longueur et finie par être abandonnée, puis reprise après la révolution de 1848, mais ce n'est qu'en 1855 que les autorités locales s'occupèrent de la question de la construction d'un nouveau palais de justice.

LE PALAIS MONTHYON ET SON ANNEXE

L'architecte du département Auguste Martin, présenta 3 plans pour 3 emplacements :

- Le premier, derrière la Bourse, pour un coût de 3 000 000 de Francs.
 - Le second, sur le côté Ouest du cours Belsunce, pour un coût de 3 796 000 de F.
 - Le troisième, au Nord de la place Jean Guin, pour un coût de 2 450 000 de F.
- Cette place, dénommée encore Place aux Oeufs, se trouvait au nord du vieux quartier de derrière la Bourse. Le 23 août 1855, le conseil municipal vota pour le 3^{ème} projet.

Jean-François Honnorat, Maire de Mar-

seille et membre du conseil général présenta le projet à l'Assemblée départementale qui le trouva trop cher, proposant de le bâtir sur la place publique Monthyon, à condition que la Ville l'offre gratuitement au département. A l'origine, la place Monthyon n'était qu'un terrain qui faisait partie de l'arsenal des galères, vendu à la Ville en 1781, avec l'obligation d'y construire un quartier ou plus. Ainsi fut réalisé en premier lieu, le quartier de l'Opéra avec l'ouverture de la rue Breteuil puis, en second lieu, celui dit du « *Palais de Justice* ».

Par délibération du 7 août 1856, la Ville de Marseille accepta la proposition du Département, mais dans sa session du même mois, le conseil général ajourna sa décision définitive, trouvant le monument proposé par l'architecte, trop grandiose et trop coûteux. Après une nouvelle étude de l'architecte Auguste Martin, ce dernier réduisit la dépense à 1 097 000 francs. Le conseil général accepta alors le don fait par la Ville et les travaux commencèrent en 1858 pour se terminer quatre ans plus tard. L'inauguration solennelle du palais de justice de la place Monthyon se déroula le 4 novembre 1862 en présence de toutes les autorités locales et départementales. Pour Augustin Fabre ; « *Le nouveau Palais, avec ses colonnes et ses sculptures, ses frontons Gréco-Romain, offre un aspect approprié à sa destination* ». En effet, d'une longueur de 57 mètres sur 54 mètres de large, sa façade principale offre un perron de 25 marches, un péristyle de 6 colonnes d'ordre ionique autour de la porte monumentale. Cette façade est surmontée

d'un fronton triangulaire sur lequel est représentée la justice avec à sa droite, la force, dans les angles, le crime, la prudence et l'innocence, sculptures d'Eugène Guillaume.

Par ailleurs, Augustin Fabre considère que les divisions intérieures n'ont pas été bien comprises. Il ne faut pas oublier qu'il était avocat. Pour lui, le palais est étriqué, mais ce n'est pas la faute de l'architecte à qui on a demandé de faire plus petit et moins cher.

Ce palais ne comprend pas, au rez-de-chaussée, un nombre de salles d'audiences suffisantes. Rien n'a été conçu pour les chambres supplémentaires que l'on devra créer, au fur et à mesure de l'augmentation de la population de Marseille. Il n'y a pas de chambre de référé convenable, la chambre du conseil est insuffisante, les premières et deuxième chambres offrent de grands inconvénients pour l'éclairage et la voix, de plus, la hauteur des plafonds est exagérée.

Quant à la salle des pas perdus, Augustin Fabre dit : « *il est difficile de s'y tenir sans danger, les jours de vent et de froid* ». Il continue ses critiques sur le sous-sol, le 1^{er} étage et les combles car il a tout visité. Pour lui, tous ces inconvénients nécessiteraient l'agrandissement du palais de justice. La suite lui donna raison, mais il fallut attendre les années 1930 pour réaliser un agrandissement du palais. Sur plusieurs projets proposés, c'est celui de la création d'une annexe du tribunal civil, sur la rue Fortia, aujourd'hui rue Emile Pollak, qui fut retenue. La première pierre fut posée en 1931 et l'inauguration eut lieu en 1933. Cette



[Si le ministère de la justice envisage aujourd'hui, la création d'un pôle judiciaire pour Marseille, c'est une excellente nouvelle, mais il faut retenir la leçon de nos ancêtres qui ont voulu reconstruire leur palais de Justice sur les fondations de l'ancien. En effet, il faut que ce pôle judiciaire soit au plus près de la population et du centre-ville, comme l'avaient pensé nos anciens.]

construction est due à l'architecte Gaston Castel qui réalisa un seul bâtiment, de style Art-déco, comprenant dans la partie nord, rue Fortia/rue Grignan, le tribunal de commerce qui jusque-là siégeait dans le palais de la Bourse sur la Canebière et dans sa partie sud, rue Fortia/rue Joseph Autran, le tribunal correctionnel dont Marseille avait tant besoin. Les décorations intérieures furent confiées à l'architecte marseillais Antoine Sartorio, celui-là même qui sculpta la série des 7 péchés capitaux sur le mur d'enceinte de la prison des Baumettes. Ces deux juridictions communiquent entre elles pour faciliter le passage des avocats de l'une à l'autre, de même qu'un passage souterrain fut percé sous la rue Fortia pour relier cette annexe au palais Monthyon.

Il faut savoir qu'il avait été prévu de ré-aliser une seconde annexe, identique à celle de la rue Fortia, sur la rue Breteuil, entre la rue Grignan et la rue Montgrand, pour avoir un ensemble symétrique (Palais Monthyon + annexes) du plus bel effet. Malheureusement ce projet fut abandonné. Ainsi, les juridictions marseillaises fonctionnèrent, dans un espace devenu de plus en plus étroit, jusqu'en 1976 où la construction d'un parking automobile, sous la place Monthyon, fit vaciller le palais qu'il fallut abandonner, le temps de sa consolidation.

LES LIEUX DE JUSTICE D'AUJOURD'HUI

Le tribunal civil, devenu tribunal de grande instance depuis l'ordonnance du 23 décembre 1958, fut provisoire-

ment transféré dans un immeuble, situé à l'angle de la rue Fongate et de la rue Estelle, face aux escaliers qui enjambent le cours Lieutaud pour permettre l'accès au cours Julien. Cet immeuble, ancien siège de la société ESSO, était inapproprié et loin de l'annexe de la rue Fortia où le tribunal correctionnel et le tribunal de commerce continuaient à siéger. C'était un va et vient quotidien pour les avocats. Ainsi, on put en voir certains, épuisés ou distraits, déambuler en robe, dans la rue Grignan ou la rue Estelle.

Le palais Monthyon, une fois réparé, devint le siège du tribunal d'instance de Marseille, juridiction créée par l'ordonnance de 1958, en remplacement des justices de paix qui avaient accompli un travail admirable depuis leur création par la loi des 16/24 août 1790.

Quant au tribunal de grande instance, il fallut attendre 1987 pour qu'il prenne possession de son nouveau palais de justice, celui de la rue Joseph Autran qui est un beau bâtiment en verre foncé, mais qui n'a rien de comparable à un palais de justice à la française, d'autant que son intérieur est étriqué avec des salles d'audiences de petites dimensions et en nombre insuffisant. En conclusion, le palais Daviel n'est plus un lieu de justice depuis 1862. Il devint le siège de l'école de Médecine de Marseille, puis restitué à la Ville, il est aujourd'hui une annexe de la mairie de Marseille, puisqu'on y trouve les cabinets des adjoints du Maire et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation. Ce bâtiment est classé patrimoine national.

Quant au palais Monthyon, qui a fait l'ob-

jet d'une restauration complète, entre 2013 et 2015, il est le siège du tribunal de police et de l'ancien tribunal d'instance rattaché au tribunal judiciaire, lui-même successeur du tribunal de grande instance. Ce bâtiment, ainsi que les annexes de la rue Emile Pollak, sont également classés au patrimoine national.

A Marseille la justice a pris une très grande importance, ses compétences d'attribution et de lieu n'ont cessé d'augmenter au point que le tribunal judiciaire de la rue Joseph Autran est devenu une juridiction interrégionale, à l'étroit dans cette construction. Le transfert de certaines affaires dans l'ancienne caserne du Muy, le déplacement de certaines chambres du tribunal judiciaire à la rue Edouard Delanglade ne sont que des palliatifs.

Si le ministère de la justice envisage aujourd'hui, la création d'un pôle judiciaire pour Marseille, c'est une excellente nouvelle, mais il faut retenir la leçon de nos ancêtres qui ont voulu reconstruire leur palais de Justice sur les fondations de l'ancien. En effet, il faut que ce pôle judiciaire soit au plus près de la population et du centre-ville, comme l'avaient pensé nos anciens. Nous croyons qu'il vaut mieux sacrifier le palais Joseph Autran pour reconstruire en plus grand sur ses fondations, mais là nous abordons une nouvelle page, non encore écrite, des lieux de justice à Marseille.

Sources :

Histoire des Juridictions de Marseille – Raymond Teisseire (Tacussel)
Les rues de Marseille – Augustin Fabre (Editions Carnoin)
Histoire de Marseille – Raoul Busquet (Editions Robert Laffont)
La Révolution à Marseille – Paul Gaffarel (Editions Gaussens)

LES PRINTEMPS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE : UN COLLOQUE ANNUEL RICHE À MARSEILLE

Tous les ans, au mois de mai, à Marseille, le syndicat des avocats de France propose des journées de formation et un colloque en droit des étrangers, droit social et droit pénal.

La journée du vendredi est classiquement consacrée aux formations en droit des étrangers d'un côté et droit social de l'autre, et les samedi-dimanche sont consacrés au colloque en droit pénal.

Cette année, la thématique du colloque de défense pénale était : L'Or du commun : La justice pénale nous lie-t-elle encore ?

Les quatre tables-rondes organisées ont permis de questionner le fonctionnement du système judiciaire quant à ce qui a pu être qualifié de « *gestion différentielle des illégalismes* », en analysant notamment les origines, causes et fonctionnements du sentiment d'injustice ressenti parfois par les acteurs-rices de la chaîne judiciaire et notamment par les avocat-e-s. Ainsi, ont été abordés les enjeux liés aux violences sexistes et sexuelles, à la défense pénale des personnes de nationalité étrangère ou à celle des personnes incarcérées ayant des troubles psychiatriques. Plusieurs chercheurs en sciences sociales, qui étudient la composition du corps des magistrats sont intervenus pour présenter leurs travaux relatifs à la sociologie de celles et ceux qui rendent la Justice.

La thématique de la formation en droit des étrangers était : Femmes et migration

Pour atteindre l'objectif annoncé d'« *avoir une vision globale des spécificités liées au genre dans le droit des étrangers* », des avocat-e-s sont intervenu-e-s, mais aussi un sociologue, un médecin, un rapporteur de la CNDA et une juge administrative.

Chaque intervenant-e a pu apporter un éclairage concret et singulier, en fonction de son domaine de compétence et son

expérience de terrain, sur les problématiques particulières rencontrées par les femmes migrantes, victimes - notamment - de violences intrafamiliales, violences sexuelles, traite des êtres humains.

Des clés, connaissances théoriques et outils pratiques pour intervenir au mieux auprès de ces femmes migrantes ont également été apportés aux consœurs et confrères présent.e.s, grâce à un partage d'expériences dans les diverses disciplines juridiques en jeu (droit de la famille, droit pénal, droit des étrangers, droit d'asile).

La thématique du colloque en droit social était : Défense de l'environnement et défense des travailleurs, pour une convergence des luttes !

Le thème du colloque naît d'une réalité : trop souvent la lutte de sauvegarde de l'environnement est perçue comme antagonique à la lutte pour la défense de l'emploi. Et pour cause : de nombreux plans de licenciement sont justifiés par la transition écologique dans les industries polluantes, ce qui a conduit à fracturer ces deux combats.

Tout au long de la journée les intervenant-e-s, avocat-e-s, militant-e-s associatifs écologistes et syndicalistes, ont montré que ces deux luttes ne pouvaient se penser que de concert et ont proposé des outils pour mener la bataille.

Une première discussion tournait autour des enjeux de santé des travailleurs/ses



dans la lutte écologique, et notamment les cancers d'origine professionnelle, alors que la prévention et la reconnaissance de ces maladies en est encore à ses balbutiements. Les travailleurs/ses des industries polluantes sont donc les premier-e-s à avoir intérêt à penser une production respectueuse de l'environnement. Les intervenant-e-s ont ensuite insisté sur le fait que la transition écologique était trop souvent instrumentalisée par les entreprises polluantes pour mener des politiques de classe sociale.

Fort du constat, que la lutte pour l'environnement ne se ferait pas au détriment de l'emploi, la dernière partie de la journée était consacrée à penser la création de projet alternatif écolos, pensés de concert par les travailleurs/ses, les associations écolos, et les professionnel-le-s du droit, pour anticiper la transformation de l'outil productif au nom de la défense de l'environnement.

Ponctué de moments conviviaux (petits déjeuners, déjeuner le samedi midi et soirée le samedi soir), les Printemps du SAF permettent de rencontrer des consœurs et confrères d'autres barreaux et des professionnel-le-s de tous horizons.



05 AVRIL 2024 / **COMMISES D'OFFICE MARSEILLE**

a été diffusé en avant-première dans le cadre du Festival Canneseries. Une série documentaire réalisée par Fanny Fontan, écrite par Fanny Fontan, Adeline Laffite, Olivia Barlier et produite par Melocoton Films et la société marseillaise 13 Productions. Une plongée au cœur de la justice d'urgence à Marseille à travers les portraits de Pauline Larronde-Buzaud, Nawel Filali et Tiphaine Rémy. Une grande joie pour le barreau de Marseille ! LPA Les Producteurs Associés de la Région



<https://www.france.tv/slash/commises-d-office/>

5 AVRIL 2024 / **LE JLD : UN JUGE ORCHESTRE, PROTECTEUR ... OU ALIBI DES LIBERTÉS ?**



"À la question soulevée de la qualité du juge des libertés et de la détention - un juge orchestre, protecteur... ou alibi des libertés ? La réponse qui s'impose à l'issue de cette journée et à l'écoute des praticiens est assurément la suivante : un juge engagé et un juge qui s'adapte". Nous vous invitons, afin de retrouver l'intégralité de la synthèse rédigée par Pauline Le Monnier de Gouville, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris Panthéon-Assas, à consulter la version numérique du JDB en flashant le QRCode.



13 AVRIL 2024 / **LE FORUM DES MÉTIERS**

Le barreau de Marseille est heureux d'avoir participé au Forum des métiers organisé par le collège André Chénier (12^e) afin de susciter de nouvelles vocations. Les collégiens se sont intéressés à la diversité de notre profession et de ses modes d'exercice. C'est un métier passion qui résonne avec des valeurs profondes. Mais attention, il donne autant qu'il exige !



26 MAI 2024 / **LA MARSEILLAISE DES FEMMES**

Bravo à l'équipe du barreau de Marseille qui a terminé 24^e sur 98 du trophée entreprise ! Sur la photo : Alice Pujol, Élodie Kharoubi-Mattei, Frédéric Asdighikian, Adrienne Callejas, Isabelle Zalachas, Vanina Cianfarani, Camille Cros, Hakim Ikhlef, Ambre Thomas-Aubergier, Louise Lanata, Claire Garreau-Lespes, Hélène Biville-Aubert, Alizée Chazal, Karen Nabitz.

31 MAI 2024 / **LES ENTRETIENS PHOCÉENS**

De retour en salle Haddad en présentiel, l'édition 2024 des Entretiens Phocéens affichait complet, ce vendredi 31 mai. Experts, juges et avocats, ont réfléchi sur le thème "L'expertise judiciaire",



aux meilleures pratiques en vue de l'amélioration du sort du justiciable, dans les contentieux techniques. Un grand merci à Gauthier Gorny, Pascal Marotel et David Brutin (CEBTPI), à Lise Marciano et aux responsables de la commission droit immobilier, pour l'organisation de cette journée et aux intervenants, Mme Herbonnière et Mme Daoudal pour le tribunal judiciaire de Marseille, les experts Mes Robert Giraud et Christian Gentiletti, Me Durrand, Mes Bellais et Hugon de Villers, Mme Galissot (les MARD), M. Leloustre (l'IA), Mme Brunel (la SMA), qui ont abordé tour à tour, le rôle et la synergie des intervenants à l'expertise judiciaire, ou encore la maîtrise des délais, sous le regard bienveillant de notre bâtonnier. Rendez-vous pris pour l'année prochaine !

ÉVÉNEMENTS À VENIR

○ 28 JUIN
**RENTRÉE SOLENNELLE
DU BARREAU DE MARSEILLE**

○ 29 AOÛT
**LES ESTIVALES
DE LA FORMATION**

○ 12 AU 15 SEPT
33^E JURIS'CUP

○ 26 SEPT.
**3^E RENTRÉE DE LA COMMISSION
DROIT PUBLIC**

○ 27 & 28 SEPT.
**LES OLYMPIADES
DU BARREAU**

○ 29 NOV.
**22^E RENCONTRES DE DROIT
& PROCÉDURE ADMINISTRATIVE**

DÉCÈS

Roland D'Ornano, avocat au barreau,
décès survenu le 18 avril 2024

La rédaction adresse toutes ses condo-
léances à sa famille et à ses proches.

NAISSANCES

Arthur, fils de Mes Eva Ciosi
et Cyril Casanova

Olivia, fille de Me Céline Camellini
Orso, fils de Me Marie Postel-Vinay

Félicitations aux heureux parents.

UN AUTRE ALBUM DE LA COMTESSE : OU L'ART DE DÉCALER LES SONS

Cité judiciaire, le bâtonnier au garde des Sceaux : êtes-vous conscient de cette conclusion fatale ?

Les nostalgiques de la victoire au Mundiavocat n'ont qu'un mot à la bouche : « *Le foot c'est troublant* ». Le tutorat dans l'équipe de foot va jusqu'à enseigner que Mir Laine nettoie les taches de foot.

Roland-Garros, le vainqueur Carlos Alcaraz, explique sa victoire par le tennis prévisible d'Alexander Zverev.

Le bâtonnier n'avait plus de nouvelles des œnologues du palais : Avaient-ils perdu le goût du blanc ? Il semblerait qu'une fine appellation ait remis du plaisir sur toutes les lèvres des créateurs de l'Association. Une invitation à reprendre un coup de Chinon à tous les confrères pour le 12 juin a éventé les doutes.

Retrouvez
le JDB en ligne





LA ROUTE DES VINS

Cavistes en Provence

LES ROSÉS 2023

sont arrivés en caves



www.laroutedesvins.com

L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération.

V O L V O

ROULEZ EN PREMIÈRE CLASSE.

Parce que vous méritez le meilleur de Volvo, en ce moment découvrez le Volvo XC60 Hybride rechargeable dans sa version suréquipée. Assurez votre sécurité et celle de ceux qui vous entourent grâce à sa caméra avec vision panoramique à 360°. Et profitez de son autonomie jusqu'à 81 km*.



VOLVO
XC60
PACK ÉDITION

AUTONOMIE JUSQU'À

81 KM *

A 23g CO₂/km



HYBRIDE RECHARGEABLE

*Volvo XC60 Hybride rechargeable.

Cycle mixte WLTP : Consommation (L/100 km) : 1-1.2 – CO₂ rejeté (g/km) : 22-29.

Modèle présenté : Volvo XC60 Hybride rechargeable T6 AWD Plus Dark avec options. Autonomie en cycle mixte WLTP : 81km. Valeurs données selon le cycle mixte WLTP avec jantes de série, hors options et accessoires qui peuvent varier selon la conduite et l'environnement.

VOLVOCARS.FR

Pour les trajets courts, privilégiez la marche ou le vélo. #SeDéplacerMoinsPolluer

**ACTION
AUTOMOBILE**

VOLVO MARSEILLE
Village Automobile - 4 boulevard des Aciéries
13010 MARSEILLE
04 91 29 90 10- www.volvocars-concessions.com/fr/marseille

COLLOQUE

LE JLD :
UN JUGE ORCHESTRE,
PROTECTEUR ...
OU ALIBI DES LIBERTÉS ?

PAR PAULINE LE MONNIER DE GOUVILLE
MAÎTRE DE CONFÉRENCES EN DROIT PRIVÉ ET SCIENCES
CRIMINELLES À L'UNIVERSITÉ PARIS PANTHÉON-ASSAS

LE JLD¹ : UN JUGE ORCHESTRE, PROTECTEUR ... OU ALIBI DES LIBERTÉS ?

PAR PAULINE LE MONNIER DE GOUVILLE
MAÎTRE DE CONFÉRENCES EN DROIT PRIVÉ ET SCIENCES
CRIMINELLES À L'UNIVERSITÉ PARIS PANTHÉON-ASSAS

L'auteure de cette synthèse et de ce propos conclusif du colloque qui s'est tenu le vendredi 5 avril 2024 à la Maison de l'avocat, à Marseille, tient à remercier l'ensemble des contributeurs pour la richesse de leurs interventions. À la question soulevée de la qualité du juge des libertés et de la détention - un juge orchestre, protecteur... ou alibi des libertés ? -, la réponse qui s'impose à l'issue de cette journée et à l'écoute des praticiens est assurément la suivante : un juge engagé, et un juge qui s'adapte.

« *Le juge des libertés et de la détention* » : à l'oxymore de son appellation, répond l'ambivalence de ses multiples fonctions. Après que Mme la Ministre Elisabeth Guigou² ait exposé le contexte politique et le climat du débat à la fin du XX^e siècle, Maître Philippe Voulard³ et M. Patrick Ardid⁴ ont souligné la défiance et l'histoire liée à la création de ce juge, chacun de ces intervenants relatant les difficultés rencontrées mais aussi leur expérience sur le sujet, politique d'un côté, pratique de l'autre. L'auteure de ces lignes est revenue sur la finalité recherchée (réguler le contentieux de la détention provisoire) et le procédé pour y parvenir (remédier à l'isolement du juge d'instruction), ainsi que sur les influences nationales et européennes qui ont conduit à la création de ce juge.

À l'origine, l'instauration du juge des libertés et de la détention traduit un double compromis : face à l'impossible mise en place de la collégialité de l'instruction préparatoire, d'abord, mais aussi face à la suppression du juge d'instruction, auquel le système judiciaire français est attaché. Avec cette réforme, relevait Mme Mireille Delmas-Marty, c'est un « *dédoulement* » du juge qui s'opère : l'apparition du juge des libertés et de la détention sans disparition du juge d'instruction⁵. « *Juge orchestre* », « *couteau suisse* » selon Maître Pierre Bruno, ce magistrat a également vocation à intervenir dans le cadre de mesures diverses, que son contrôle irrigue les enquêtes pénales ou qu'il s'étende à d'autres contentieux,

comme la rétention des étrangers, l'hospitalisation sans consentement ou les visites et saisies. D'après les dispositions législatives, l'on dénombre ainsi plus de 70 attributions. L'essor de ce rôle accroît également celui des greffiers, a souligné M. Olivier Leurent⁶.

Le postulat est le suivant : toute mesure de contrainte ou attentatoire à la vie privée suppose un contrôle de l'autorité judiciaire. Plus cette atteinte progresse, plus ce contrôle grandit, ou doit grandir. Ce contrôle, aujourd'hui, est incarné par un juge : celui des libertés et de la détention, prophétie heureuse des parlementaires, en 2000, que d'avoir retenu cette dénomination plutôt que celle de « *juge de la détention* »⁷. L'institution acquiert, au fil des réformes, de nouvelles compétences, le réflexe du législateur étant de faire appel à lui au sein de la phase préparatoire du procès dès qu'une mesure attentatoire aux libertés se trouve en jeu. Or, derrière le truisme d'un contrôle de l'autorité judiciaire se cache, parfois, l'opportunité pour le législateur d'introduire de nouvelles mesures intrusives. Le juge du siècle représente un atout légal processuel, les enquêtes se confondent, la logique s'inverse : hier au service des libertés, le juge deviendrait « *caution légale* » ou « *l'alibi* » de mesures intrusives.

En marge de la privation de liberté, l'office de ce juge s'est ainsi développé par le biais d'excroissances qui, en grossissant, aboutissent à la fois à une implosion de

l'institution et, en même temps, suggèrent une nouvelle figure du juge. Ces évolutions ont conduit à lui conférer, avec la loi n° 2016-1090 du 8 août 2016, un statut à part entière, qu'a expliqué M. Vincent Plumas⁸. Selon l'ancien garde des Sceaux M. Jean-Jacques Urvoas, la consécration de ce statut est « *la suite logique de l'accroissement continu des pouvoirs qui lui ont été donnés depuis sa création [...], tant en matière pénale que civile. Il est le juge protecteur des libertés individuelles et contrôle de plus en plus les actes et les décisions les plus intrusives* »⁹ ; il est le « *gardien des cages protectrices des libertés* », a affirmé Mme Caroline Charpentier¹⁰. Au demeurant, la nécessité de faire intervenir l'autorité judiciaire résulte de l'article 66 de la Constitution qui en fait la gardienne de la liberté individuelle, véritable formule d'*habeas corpus* invitant, précisément, à développer et à consolider les contours de l'intervention du juge des libertés et de la détention. Certes, les Sages de la rue Montpensier estiment que la liberté individuelle s'entend uniquement de la privation de liberté (détention, garde à vue, hospitalisation, rétention)¹¹. Pour autant, cet article implique, toujours selon le Conseil constitutionnel, de placer l'activité des officiers de police judiciaire sous le contrôle de l'autorité judiciaire¹².

Vingt-quatre ans après la création du juge des libertés et de la détention (JLD), et alors que la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 lui retire ses attributions civiles, il s'est agi, par le présent colloque, de dresser un état des lieux de ses fonctions mais aussi d'analyser l'effectivité de son contrôle¹³. Si l'office originel de ce juge réside dans la protection de la liberté individuelle (I), la mutation du JLD pose la question, pour l'avenir, de l'émergence d'un modèle de juge des libertés chargé de contrôler les investigations pénales (II).

I. L'office originel du JLD : le juge de la liberté

Créée par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, l'institution du juge des libertés et de la détention se voit confier le contrôle de la détention provisoire (A), en matière pénale donc, mais également des compétences civiles en matière d'hospitalisation

sans consentement et de rétention des étrangers (B). Le contrôle des mesures privatives de liberté est ainsi l'ADN de ce magistrat, et ne cessera de s'étendre au fil des réformes.

A. Les attributions pénales

Le contrôle de la détention provisoire correspond au rôle historique du juge des libertés et de la détention : « *L'intervention du juge judiciaire est nécessaire comme garantie contre l'arbitraire* », a rappelé M. Marc Gouton¹⁴ en citant la Cour de cassation¹⁵. Comme l'ont relevé M. Ardid et Maître Vouland, la difficulté liée à ce contentieux résultait des fonctions du juge d'instruction, à la fois Maigret et Salomon selon l'expression de M. Robert Badinter¹⁶, et des craintes que ce magistrat suscitait – le « *juge le plus puissant de France* », d'après Balzac¹⁷. La création du juge des libertés et de la détention va en réalité de pair avec le renforcement progressif de la motivation de ses ordonnances afin de faire de la détention l'*ultima ratio*¹⁸. Le contrôle du juge offre ainsi un « *double regard* » sur la procédure¹⁹, même si les effets sur le taux d'incarcération restent discutés²⁰. Or, en l'état, si le contrôle de la mesure de détention provisoire s'est renforcé, il est aussi limité. D'abord, et Maître Bruno l'a rappelé, les JLD se succèdent parfois sans maîtrise du dossier et dans des conditions qui laissent à désirer. Ensuite, le juge ne peut s'autosaisir pour suivre le déroulement d'une mesure qu'il a ordonnée. Tant s'agissant du contrôle judiciaire que concernant l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE), le juge d'instruction joue un rôle de filtre et conserve le pouvoir de modifier le dispositif et d'en ordonner la mainlevée²¹, alors même qu'il a jugé, par définition, la mesure insuffisante en saisissant le JLD aux fins d'une mise en détention provisoire. Recentrer les missions du juge sur la matière pénale, comme le souhaite le législateur, pourrait sans doute conduire à étendre son pouvoir de contrôle aux autres mesures²² - d'autant que l'ARSE, selon la Cour européenne des droits de l'homme peut être qualifiée de mesure privative de liberté²³. Selon Mme Annaïck Le Goff²⁴, sous réserve de moyens, un contrôle *ab initio* des mesures de sûreté pré-sentencielles autres que la détention provisoire, participerait d'une cohésion d'ensemble et du postulat selon lequel la mise en œuvre d'un contrôle judiciaire ou, a fortiori, d'une mesure d'ARSE peut parfois s'avérer aussi traumatisante qu'une mise en détention, lorsque nombre de droits et libertés se trouvent entravés en raison des conséquences engendrées. Enfin, dans la perspective d'un renforcement du contrôle du juge, pourquoi ne pas étendre sa compétence au stade de la prolongation de la détention provisoire en lui permettant de se saisir à échéances régulières - comme c'est

le cas en Allemagne - afin de vérifier le bien-fondé de la mesure, mais aussi de se prononcer par le biais d'un débat contradictoire dans le cadre des demandes de mise en liberté ? Il s'agirait, encore, d'étendre ce contrôle au-delà de la clôture de l'instruction. D'autant que, comme l'a souligné Maître Bruno, la Cour de cassation exige désormais qu'à chaque stade de la procédure, les conditions de la détention provisoire soient vérifiées et notamment l'existence d'indices graves ou concordants de participation à l'infraction²⁵. Selon Mme Isabelle Candau²⁶, un véritable contrôle et un contentieux se nouent aujourd'hui autour des décisions prises en la matière par le juge des libertés et de la détention. Cet essor du rôle du juge se justifierait d'autant plus qu'il peut désormais contrôler les conditions indignes de la détention provisoire d'un individu²⁷. Plus que jamais, le juge judiciaire s'impose comme le garant de la liberté individuelle, en contrôlant la mesure de détention provisoire de sa prononciation jusqu'à son exécution. Il est « *le juge de la privation de liberté* », a affirmé M. Leurent. La Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, Mme Dominique Simonnot, a toutefois émis des réserves importantes au regard des pratiques constatées et invité les juges à se rendre davantage au sein des établissements pénitentiaires. Parallèlement à ces attributions pénales, le juge des libertés et de la détention s'est vu confier des compétences civiles au nom d'un impératif de protection de la liberté individuelle.

B. Les attributions civiles

S'agissant, d'abord, de l'hospitalisation sans consentement, Mme Anouk Bonnet²⁸ a expliqué l'office et l'essor du rôle du juge des libertés et de la détention, en particulier depuis l'unification du contentieux, au détriment du juge administratif, réalisée par les lois n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et n° 2013-869 du 27 septembre 2013. Il s'est agi de mettre fin au « *désordre des deux ordres* »²⁹ et de se conformer à la jurisprudence européenne³⁰, puis constitutionnelle³¹, en permettant au juge de contrôler le bien-fondé mais aussi la régularité de la mesure³². Le juge exerce ainsi un contrôle de l'équilibre entre liberté et contrainte, généré par l'état de santé du malade – un « *rôle fondamental* » en la matière, selon Mme la Ministre Élisabeth Guigou. Cette réforme a été perçue comme un bouleversement. D'une part, elle a obligé les psychiatres à rendre compte des raisons de l'hospitalisation sans pour autant se prendre pour un juge – ce qu'a souligné le docteur Pascale Giravalli³³. D'autre part, elle a conduit les juges à se confronter à un contentieux qu'ils n'appréhendaient jusqu'alors que de manière ponctuelle - le JLD est « *un juge qui s'adapte* », constate Mme Bonnet. Le docteur Giravalli a expliqué

les fonctions de psychiatre et les préoccupations qui animent la profession, la psychiatrie étant une discipline non seulement médicale mais aussi politique. La formation s'avère nécessaire mais les échanges entre professions le sont tout autant, grâce notamment à la Commission départementale des soins psychiatriques dont les fonctions restent assez méconnues.

Depuis la loi du 15 juin 2000, le contrôle du juge des libertés et de la détention s'est accru en la matière de manière remarquable. La nature de la mesure, privative de liberté, justifie la compétence du juge dès lors que la protection de la liberté individuelle intègre, selon le Conseil constitutionnel, les « *matières réservées par nature* »³⁴ au juge judiciaire. Cette logique a justifié l'extension, par les lois n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 et n° 2022-46 du 22 janvier 2022, du contrôle du JLD aux mesures d'isolement et de contention³⁵. Maître Pauline Renther a, de ce point de vue, reconnu l'indéniable amélioration de la protection des libertés individuelles grâce au contrôle du JLD, en soulignant toutefois l'augmentation du recours à ces mesures ainsi que la disparité des pratiques entre les territoires, établissements et services. À l'avenir, l'enjeu est celui du dialogue entre le juge du siège chargé de ce contrôle et l'avocat. Le défi est d'autant plus élevé que Maître Rhenter a mis en exergue les difficultés rencontrées dans la pratique et ce, alors que l'avocat s'avère être le seul porte-parole du malade. C'est également à un dialogue, entre tous les acteurs, qu'ont invité Mme Bonnet et le docteur Giravalli.

S'agissant, ensuite, du contentieux des étrangers, celui-ci est connu pour être l'une des illustrations du dualisme juridictionnel à la française auquel le Conseil constitutionnel a souligné son attachement en 1989³⁶. Le juge administratif est longtemps resté le juge de la légalité de la rétention et M. Pierre-Yves Gonneau³⁷ a rappelé les tergiversations passées de la Cour de cassation, qui a pu sembler hésitante³⁸. Finalement, parce que ce dualisme donnait lieu à quelques incongruités³⁹, la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 a inversé la tendance et confié au seul juge des libertés et de la détention le soin de statuer tant sur la légalité de la décision de placement en rétention que sur la prolongation de la rétention. Mme Bonnet a ainsi expliqué le contrôle confié au JLD : la légalité de la décision de placement en rétention, la régularité de la procédure qui précède le placement, les demandes de prolongation de la rétention. Une exception existe cependant, pointée par M. Gonneau : le juge administratif apprécie la légalité du placement en rétention de l'étranger dont la demande d'asile est jugée dilatoire. Par ailleurs, il reste compétent pour connaître du contentieux des décisions relatives à l'éloignement. Après de multiples évolutions, le transfert du contentieux vers

le juge des libertés et de la détention semble désormais stabilisé. La seule imperfection tient à un empiètement du juge administratif, selon M. Gonneau : celui de la compétence partagée en matière de placement et de maintien en zone d'attente après un refus d'entrée sur le territoire⁴⁰. Mme Bonnet a, quant à elle, ciblé la difficulté du contentieux des étrangers, au carrefour de plusieurs disciplines (procédures civile et pénale, droit administratif, conventions internationales), ce qui contribue à faire du juge des libertés et de la détention un « *super juge* ». Enfin, Maître Cassandre Clerc⁴¹ a analysé l'évolution de l'office de ce juge au regard des décisions rendues tant par la Cour de justice de l'Union européenne que par la Cour de cassation, relatives à la possibilité de soulever des moyens d'office⁴², au contrôle de la vulnérabilité⁴³, et à l'examen de l'arrêté de placement comme une défense au fond. L'office du juge des libertés et de la détention s'étend ainsi au-delà de la lettre du texte, ce qu'il est possible de rattacher à ce que l'on appelle parfois l'effet « *irradiant* » de l'article 66 de la Constitution. Au demeurant, cet office, constate Maître Clerc, suppose une acculturation du juge : en témoigne la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024, pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, qui oblige le magistrat à se prononcer sur la notion de menace à l'ordre public.

Une acculturation nécessaire, donc, dans le même temps que le juge des libertés et de la détention se « *déspecialise* » avec la loi précitée du 20 novembre 2023 qui lui retire ces compétences en matière civile pour recentrer les fonctions du juge sur la matière pénale - évolution suggérée par le Rapport Sauvé, publié à la suite des États généraux de la justice⁴⁴, et dont Maître Clerc et Mme Simonnot ont souligné les limites. Discutée, cette évolution semble néanmoins en phase avec la mutation observée de l'office du juge des libertés et de la détention, laquelle pose la question d'un modèle émergent de juge des libertés.

II. La mutation du JLD : le juge des libertés

Le retrait des attributions civiles du juge des libertés et de la détention intervient dix années après que celui-ci se soit vu attribué, sur le plan fonctionnel, le contrôle des actes d'investigation dans le cadre des enquêtes pénales, la question étant de savoir s'il est un « *juge protecteur* » ou une « *caution* », un « *alibi* » des mesures attentatoires aux libertés (A). Ces évolutions confèrent au juge un nouveau rôle, qui interroge l'avenir sur le plan institutionnel (B).

A. Sur le plan fonctionnel

Un tournant a lieu avec la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 - et que confirment les réformes ultérieures⁴⁵ - qui crée les

juridictions inter-régionales spécialisées dans la lutte contre la criminalité et délinquance organisées (JIRS) et confie au ministère public de nouveaux pouvoirs d'investigation. Selon la Commission présidée par M. Jacques Beaume, le procureur de la République représente, un « *premier niveau de protection [...] de la liberté individuelle* »⁴⁶ ; son seul contrôle suffit à valider les actes moins contraignants, d'après le Conseil constitutionnel⁴⁷. La difficulté tient toutefois à son statut puisqu'il n'est pas une autorité judiciaire au sens européen du terme⁴⁸ et comme le relève M. Gouton, l'octroi de tels pouvoirs d'investigation n'est possible que grâce à la prévision d'un contrôle de l'autorité judiciaire. Se dessinent alors une gradation de la gravité des atteintes aux libertés et un partage, par strates, de pouvoirs de contrôle entre le procureur et le juge des libertés de la détention – « *deux compagnons de route* » selon Mme Candau. Plus l'atteinte aux libertés est importante, plus le contrôle de l'acte doit être confié à un juge tiers et indépendant. Ainsi des perquisitions contraintes⁴⁹ mais aussi réalisées de nuit⁵⁰ (dont le champ a été étendu par la loi du 20 novembre 2023⁵¹), des écoutes téléphoniques⁵², de la géolocalisation introduite dans le Code de procédure pénale par la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014⁵³ ou encore, depuis la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, des techniques spéciales d'enquête⁵⁴. Les évolutions récentes laissent, pourtant, entrevoir un changement de paradigme. En effet, la prévision de nouveaux pouvoirs du JLD ne se traduit plus toujours par l'introduction de nouvelles mesures attentatoires, qui faisaient du juge un « *alibi* », mais par un renforcement du contrôle, par l'autorité judiciaire, de mesures préexistantes. Ainsi, par exemple, des dispositions issues de la loi n° 2021-1729, du 22 décembre 2021 : le législateur a introduit l'exigence d'une autorisation a priori délivrée par le JLD pour la mise en œuvre des mesures de réquisitions des données de connexion émises par un avocat⁵⁵, de perquisitions⁵⁶, d'écoutes téléphoniques⁵⁷ visant le cabinet ou le domicile d'un avocat. C'est au nom d'un enjeu de protection du secret professionnel qu'il s'est agi de renforcer les garanties entourant ces mesures intrusives – même si la question de l'effectivité du contrôle mis en place demeure posée. Dans le cadre des mesures de réquisitions de données informatiques, c'est peut-être également le JLD qui serait amené, demain, à en contrôler la mise en œuvre, en vue de mettre en conformité notre dispositif avec le droit de l'Union européenne au service de la protection des droits fondamentaux⁵⁸ - sous réserve, cependant, des contraintes économiques et matérielles qu'une telle évolution supposerait⁵⁹. Parce que le JLD devient un juge du contrôle de la régularité de l'enquête, l'enjeu est alors celui de l'effectivité de son contrôle⁶⁰ : un « *juge sans dos-*

sier »⁶¹, selon Mme Candau, un alibi et un « *médecin sans patient* », selon Maître Bruno. Au demeurant, autoriser n'est pas contrôler⁶² et le Conseil constitutionnel souligne la différence entre les deux concepts⁶³. Par ailleurs, sa décision du 21 mars 2019⁶⁴ apporte un éclairage intéressant, puisque les Sages ont refusé d'étendre les interceptions de correspondances et de communication aux enquêtes de droit commun, rappelant, outre le degré de gravité et de complexité de l'infraction, que le contrôle du JLD n'offre pas de garanties suffisantes⁶⁵. En effet, le JLD n'a pas accès à l'ensemble des éléments de la procédure, « *n'est pas informé du déroulé de l'enquête en ce qui concerne les investigations autres que l'interception de correspondances* », ne peut « *ordonner la cessation de la mesure, notamment lorsque celle-ci n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité* ». Le Conseil constitutionnel se prononce dans le même sens concernant les techniques spéciales d'enquête en énonçant la nécessité d'assortir le recours à ces actes de « *garanties permettant un contrôle suffisant par le juge* »⁶⁶. Quant à la Cour de cassation, elle considère que le juge qui autorise la mesure doit pouvoir réaliser un contrôle sur sa mise en œuvre et, corrélativement, doit pouvoir la modifier ou l'arrêter à tout moment⁶⁷. Ce contrôle est-il alors suffisamment effectif en l'état du droit positif ? Le désaveu évoqué du Conseil constitutionnel pose en effet la question de savoir si le contrôle du JLD, tel que prévu actuellement par exemple dans le cadre des interceptions de correspondances en enquête de police, apparaît suffisamment effectif aux yeux du Conseil constitutionnel. Dans une logique similaire, une question prioritaire de constitutionnalité pourrait être soulevée au sujet de l'article 706-95 du Code de procédure pénale, relatif aux interceptions de correspondances en enquête préliminaire et de flagrance et dont l'effectivité du contrôle mené par le juge paraît fragilisée par la décision des Sages.

En vue d'améliorer l'effectivité du contrôle du juge des libertés et de la détention, plusieurs pistes s'avèrent possibles. L'harmonisation des textes, tout d'abord, et le renforcement de l'exigence de motivation des ordonnances délivrées par le juge, ce qu'ont notamment souligné M. Gouton et Mme Candau. La construction jurisprudentielle et législative récente va en ce sens, sur la base d'une motivation à la fois générale et spéciale, propre à chaque acte. Depuis la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, l'article 706-92 du Code de procédure pénale, relatif aux perquisitions dérogatoires nocturnes, exige désormais que celles-ci soient motivées par le biais d'une démonstration de l'impossibilité de réaliser l'opération durant les horaires de droit commun. En matière de sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules, la loi a également renforcé l'exigence de motivation en précisant

que l'ordonnance du juge doit être écrite et motivée, comporter tous les éléments permettant d'identifier les véhicules ou les lieux privés ou publics visés, indiquer l'infraction qui motive le recours à la mesure ainsi que la durée de celle-ci⁶⁸. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 modifie quant à elle l'article 100-1 du Code de procédure pénale, article qui n'avait pas été modifié depuis 1991⁶⁹ : le législateur exige désormais que la décision ordonnant la mise en œuvre des écoutes téléphoniques, en plus de mentionner tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, précise l'infraction justifiant le recours à l'interception et la durée de celle-ci, et soit « *motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires* ». La Cour de cassation paraît, quant à elle, plus exigeante quant au contenu de la motivation des ordonnances du juge⁷⁰. Un régime se distingue progressivement : l'autorisation doit résulter d'une ordonnance écrite et motivée contenant des motifs propres à l'affaire examinée⁷¹ ; l'autorisation juridictionnelle doit fixer les modalités de mise en œuvre de la mesure (sa durée, son périmètre)⁷² ; enfin, l'autorisation doit être spéciale, et pour cela viser spécifiquement l'acte que les enquêteurs souhaitent réaliser⁷³. Cette construction est essentielle car l'exigence de motivation est au cœur du travail du juge des libertés et de la détention, a affirmé Mme Charpentier. Faut-il, en outre, introduire une exigence de proportionnalité afin d'apprécier la mesure conformément à l'article 8, §2 de la CESDH, à l'instar des précisions apportées par la loi précitée du 22 décembre 2021 qui introduit cette exigence dans le cadre des ordonnances d'autorisation, par le JLD, des mesures visant le cabinet ou le domicile d'un avocat ? Une telle précision, pour chaque acte d'investigation, viendrait en complément de l'article préliminaire du Code de procédure pénale selon lequel les mesures de contrainte mises en œuvre « *doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée* ». Elle serait propre au contrôle réalisé par le JLD, dans une logique similaire à celle de l'article 39-3 du Code de procédure pénale, selon lequel le procureur « *contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci* ». Outre l'exigence de motivation, la question du contrôle du JLD soulève celle du suivi de l'acte autorisé, en prévoyant à chaque fois que l'acte est réalisé sous « *son autorité et son contrôle* » (ce qui, au regard des textes, n'est pas toujours le cas⁷⁴). Sur ce point, le régime applicable aux techniques spéciales d'enquête est instructif et particulièrement abouti en ce qu'il offre au JLD un droit de regard sur l'acte réalisé, grâce notamment à la communication des

procès-verbaux dressés en exécution de la décision du juge et à la possibilité pour celui-ci d'interrompre à tout moment l'acte qu'il a ordonné⁷⁵. Au-delà, la question est celle de l'accès au dossier, préconisé par la Commission Beaume⁷⁶ et souligné par le Conseil constitutionnel⁷⁷, mais aussi celle de la sanction : la nullité des actes de procédure et la voie de contestation que semble pouvoir ouvrir le JLD - ce sur quoi a insisté le professeur Jean-Baptiste Perrier⁷⁸. Parce que le juge, dans quelques hypothèses, peut être saisi par un justiciable pour contester une violation de ses libertés au cours d'une enquête, il devient, selon Mme Charpentier, un « *juge restaurateur des libertés individuelles* ». C'est alors toute la difficulté de l'exercice que de prévoir un contrôle effectif à juste distance en tant que tiers aux investigations, « *ni trop près pour ne pas être aveuglé, ni trop loin pour ne pas être aveugle* »⁷⁹. Au regard de ces évolutions, on perçoit le glissement, souligné par Mme Candau, d'un juge de l'enquête vers un juge des libertés, ce qui ouvre la réflexion sur le plan institutionnel.

B. Sur le plan institutionnel

Un tournant a lieu avec les deux lois du 20 novembre 2023, dont M. Plumais a exposé les différents apports. La loi organique d'abord (n° 2023-1058), a créé une règle d'un délai de non-retour de cinq ans pour le magistrat avant d'être nommé dans la même juridiction pour la même fonction. L'objectif, à travers cette règle, est de favoriser un renouvellement durable des pratiques professionnelles et de renforcer la règle de l'impartialité. La seconde loi (n° 2023-1059) tente de lutter contre le déficit d'attractivité des missions du juge des libertés et de la détention en resserrant le périmètre de ses attributions. Le législateur tente également d'offrir plus de souplesse dans l'organisation des juridictions et davantage de temps à ce magistrat. Une réflexion sur l'équipe juridictionnelle doit encore s'engager, en intégrant les juges des libertés et de la détention. Dans une perspective plus générale, - mais en réalité dans le prolongement de ces évolutions issues des lois du 20 novembre 2023 -, la question est posée d'une réforme des institutions. Le procureur de la République, on l'a dit, bénéficie de pouvoirs d'investigation de plus en plus importants, ce qui explique, par effet de miroir, la baisse du taux d'affaires pour lesquelles une instruction est ouverte. En outre, le législateur lui confectionne, fil à près fi l, un e ro be de juge : depuis la loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013, le ministère public est impartial, ce qui est paradoxal pour une autorité de poursuite ; depuis la loi précitée du 3 juin 2016, il enquête à charge et à décharge, à l'instar du juge d'instruction et à l'aide de pouvoirs d'investigations similaires ; enfin, s on p ouvoir d e s anction, v ia le phénomène de déjudiciarisation des

procédures qu'entraîne le recours aux procédures alternatives aux poursuites⁸⁰, est de plus en plus grand. Or, cette évolution se réalise dans le même temps que se confirme l'ambivalence liée à sa qualité d'autorité judiciaire. Quel est, dès lors, l'avenir du juge, et de quel juge parle-t-on ? Du JLD, dont le rôle permet, selon le professeur Perrier, d'éviter le recours à l'instruction et ainsi de gagner du temps sur la procédure, mais aussi du juge d'instruction ? L'argument convoqué est souvent celui de la survie du magistrat instructeur pour contrebalancer le défaut d'indépendance du ministère public. Cela revient donc à se contenter, dans 97 % des affaires environ, d'un système judiciaire sans garantie d'indépendance. En réalité, si la réforme du ministère public est nécessaire à tous points de vue, ce n'est pas le levier majeur d'une éventuelle refonte de la phrase préparatoire du procès. Beaucoup plus déterminants sont le double regard sur la procédure mais aussi l'impartialité, qui constitue l'essence de la fonction juridictionnelle - ce que rappelait en 1991 la Commission Justice pénale et droits de l'homme⁸¹. C'est de la réponse à la question de l'impartialité du juge d'instruction que dépend l'avenir du juge des libertés et de la détention, a bien résumé Mme Le Goff. Or, ce principe ne peut être pleinement garanti lorsque le juge, le contrôleur de la légalité des actes, est aussi l'enquêteur. C'est ainsi que la Commission présidée par Mme Delmas-Marty préconisait de soumettre tout acte intrusif à une autorisation d'un juge tiers à l'enquête⁸². La question est alors celle de la transversalité du contrôle du juge des libertés et de la détention, par-delà les cadres processuels : un « *juge de l'autorisation* » mais aussi « *juge de la validation* » comme l'a relevé le professeur Perrier au regard de quelques procédures au sein du Code de procédure pénale qui ouvrent une brèche en ce sens⁸³. En l'état du droit positif, le contrôle du JLD est prévu dans le cadre de l'instruction lorsque l'atteinte aux libertés est plus grave, notamment parce que l'acte est mis en œuvre dans un local d'habitation et de nuit. Mais l'ensemble manque de cohérence - ce qu'a souligné Mme Le Goff - lorsque l'on sait par exemple que les perquisitions réalisées au visa de l'urgence et dans un local d'habitation, de nuit, sont autorisées, non par le JLD, mais par le juge d'instruction⁸⁴. Pourquoi ne pas prévoir une validation a posteriori par le JLD, comme cela est par exemple prévu s'agissant de la géolocalisation⁸⁵ ? La comparaison est d'autant plus paradoxale qu'afin de mettre en œuvre une mesure de géolocalisation au visa de l'urgence également, l'accord du JLD est requis s'il faut s'introduire dans un local d'habitation⁸⁶. De même, dans le cadre des mesures de sonorisation et fixations d'images décidées lors d'une instruction, seul le JLD peut autoriser les officiers de police judiciaire à s'introduire de nuit dans un local d'habitation

en vue d'installer, ou de désinstaller, le dispositif⁸⁷. Une analyse détaillée révèle l'imbricatio des procédures et un magma de dispositions législatives au sein duquel la logique qui préside au contrôle du juge du siège est difficilement identifiable⁸⁸. Une harmonisation des textes paraît avant tout nécessaire, et telle est la démarche actuellement entreprise par la Chancellerie dans le cadre du projet de réécriture du Code de procédure pénale⁸⁹. Faut-il, sur le fond, étendre le contrôle du juge et remanier les institutions ? On perçoit, certes, la difficulté qu'il y aurait pour le juge des libertés et de la détention à exercer son contrôle de façon effective – limite pratique qu'a relevée Mme Le Goff.

En réalité, la question n'est pas tant de choisir l'institution compétente - procureur de la République, juge - pour mener les investigations et donc réaliser l'enquête *lato sensu*, que de chercher les moyens de la contrôler. Articuler les compétences entre les acteurs des investigations pénales, garantir l'effectivité du contrôle : ces enjeux doivent conduire à renforcer l'effectivité du contrôle des actes d'investigation, mais invitent également à généraliser le pouvoir de contrôle de l'enquête par le juge du siège⁹⁰. Deux perspectives s'ouvrent alors. La première consiste à maintenir les deux cadres d'investigations - enquête, instruction - et à consolider le rôle du juge de la régularité de l'enquête⁹¹ : un juge de l'autorisation et/ou de la contestation, voire juge de l'orientation de l'enquête selon M. Perrier. Il s'agirait, dans le même temps, de clarifier et de rendre plus cohérentes les hypothèses de contrôle par ce magistrat dans le cadre de l'instruction. La seconde direction consiste à fusionner les cadres d'investigation, l'idée étant que la difficulté ne résulte pas du juge d'instruction lui-même, mais de la coexistence de cadres d'investigations distincts, qui emportent des droits différents - et dont la mise en œuvre est susceptible de dépendre des politiques d'une juridiction à une autre. De même, la prévision d'un contrôle du JLD, et donc d'un double regard sur l'acte sollicité, ne devrait pas dépendre du cadre d'investigations mais être transversal, l'atteinte aux libertés portée par tel acte étant la même au cours de l'enquête de police et au cours de l'instruction, voire d'une durée plus longue lors de l'information judiciaire. Ainsi, semble-t-il, ce n'est pas nécessairement être favorable à la suppression du juge d'instruction que d'émettre l'hypothèse d'un cadre unique d'investigations. Seulement, ce juge, ce magistrat enquêtant à charge et à décharge comme le font actuellement le procureur de la République et le juge d'instruction, se réincarnerait, sous une autre forme, et tout reste à bâtir. Les fils sont à tirer, le modèle à penser. La création du Parquet européen est de ce point de vue inspirante⁹² : l'indépendance est garantie par le règlement (UE) 2017/1939⁹³ et l'insti-

tution repose sur un système sans juge d'instruction ; preuve en est ainsi qu'un magistrat du parquet peut réaliser les actes qui incombent au juge d'instruction (notifier les charges et mettre en examen, statuer sur la recevabilité de constitution de partie civile, entendre le témoin assisté, etc.⁹⁴). Un magistrat enquêteur donc, et un juge « contrôleur » de la légalité des actes : le JLD et le Parquet européen, chrysalides d'une procédure pénale rénovée et d'une réincarnation du juge ? Le JLD se distinguerait comme le garant des libertés, juge de l'*habeas corpus*, dont la fonction se tournerait de manière générale vers la protection des droits et libertés fondamentaux, comme le confirme d'ailleurs la création du recours contre les conditions indignes de détention - qui confie au JLD un pouvoir de contrôle⁹⁵ - et qui sait peut-être, demain, de garde à vue⁹⁶.

Que l'on conserve ou non les deux cadres d'investigations, l'orientation consisterait à généraliser et graduer le contrôle du juge du siège en fonction de la gravité de l'atteinte portée aux libertés, à l'instar par exemple du droit allemand⁹⁷, en distinguant le contrôle a priori, c'est-à-dire l'autorisation, d'un contrôle a posteriori, notamment en cas d'urgence. L'objectif n'est pas de paralyser l'enquête *lato sensu*, mais celui d'un équilibre entre investigations efficaces et protection des libertés individuelles. La force est celle d'un double regard sur la procédure, dont celui d'un tiers aux investigations. L'avenir serait donc le modèle d'un juge de la légalité et de la proportionnalité exerçant un contrôle sur les mesures qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux dans le procès pénal. La question étant alors de savoir si le juge des libertés, ce juge des investigations et libertés, doit être aussi celui du contrôle de la détention, ou s'il n'y a pas lieu, compte tenu des charges qui incombent à ce magistrat, de scinder les deux fonctions⁹⁸. Doit-on aller vers un « *juge de la vigilance pénitentiaire* », comme c'est le cas en Espagne où l'office de ce juge est dédié à la cause des détenus, y compris ceux incarcérés sur la base d'une détention provisoire ? Et plus largement vers un juge spécialisé contrôleur des mesures privatives de liberté, dans la mesure où les évolutions ont convergé vers une extension, en la matière, des pouvoirs du juge des libertés et de la détention ? Dans tous les cas, a insisté Mme la Ministre Élisabeth Guigou, la question centrale est celle des moyens octroyés à ce juge, le JLD, « *Jamais Là pour Dîner* ».

À propos de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, Maître Henri Leclerc écrivait, au sein de la Gazette du Palais : « *Peut-être, après tout, cette loi donnera-t-elle l'élan suffisant pour que, comme l'avion au décollage, la vitesse prise ne permette plus un retour en arrière* »⁹⁹. De

nombreuses heures au compteur plus tard, et alors que le juge des libertés et de la détention se voit retirer ses attributions civiles, le vol n'annonce pas de retour en arrière, mais peut-être un changement de direction.

(Endnotes)

1 • *Juge des libertés et de la détention*

2 • Madame É. Guigou en tant que garde des Sceaux, ministre de la justice, a porté le projet de loi ayant abouti à la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000.

3 • *Avocat au barreau de Marseille.*

4 • *Magistrat honoraire, ancien juge d'instruction.*

5 • M. Delmas-Marty, « *Une nouvelle procédure pénale ?* », RSC 2001, p. 3

6 • *Président du tribunal judiciaire de Marseille.*

7 • *Projet de loi n° 1079 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, déposé à l'Assemblée nationale le 16 septembre 1998.*

8 • *Adjoint à la sous-directrice des ressources humaines de la magistrature de la direction des services judiciaires.*

9 • *Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, 3 mai 2016, Compte rendu n° 74, audition de J.-J. Urvoas.*

10 • *Vice-présidente chargée du juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Marseille.*

11 • V. Cons. const., 16 juin 1999, n° 99-411 DC : AJDA 1999, p. 736 ; *ibid.* p. 694, note J.-E. Schoettl ; D. 1999, 589, note Y. Mayaud ; *ibid.* 2000, p. 113, obs. G. Roujou de Boubée ; *ibid.* p. 197, obs. S. Sciortino-Bayart. Dans le même sens, v. Cons. const., 2 mars 2004, n° 2004-492 DC, consid. 4 : D. 2004, p. 2756, obs. B. de Lamy ; *ibid.* p. 956, chron. M. Dobkine ; *ibid.* p. 1387, chron. J.-E. Schoettl ; *ibid.* 2005, p. 1125, obs. V. Ogier-Bernaude et C. Severino ; RSC 2004, p. 725, obs. C. Lazerges ; *ibid.* 2005, p. 122, étude V. Bück ; RT-DCiv. 2005, p. 553, obs. R. Encinas de Munagorri.

12 • Cons. const., 25 mars 2014, n° 2014-693 DC, §11, à propos de la loi relative à la géolocalisation, affirme « *qu'il résulte de l'article 66 de la Constitution que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire* » ; V. égal., Cons. const., 2 mars 2004, n° 2004-492 DC, §§ 56-57.

13 • *Pour aller plus loin : en 2023, un numéro de la RJA, de l'ENM, était consacré au JLD et rassemble 14 contributions portant sur les attributions pénales, civiles du juge et les perspectives transversales : https://www.enm.justice.fr/apil/get-File/sites/default/files/Recherche&doc/2023/RJA/RJA_27.pdf*

14 • *Conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation.*

15 • Cass. crim., 26 mai 2020, n° 20-81.971.

16 • R. Badinter, « *La mort programmée du juge d'instruction* », Le Monde, 21 mars 2009.

17 • H. de Balzac, *Splendeurs et misères des courtisanes*, 1847.

18 • *Notamment, après la loi du 15 juin 2000, la 2007-291 du 5 mars 2007 modifie l'office du*

JLD en resserrant les conditions de l'article 144 du Code de procédure pénale et en introduisant une motivation spéciale, voire une « surmotivation » (l'expression est évoquée par la circulaire d'application de la loi n° 96-1235 du 30 décembre 1996 (cf. circ. DACG 1997-03-1997).

19 • Ass. nat., Ch. Lazerges, Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale sur la République sur le projet de loi (n° 1079) renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, n° 1468, 11 mars 2019, p. 127. Certains auteurs ont ainsi évoqué la « théorie du double regard » (B. de Lamy, « Le juge des libertés et de la détention : un trompe-l'œil ? », Dr. pén. 2007, n° 9, ét. n° 13 ; J. Pradel, « La procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire », D. 2000, p. 1 ; Ch. Lazerges, « Le renforcement de la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes : histoire d'une navette parlementaire », RSC 2001, p. 7, spéc. pp. 8 et 18 ; F. Le Guehec, « Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes », JCP G 2000, act. n° 27, p. 1299).

20 • Les différents rapports de la Commission nationale de suivi de la détention provisoire soulignent l'augmentation du recours à la mesure de détention provisoire à partir de l'année 2002 (v. par ex. : Ministère de la Justice et des Libertés, Rapport de la Commission de suivi de la détention provisoire, 2006, p. 25). La surpopulation carcérale connaît en outre un record (au 1^{er} avril 2024, on compte 19 978 détenus prévenus sur 77 647 détenus (Direction de l'Administration Pénitentiaire Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation, Statistique des établissements et des personnes écrouées en France, 1^{er} mai 2024).

21 • En ce sens, v. Circ. CRIM 2000-16 F1, 20 déc. 2000.

22 • En ce sens, v. P. Le Monnier de Gouville, « L'assignation à résidence sous surveillance électronique : une mesure efficace face à la détention provisoire ? », in Dix ans d'application de la loi pénitentiaire, J.-P. Céré, L. Grégoire (dir.), L'Harmattan, 2021, p. 173.

23 • La Cour tient compte d'indices tels que la durée de la mesure ou ses modalités d'exécution. En ce sens, v. CEDH, 6 nov. 1980, Guzzardi c/ Italie, req. n° 7367/76. La Cour a qualifié de mesure privative de liberté une assignation d'une durée de neuf heures par jour, assortie d'une obligation d'autorisation pour téléphoner et d'un signalement biquotidien aux autorités, la mesure étant prononcée pour une durée de trois ans.

24 • Première vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Marseille.

25 • V. not. Cass. Crim., 14 oct. 2020, n° 20-82.961.

26 • Vice-procureure de la République en charge de la section JIRS criminalité organisée au parquet de Marseille.

27 • CPP, art. 803-8, créé par la loi n° 2021-403 du 8 avril 2021.

28 • Vice-présidente chargée du juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Marseille.

29 • T. Fossier, « Contrôle de légalité et responsabilité en matière d'internement des aliénés : le désordre des deux ordres ? », RDSS, 2005, 450 ; P. Le Monnier de Gouville, « L'avenir du dualisme juridictionnel : continuité ou rupture ? L'expérience de l'hospitalisation sans consentement », in L'avenir du dualisme juridictionnel : continuité ou rupture

?, Revue de droit d'Assas, mai 2019, p. 75.

30 • CEDH, 18 nov. 2020, Baudoin c./ France, n° 35935/03.

31 • Cons. const., 26 nov. 2010, n° 2010-71 QPC.

32 • CSP, art. L. 3216-1.

33 • Psychiatre à l'unité hospitalière spécialement aménagée de Marseille.

34 • Cons. const., 23 janv. 1987, n° 86-224 DC.

35 • CSP, art. L. 3222-5-1 et L. 3211-12 ; v. C. const., 19 juin 2020, n° 2020-844 QPC.

36 • Cons. const., 28 juillet 1989, n° 89261 DC.

37 • Vice-président au tribunal administratif de Marseille.

38 • Selon M. Gonneau, la Cour de cassation a en effet jugé à plusieurs reprises que la légalité de la mesure d'éloignement n'avait pas d'incidence sur la rétention (ex. : Cass. civ. 1^{re}, 29 nov. 1989 : Bull. civ. I, n° 370 ; Cass. civ. 1^{re}, 9 déc. 2009, n° 08-19.491 : le JLD n'est pas fondé à prendre en considération une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à mener une vie personnelle et familiale normale, dès lors que c'est la mesure d'éloignement qui porterait cette atteinte ; Cass. civ. 1^{re}, 23 mai 2012, n° 11-30.372 : le JLD ne peut pas prendre en compte l'absence de délai de départ volontaire pour en déduire l'irrégularité du placement en rétention administrative). Elle a également jugé que le JLD avait la possibilité de vérifier que l'intéressé pouvait faire l'objet d'une mesure d'éloignement (v. Cass. civ. 2^e, 10 nov. 1999, n° 98-50.014) ou que la procédure choisie était la bonne (v. Cass. civ. 1^{re}, 17 nov. 2010, n° 09-70.413).

39 • Dispositif qui scindait jusqu'alors le contrôle de la régularité (relevant du juge administratif) et celui de la nécessité (relevant du juge judiciaire) du placement en rétention.

40 • Ceseda, art. L. 341-2 : prévoit que le placement en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quatre jours. Au-delà de quatre jours le maintien en zone d'attente peut être autorisé par le JLD. Le JA est donc saisi en urgence sur le fondement du référé-liberté de la légalité du placement en zone d'attente, qui est manifestement une mesure privative de liberté, mais il ne reste compétent que pendant quatre jours, car au-delà, « il n'appartient qu'au juge judiciaire de se prononcer, comme gardien de la liberté individuelle, sur le maintien en zone d'attente » (CE, 7 mai 2019, n° 430313). Selon M. Gonneau, cet empiètement du juge administratif comme juge d'une mesure privative de liberté est en réalité étroitement lié dans les faits à la contestation du refus d'entrée, qui est une mesure de police relevant de la compétence du juge administratif, l'annulation du placement en zone d'attente n'étant alors que la conséquence de l'annulation du refus d'entrée.

41 • Avocate en droit des étrangers au barreau de Marseille.

42 • CJUE, gr. ch. 8 nov. 2022, n° C-704/20, n° C-39/21.

43 • Cass. civ. 1^{re}, 15 déc. 2021, n° 20-17.283.

44 • J.-M. Sauvé (prés.), Comité des États généraux de la justice, Rendre justice aux citoyens, 2022, p. 200 s.

45 • Not. loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ; loi n° 2017-510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ; loi n°

2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice.

46 • J. Beaume (prés.), Rapport sur la procédure pénale, juill. 2014, p. 27.

47 • Cons. const., 23 sept. 2021, n°2021-930 QPC (ex. en matière de géolocalisation).

48 • CEDH, Gr. ch., 29 mars 2010, req. n° 3394/03, Medvedyev et a. c/ France, § 124 : Gaz. Pal. 27 avr. 2010, jur. p. 870, note H. Matsopoulou ; JCP G 2010, n° 14, act. n° 398 et JCP G 2010, n° 16, comm. n° 454, obs. et note F. Sudre ; D. 2010, p. 1390, note P. Hennion-Jacquet ; ibid. 2010, p. 1386, note J.-F. Renucci ; ibid. 2010, p. 898, obs. S. Lavric. V. également : P. Spinosi, « Le ministère public français est-il une autorité judiciaire au sens de la Convention EDH ? », D. 2011, entretien p. 952 ; D. Rebut, « L'arrêt Medvedyev et la réforme de la procédure pénale », D. 2010, point de vue p. 970 ; J.-B. Thierry, « L'arrêt Medvedyev c/ France du 29 mars 2010 : juge d'instruction : 1 - Parquet : 0 », Dr. pén. 2010, n° 6, ét. n° 12. Dans le même sens, v. CEDH, 23 nov. 2010, req. 37104/06, Moulin c/ France : D. 2011, p. 277, note J.-F. Renucci ; ibid. 2010, p. 2761, édito F. Rome ; ibid. 2011, p. 338, note J. Pradel ; JCP G 2011, n° 49, act. n° 1206, obs. F. Sudre ; Dr. pén. 2011, n° 2, comm. n° 26, note A. Maron et M. Haas ; Gaz. Pal. 9 déc. 2010, jur. p. 3439, note O. Bachelet ; Ch. Charrière-Bournazel, « France Moulin, la CEDH et la France », Gaz. Pal. 28-30 nov. 2010, doc-tr. p. 3313 ; F. Fourment, « Après l'affaire Moulin (CEDH, 5^{ème} sect., 23 nov.2010), encore du grain à moudre », D. 2011, point de vue p. 26.

49 • CPP, art. 76.

50 • CPP, art. 706-92.

51 • CPP, art. 59-1. La loi crée un régime dérogatoire applicable pour les enquêtes de flagrance relatives à des crimes qui ne relèvent pas de la criminalité organisée : en cas de risque imminent d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, pour éviter la déperdition immédiate de preuves ou pour permettre une interpellation dans des conditions propres à empêcher des atteintes à la vie, le JLD peut désormais autoriser les perquisitions et visites domiciliaires entre 21 heures et 6 heures.

52 • CPP, art. 706-95.

53 • CPP, art. 230-33.

54 • CPP, art. 706-95-11 s.

55 • CPP, art. 60-1-1.

56 • CPP, art. 56-1.

57 • CPP, art. 100.

58 • La Cour de justice de l'Union européenne, en plus d'interdire aux législations nationales d'imposer aux opérateurs de téléphonie une conservation générale et indifférenciée de ces données (V. not. : CJUE, 21 déc. 2016, aff. C-203/15 et C-698/15, Tele2 Sverige AB ; CJUE, 6 oct. 2020, aff. C-511/18, C-512/18 et C-520/18, La Quadrature du Net et a. ; Adde, CE ass., 21 avr. 2021, n° 393099, French Data Network), exige que l'accès aux données soit soumis à un contrôle préalable émanant d'une entité administrative indépendante ou une juridiction. L'autorité de contrôle doit être indépendante et impartiale, qualités que ne revêt pas le ministère public chargé tout à la fois de diriger l'enquête et d'exercer l'action publique (CJUE, 2 mars 2021, aff. C-746/18, H. K. c/ Prokuratuur, pt 51). En France, les réquisitions de données de connexion informatiques ont fait l'objet de deux décisions du Conseil constitutionnel, contournant la difficulté liée au contrôle des réquisitions par le ministère public sans autorisation préalable d'un

juge du siège (Cons. const., 3 déc. 2021, n° 2021-952 QPC ; Cons. const., 20 mai 2022, n° 2022-993 QPC ; concernant l'instruction préparatoire et le contrôle du juge d'instruction, v. Cons. const., 17 juin 2022, déc. n° 2022-1000 QPC). La loi n° 2022-299 du 2 mars 2022, modifiant les articles 60-1, 60-1-1, 60-2, 77-1-1 et 77-1-2 du Code de procédure pénale, encadre davantage les opérations de réquisitions de données informatiques, mais sans les soumettre au contrôle du JLD. Par quatre arrêts remarquables (Cass. crim., 12 juill. 2022, n° 21-83.710, n° 21-83.820, n° 21-84.096, n° 20-86.652), la Cour de cassation s'est prononcée sur les conditions de conservation et d'accès aux données de connexions eu égard au pouvoir du procureur pendant la phase d'enquête. S'appuyant sur le droit de la CJUE, la Cour juge que notre dispositif français – en ce qu'il n'exige qu'une autorisation du procureur ou d'un officier de police judiciaire – est contraire au droit de l'Union uniquement dès lors que nul contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante n'est prévu.

59 • En ce sens, v. É. Vergès, « Le procès pénal à l'épreuve des contraintes économiques », in *Le droit pénal de l'avenir*, XXVI^e Congrès de l'AFDP, Université Paris Panthéon Sorbonne, 9-10 nov. 2023, Dalloz, à paraître.

60 • Pour une remise en question, déjà, de l'effectivité de ce contrôle peu de temps après la création du JLD, v. V. par ex. : B. Lavielle, F. Lebur, « Le juge des libertés et de la détention : béni-oui-oui ou terminator ? », *Gaz. Pal.* 27-28 juill. 2001, II, doctr. p. 1168 ; B de Lamy, « Le juge des libertés et de la détention : un trompe-l'œil ? », *Dr. pén.* 2007, n° 9, ét. n° 13.

61 • Cette appellation est également le surnom donné, en Italie, au juge des investigations préliminaires, dont les fonctions sont souvent comparées au JLD français (« juge sans dossier » ou, en italien « giudice senza fascicolo » : v. Ch. Mauro, « Regards de droit comparé sur la phase préparatoire du procès », in *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale*, *Opinio doctorum*, V. Malabat, B. de Lamy, M. Giacomelli (dir.), Dalloz coll. Thèmes et commentaires, 2009, p. 218.

62 • En ce sens, v. A. Gogorza, « L'autorisation judiciaire pendant la phase policière », précit.

63 • S'agissant des perquisitions de nuit, lesquelles ne peuvent être autorisées que par un juge du siège, il a bien fait la distinction entre d'un côté, l'autorisation de l'opération, et de l'autre, son contrôle matériel, v. Cons. const. 16 juill. 1996, n° 96-377 DC, consid. 17 : AJDA 1997, p. 86, note C. Teitgen-Colly et F. Julien-Laferrère ; *ibid.* 1996, p. 693, note O. Schrameck ; D. 1997, 69, note B. Mercuzot ; *ibid.* 1998, p. 147, obs. T. S. Renoux ; RFDA 1997, p. 538, note P.-E. Spitz ; RTDCiv. 1997, p. 787, obs. N. Molfessis : « [...] qu'en l'occurrence, le législateur a fait du président du tribunal de grande instance ou de son délégué, magistrats du siège, l'autorité compétente pour autoriser la mesure, en exigeant une décision écrite motivée précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée, l'adresse des lieux concernés, les éléments de fait justifiant la nécessité des opérations ; qu'en outre il a placé les opérations sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, lequel peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales ».

64 Cons. const., 21 mars 2019, n° 2019-778 DC.

65. *Ibid.*, consid. 144.

66 • *Ibid.*, consid. 164.

67 • Cass. crim., 18 juin 2019, 18-86.421.

68 • CPP, art. 706-97. Depuis la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, un régime commun est prévu pour les techniques spéciales d'enquête et l'article 706-95-13 du Code de procédure pénale prévoit en outre que « L'autorisation mentionnée à l'article 706-95-12 fait l'objet d'une ordonnance écrite et motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. ».

69 • Cet article n'avait pas été modifié depuis la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 et prévoyait seulement que « La décision prise en application de l'article 100 doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception ainsi que la durée de celle-ci ». L'article 100 du Code de procédure pénale, quant à lui, mentionnait une simple décision d'interception « écrite ».

70 • Cass. crim., 8 juill. 2015, n° 15-81.731 ; Cass. crim., 23 nov. 2016, n° 15-83.649 et 16-81.904 : D. 2016, p. 2402, obs. note explicative de la Cour de cassation ; G. Guého, L. Ascensi, E. Pichon, B. Laurent et G. Barbier, *chron.*, *ibid.* 2017, p. 245 ; J.-B. Thierry, *obs.*, AJ pén. 2017, p. 43 ; J.-B. Thierry, *note*, *ibid.* p. 76 ; A.-S. Chavent-Leclère, *Procédures* 2017, comm. 16 ; Cass. crim., 9 janv. 2018, n° 17-82.946, s'agissant de la motivation des écoutes téléphoniques prévue par l'art. 706-95 du Code de procédure pénale ; Cass. crim., 9 févr. 2016, n° 15-85.063 et Cass. crim., 8 juill. 2020, n° 19-85.591, s'agissant de la motivation de l'autorisation de la perquisition par le juge d'instruction au sein d'un cabinet d'avocat.

71 • Cass. crim., 8 juill. 2015, 15-81.731

72 • Cass. crim., 8 déc. 2020, n° 20-83.885.

73 • Cass. crim., 11 déc. 2018, n° 18-82.365.

74 • Pour aller plus loin, v. P. Le Monnier de Gouville, « Réflexions sur le contrôle des actes d'investigation par le juge des libertés et de la détention », in *Dossier spécial La réforme de la procédure pénale*, Lexbase Le Quotidien, août 2022.

75 • CPP, art. 706-95-11 s.

76 • Rapp. préc., p. 34.

77 • Cons. const., 21 mars 2019, préc.

78 • Doyen de la Faculté de droit Aix-Marseille et Président de l'Association française de droit pénal.

79 • G. Giudicelli-Delage, « La juste distance... Réflexions autour de mauvaises (?) questions. À propos de l'instruction et de la procédure pénale française », in *Les droits et le Droit, Mélanges dédiés à Bernard Bouloc*, Dalloz, 2006, p. 389, spéc. p. 401.

80 • V. S. Cimamonti et J.-B. Perrier, *Les enjeux de la déjudiciarisation*, LGDJ, 2019.

81 • Commission Justice pénale et Droits de l'Homme, M. Delmas-Marty (prés.), *La mise en état des affaires pénales*, 1991, spéc. p. 127. V. Colloque en hommage à M. Delmas-Marty, spéc. 3^e Table ronde, C. cass., 13 oct. 2022, en ligne.

82 • M. Delmas-Marty, *op. cit.*, spéc. p. 211. V. R. Parizot, « L'héritage de la Commission dite Delmas-Marty sur la mise en état des affaires pénales », RSC 2022, p. 525.

83 • Ex. : CPP, art. 802-2.

84 • CPP, art. 706-91.

85 • CPP, art. 230-35.

86 • CPP, art. 230-35.

87 • CPP, art. 706-96-1.

88 • V. P. Le Monnier de Gouville, « Réflexions sur

le contrôle des actes d'investigation par le juge des libertés et de la détention », préc.

89 • Une réécriture du Code de procédure pénale est en effet engagée, par voie d'ordonnance (v. L. n° 2023-1059, 20 nov. 2023, d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, art. 2, qui prévoit une réécriture globale et à droit constant du Code de procédure pénale, en soulignant un objectif de « clarification des dispositions existantes du code »). Ce projet de réécriture était souhaité par le rapport Sauvé précité, qui dresse le constat d'un code devenu « illisible » et « peu praticable » (p. 195).

90 • Sur le sujet, v. également É. Vergès, « Quel juge pour contrôler les atteintes aux libertés ? », *Dr. pén.* 2023, n° 5, dossier 6.

91 • Au-delà par exemple de l'article 802-2 du Code de procédure pénale.

92 • Pour aller plus loin, v. H. Christodoulou, *Le parquet européen : prémices d'une autorité judiciaire de l'Union européenne*, Thèse Université Toulouse Capitole (dir. B. de Lamy), Dalloz, 2021, vol. 201.

93 • Règl. (UE) 2017/1939 du Conseil, 12 oct. 2017, mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, art. 6.

94 • C. proc. pén., art. 696-118.

95 • CPP, art. 803-8 ; v. not. J.-B. Perrier, « Détection et conditions indignes : création d'un recours (in)effectif », RSC 2021, p. 469 ; R. Foucart, « Un nouveau recours en trompe-l'œil devant le juge judiciaire. À propos de la loi n°2021-403 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention », *Rev. Droits de l'homme*, 6 déc. 2021.

96 • Le Conseil constitutionnel a jugé qu'en cas d'atteinte à la dignité d'une personne résultant des conditions de sa garde à vue, le magistrat compétent doit immédiatement prendre toute mesure afin de mettre fin à cette atteinte ou, si aucune mesure ne le permet, ordonner sa remise en liberté (Cons. const., 6 oct. 2023, n° 2023-1064 QPC).

97 • L'originalité du dispositif allemand tient à une gradation des atteintes portées aux libertés, dont les formes les plus graves requièrent l'intervention d'une formation collégiale du tribunal régional ; ainsi par exemple, de la sonorisation des lieux d'habitation, qui requiert l'autorisation écrite d'une formation du tribunal régional composée de trois juges. En cas d'urgence, elle est décidée par le président de cette formation, et doit être confirmée par la chambre dans les trois jours (StPO, § 100e).

98 • P. Le Monnier de Gouville, *Le juge des libertés et de la détention*, Entre présent et avenir, thèse Université Paris Panthéon-Assas (dir. D. Rebut), 2011.

99 • H. Leclerc, « La loi du 15 juin 2000 (Gaz. Pal. Bull. lég. 13 juillet, p. 263 et circ. p. 287) renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes », *Gaz. Pal.* 30 sept. 2000, p. 2.